



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°21/2023

Objet : **Approbation du Compte de gestion 2022 de la Commune**

Séance du jeudi 13 avril 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 07/04/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 13 avril à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire**; Laëtitia Guignard; Thierry SANZ ; Gabriel Marly; Catherine Guillerm; Alain Pinchedez; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoints**; Véronique Germain; Jean Castagnede ; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Simon SENSEY ; Laure Martin; Thomas Sammarcelli; Annabel Suhas; David Lafforgue; Valéry de Saint Léger; Brigitte BELPECHE ; Luc Arsonneaud; Isabelle LABRIT QUINCY ; Anny Bey; Brigitte Reumond; Véronique Debove; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Blandine CAULIER à Thierry SANZ
Marie Noëlle VIGIER à Evelyne DUPUY
Sylvie LALOUBERE à Marie DELMAS GUIRAUT

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Laure Martin

RESULTAT DES VOTES

Pour : 25

Contre : 4

Abstention : 0



RAPPORTEUR : Laëtitia GUIGNARD

Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

La collectivité a été destinataire de l'état de situation de l'exercice clos sous la forme du compte de gestion dressé par le comptable de la collectivité.

Après vérification de l'exactitude et de la similitude des écritures portées au compte de gestion et au compte administratif, il est proposé à l'Assemblée Délibérante d'approuver le compte de gestion de la commune, annexé à la présente délibération.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique le 6 avril 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

 Le Maire,
Philippe de Gonneville
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous-Préfecture le :

De sa publication le :

De sa notification :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°22/2023

Objet : **Approbation du Compte de gestion 2022 des Corps Morts**

Séance du jeudi 13 avril 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 07/04/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 13 avril à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire**; Laëtitia Guignard; Thierry SANZ ; Gabriel Marly; Catherine Guillerm; Alain Pinchedez; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoints**; Véronique Germain; Jean Castagnede ; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Simon SENSEY ; Laure Martin; Thomas Sammarcelli; Annabel Suhas; David Lafforgue; Valéry de Saint Léger; Brigitte BELPECHE ; Luc Arsonneaud; Isabelle LABRIT QUINCY ; Anny Bey; Brigitte Reumond; Véronique Debove; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Blandine CAULIER à Thierry SANZ
Marie Noëlle VIGIER à Evelyne DUPUY
Sylvie LALOUBERE à Marie DELMAS GUIRAUT

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Laure Martin

RESULTAT DES VOTES

Pour : 26

Contre : 2

Abstention : 1



RAPPORTEUR : Laëtitia GUIGNARD

Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

La collectivité a été destinataire de l'état de situation de l'exercice clos sous la forme du compte de gestion dressé par le comptable de la collectivité.

Après vérification de l'exactitude et de la similitude des écritures portées au compte de gestion et au compte administratif, il est proposé à l'Assemblée Délibérante d'approuver le compte de gestion du budget annexe des Corps-morts, annexé à la présente délibération.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique le 6 avril 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme


Le Maire,
Philippe de Gonneville
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

De sa publication le :

De sa notification :



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°23/2023

Objet : **Approbation du Compte de gestion 2022 des Villages ostréicoles**

Séance du jeudi 13 avril 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 07/04/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 13 avril à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire**; Laëtitia Guignard; Thierry SANZ ; Gabriel Marly; Catherine Guillerm; Alain Pinchedez; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoint**s; Véronique Germain; Jean Castagnede ; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Simon SENSEY ; Laure Martin; Thomas Sammarcelli; Annabel Suhas; David Lafforgue; Valéry de Saint Léger; Brigitte BELPECHE ; Luc Arsonneaud; Isabelle LABRIT QUINCY ; Anny Bey; Brigitte Reumond; Véronique Debove; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Blandine CAULIER à Thierry SANZ
Marie Noëlle VIGIER à Evelyne DUPUY
Sylvie LALOUBERE à Marie DELMAS GUIRAUT

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Laure Martin

RESULTAT DES VOTES

Pour : 26

Contre : 2

Abstention : 1



RAPPORTEUR : Laëtitia GUIGNARD

Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

La collectivité a été destinataire de l'état de situation de l'exercice clos sous la forme du compte de gestion dressé par le comptable de la collectivité.

Après vérification de l'exactitude et de la similitude des écritures portées au compte de gestion et au compte administratif, il est proposé à l'Assemblée Délibérante d'approuver le compte de gestion du budget annexe des Villages ostréicoles, annexé à la présente délibération.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique le 6 avril 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

De sa publication le :

De sa notification :



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°24/2023

Objet : **Approbation du compte de gestion 2022 « Lotissements communaux »**

Séance du jeudi 13 avril 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 07/04/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 13 avril à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire**; Laëtitia Guignard; Thierry SANZ ; Gabriel Marly; Catherine Guillerm; Alain Pinchedez; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoint**s; Véronique Germain; Jean Castagnede ; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Simon SENSEY ; Laure Martin; Thomas Sammarcelli; Annabel Suhas; David Lafforgue; Valéry de Saint Léger; Brigitte BELPECHE ; Luc Arsonneaud; Isabelle LABRIT QUINCY ; Anny Bey; Brigitte Reumond; Véronique Debove; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Blandine CAULIER à Thierry SANZ
Marie Noëlle VIGIER à Evelyne DUPUY
Sylvie LALOUBERE à Marie DELMAS GUIRAUT

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Laure Martin

RESULTAT DES VOTES

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 1

RAPPORTEUR : Laëtitia GUIGNARD

Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, de procéder à l'approbation du compte de gestion libellé « Lotissements communaux ».

Aucune écriture comptable n'est relevée sur ce compte de gestion. En effet le budget « Lotissements communaux » a été mis en sommeil, dans l'attente d'un éventuel projet de lotissement communal. Aucune écriture n'a été relevée au titre de l'exercice 2022.

Aussi et malgré l'absence d'écritures comptables, il y a lieu de soumettre à l'approbation du Conseil Municipal ce compte de gestion pour satisfaire à nos obligations administratives et comptables.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique le 6 avril 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

De sa publication le :

De sa notification :



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°25/2023

Objet : **Comptabilité M 57 – Budget Communal – Approbation du Compte Administratif 2022**

Séance du jeudi 13 avril 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 07/04/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 13 avril à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Madame Laetitia GUIGNARD, Première Adjointe.

PRESENTS :

Laëtitia Guignard; Thierry SANZ ; Gabriel Marly; Catherine Guillerm; Alain Pinchedez; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoint**; Véronique Germain; Jean Castagnede ; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Simon SENSEY ; Laure Martin; Thomas Sammarcelli; Annabel Suhas; David Lafforgue; Valéry de Saint Léger; Brigitte BELPECHE ; Luc Arsonneaud; Isabelle LABRIT QUINCY ; Anny Bey; Brigitte Reumond; Véronique Debove; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Blandine CAULIER à Thierry SANZ
Marie Noëlle VIGIER à Evelyne DUPUY
Sylvie LALOUBERE à Marie DELMAS GUIRAUT

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Laure Martin

RESULTAT DES VOTES

Pour : 24

Contre : 4

Abstention : 0

RAPPORTEUR : Laëtitia GUIGNARD



Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Je vous propose d'approuver le Compte Administratif 2022 du Budget Communal qui s'établit comme suit, conformément aux documents annexés :

Fonctionnement	
Dépenses	24 995 715.95
Recettes	41 153 917.25
Excédent de clôture	16 158 201.30

Investissement	
Dépenses	10 107 916.83
Recettes	9 562 975.68
Besoin de financement	544 941.15
Restes à réaliser – Dépenses	3 636 973.45
Restes à réaliser – Recettes	306 354.00
Besoin de financement RAR	3 330 619.45
Besoin de Financement global	3 875 560.60

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique le 6 avril 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Philippe de Gonneville
Le Maire,
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

De sa publication le :

De sa notification :



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°26/2023

Objet : **Comptabilité M 57 – Budget des Corps Morts – Approbation du Compte Administratif 2022**

Séance du jeudi 13 avril 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 07/04/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 13 avril à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Madame Laetitia Guignard, Première Adjointe.

PRESENTS :

Laëtitia Guignard; Thierry SANZ ; Gabriel Marly; Catherine Guillerm; Alain Pinchedez; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoint**; Véronique Germain; Jean Castagnede ; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Simon SENSEY ; Laure Martin; Thomas Sammarcelli; Annabel Suhas; David Lafforgue; Valéry de Saint Léger; Brigitte BELPECHE ; Luc Arsonneaud; Isabelle LABRIT QUINCY ; Anny Bey; Brigitte Reumond; Véronique Debove; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Blandine CAULIER à Thierry SANZ
Marie Noëlle VIGIER à Evelyne DUPUY
Sylvie LALOUBERE à Marie DELMAS GUIRAUT

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Laure Martin

RESULTAT DES VOTES

Pour : 24

Contre : 2

Abstention : 2

RAPPORTEUR : Laëtitia GUIGNARD

Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Je vous propose d'approuver le Compte Administratif 2022 du Budget des Corps Morts qui s'établit comme suit, conformément aux documents annexés :

Fonctionnement	
Dépenses	1 811 750.69
Recettes	2 686 617.47
Excédent de clôture	874 866.78

Investissement	
Dépenses	291 878.98
Recettes	102 357.34
Besoin de Financement	189 521.64
Restes à réaliser - Dépenses	693 346.08
Restes à réaliser - Recettes	400 000.00
Besoin de financement RAR	293 346.08
Besoin de Financement Total	482 867.72

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique le 6 avril 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



 Le Maire,



Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- De sa transmission en Sous Préfecture le :*
- De sa publication le :*
- De sa notification :*



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°27/2023

Objet : **Comptabilité M 57 – Budget des Villages ostréicoles – Approbation du Compte Administratif 2022**

Séance du jeudi 13 avril 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 07/04/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 13 avril à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Laëtitia Guignard; Thierry SANZ ; Gabriel Marly; Catherine Guillerm; Alain Pinchedez; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoints**; Véronique Germain; Jean Castagnede ; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Simon SENSEY ; Laure Martin; Thomas Sammarcelli; Annabel Suhas; David Lafforgue; Valéry de Saint Léger; Brigitte BELPECHE ; Luc Arsonneaud; Isabelle LABRIT QUINCY ; Anny Bey; Brigitte Reumond; Véronique Debove; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Blandine CAULIER à Thierry SANZ
Marie Noëlle VIGIER à Evelyne DUPUY
Sylvie LALOUBERE à Marie DELMAS GUIRAUT

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Laure Martin

RESULTAT DES VOTES

Pour : 24

Contre : 2

Abstention : 2

RAPPORTEUR : Laëtitia GUIGNARD

Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Je vous propose d'approuver le Compte Administratif 2022 du Budget des Villages Ostréicoles qui s'établit comme suit, conformément aux documents annexés :

Fonctionnement	
Dépenses	157 384.73
Recettes	898 896.88
Excédent de clôture	741 512.15

Investissement	
Dépenses	131 168.46
Recettes	108 825.10
Besoin de financement	22 343.36
Restes à réaliser – Dépenses	111 362.71
Restes à réaliser – Recettes	0
Besoin de Financement RAR	111 362.71
Besoin de financement total	133 706.07

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique le 6 avril 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de Gonneville
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

De sa publication le :

De sa notification :



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°28/2023

Objet : **Budget Commune – Affectation du résultat 2022**

Séance du jeudi 13 avril 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 07/04/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 13 avril à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire**; Laëtitia Guignard; Thierry SANZ ; Gabriel Marly; Catherine Guillerm; Alain Pinchedez; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoints**; Véronique Germain; Jean Castagnede ; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Simon SENSEY ; Laure Martin; Thomas Sammarcelli; Annabel Suhas; David Lafforgue; Valéry de Saint Léger; Brigitte BELPECHE ; Luc Arsonneaud; Isabelle LABRIT QUINCY ; Anny Bey; Brigitte Reumond; Véronique Debove; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Blandine CAULIER à Thierry SANZ
Marie Noëlle VIGIER à Evelyne DUPUY
Sylvie LALOUBERE à Marie DELMAS GUIRAUT

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Laure Martin

RESULTAT DES VOTES

Pour : 25

Contre : 2

Abstention : 2

Rapporteur : Laëtitia Guignard

*** Résultat de la section de fonctionnement à affecter**

Résultat de l'exercice :	Excédent : 5 162 872.59 €
	Déficit : €
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 du CA) :	Excédent :10 995 328.71 €
	Déficit : €
Résultat de clôture à affecter : (A1)	Excédent : 16 158 201.30 €
(A2)	Déficit : €

*** Besoin réel de financement de la section d'investissement .**

Résultat de la section d'investissement de l'exercice :	Excédent : 460 655.80 €
	Déficit : €
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA) :	Excédent : €
	Déficit : 1 005 596.95 €
Résultat comptable cumulé : à reporter au R 001	Excédent: €
ou à reporter au D 001	Déficit : 544 941.15 €
Dépenses d'investissement engagées non mandatées : 3 636 973.45 €
Recettes d'investissement restant à réaliser : 306 354.00 €
Solde des restes à réaliser : - 3 330 619.45 €
(B) Besoin (-) réel de financement : - 3 875 560.60 €
Excédent (+) réel de financement : €

*** Affectation du résultat de la section de fonctionnement .**

Résultat excédentaire (A1)	
En couverture du besoin réel de financement (B) dégagé à la section d'investissement (recette budgétaire au compte R 1068) : 3 875 560.60 €
En dotation complémentaire en réserve (recette budgétaire au compte R 1068) : €
SOUS TOTAL (R 1068) : 3 875 560.60 €
En excédent reporté à la section de fonctionnement (recette non budgétaire au compte 110/ligne budgétaire R 002 du budget N+1) :	12 282 640.70 €
TOTAL (A 1) :	16 158 201.30 €
Résultat déficitaire (A2 en report, en compte débiteur)	
(recette non budgétaire au compte 119/déficit reporté à la section de fonctionnement D002) :

***Transcription budgétaire de l'affectation du résultat**

Section de Fonctionnement		Section d'Investissement	
D002 : déficit reporté:	R002 : excédent reporté	D001 : solde d'exécution N-1	R001 : solde d'exécution N-1
	12 282 640.70 €	544 941.15 €	R1068 : excédent fonctionn!
			3 875 560.60 €

Envoyé en préfecture le 18/04/2023
Reçu en préfecture le 18/04/2023
Publié le 18/04/2023
ID : 033-213302367-20230413-DELIB28_2023-DE

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

De sa publication le :

De sa notification :



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°29/2023

Objet : **Budget Corps Morts – Affectation du résultat 2022**

Séance du jeudi 13 avril 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 07/04/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 13 avril à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire**; Laëtitia Guignard; Thierry SANZ ; Gabriel Marly; Catherine Guillerm; Alain Pinchedez; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoints**; Véronique Germain; Jean Castagnede ; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Simon SENSEY ; Laure Martin; Thomas Sammarcelli; Annabel Suhas; David Lafforgue; Valéry de Saint Léger; Brigitte BELPECHE ; Luc Arsonneaud; Isabelle LABRIT QUINCY ; Anny Bey; Brigitte Reumond; Véronique Debove; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Blandine CAULIER à Thierry SANZ
Marie Noëlle VIGIER à Evelyne DUPUY
Sylvie LALOUBERE à Marie DELMAS GUIRAUT

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Laure Martin

RESULTAT DES VOTES

Pour : 25

Contre : 2

Abstention : 2

RAPPORTEUR : Laëtitia GUIGNARD
Mesdames, Messieurs,

Il vous est proposé de procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement comme suit :

*** Résultat de la section de fonctionnement à affecter**

Résultat de l'exercice	Excédent : 163 829.38 €
	Déficit : €
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 du CA) :	Excédent : 711 037.40 €
	Déficit : €
Résultat de clôture à affecter : (A1)	Excédent : 874 866.78 €
(A2)	Déficit : €

*** Besoin réel de financement de la section d'investissement**

Résultat de la section d'investissement de l'exercice :	Excédent : €
	Déficit : 232 787.35 €
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA) :	Excédent : 43 265.71 €
	Déficit : €
Résultat comptable cumulé : : à reporter au R 001	Excédent : €
ou à reporter au D 001	Déficit : 189 521.64 €
Dépenses d'investissement engagées non mandatées : 693 346.08 €
Recettes d'investissement restant à réaliser : 400 000.00 €
Solde des restes à réaliser : - 293 346.08 €
(B) Besoin (-) réel de financement : - 482 867.72 €
Excédent (+) réel de financement : €

*** Affectation du résultat de la section de fonctionnement**

Résultat excédentaire (A1)

En couverture du besoin réel de financement (B) dégagé à la section d'investissement .	
(recette budgétaire au compte R 1068) : 482 867.72 €
En dotation complémentaire en réserve	
(recette budgétaire au compte R 1068) : €
SOUS TOTAL (R 1068) : 482 867.72 €
En excédent reporté à la section de fonctionnement	
(recette non budgétaire au compte 110/ligne budgétaire R 002 du budget N+1) : 391 999.06 €
TOTAL (A 1) : 874 866.78 €

Résultat déficitaire (A2 en report, en compte débiteur)

(recette non budgétaire au compte 119/déficit reporté à la section de fonctionnement D002) : €

***Transcription budgétaire de l'affectation du résultat**

Section d'exploitation		Section d'Investissement	
D002 : déficit reporté :	R002 : excédent reporté	D001 : solde d'exécution N-1	R001 : solde d'exécution N-1
	391 999.06 €		-
		189 521.64 €	R1068 : excédent fonctionnem ¹
-			482 867.72 €



Envoyé en préfecture le 18/04/2023
Reçu en préfecture le 18/04/2023
Publié le 18/04/2023
ID : 033-213302367-20230413-DELIB29_2023-DE

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique le 6 avril 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme


Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

De sa publication le :

De sa notification :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°30/2023

Objet : **Budget Villages Ostréicoles – Affectation du résultat 2022**

Séance du jeudi 13 avril 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 07/04/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 13 avril à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire**; Laëtitia Guignard; Thierry SANZ ; Gabriel Marly; Catherine Guillerm; Alain Pinchedez; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoints**; Véronique Germain; Jean Castagnede ; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Simon SENSEY ; Laure Martin; Thomas Sammarcelli; Annabel Suhas; David Lafforgue; Valéry de Saint Léger; Brigitte BELPECHE ; Luc Arsonneaud; Isabelle LABRIT QUINCY ; Anny Bey; Brigitte Reumond; Véronique Debove; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Blandine CAULIER à Thierry SANZ
Marie Noëlle VIGIER à Evelyne DUPUY
Sylvie LALOUBERE à Marie DELMAS GUIRAUT

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Laure Martin

RESULTAT DES VOTES

Pour : 25

Contre : 2

Abstention : 2

RAPPORTEUR : Laëtitia GUIGNARD

Mesdames, Messieurs,

Il vous est proposé de procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement comme suit :

*** Résultat de la section de fonctionnement à affecter**

Résultat de l'exercice	Excédent :	215 224.81 €
Déficit :		€
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 du CA) :	Excédent :	526 287.34 €
Déficit :		€
Résultat de clôture à affecter : (A1)	Excédent :	741 512.15 €
(A2)		
Déficit :		€

*** Besoin réel de financement de la section d'investissement**

Résultat de la section d'investissement de l'exercice :		
Excédent :		€
	Déficit :	76 694.50 €
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA) :	Excédent :	54 351.14 €
Déficit :		€
Résultat comptable cumulé : à reporter au R 001	Excédent :	€
Ou à reporter au D 001	Déficit :	22 343.36 €
Dépenses d'investissement engagées non mandatées :		111 362.71 €
Recettes d'investissement restant à réaliser :		€
Solde des restes à réaliser :		- 111 362.71 €
(B) Besoin (-) réel de financement :		- 133 706.07 €
Excédent (+) réel de financement :		€

*** Affectation du résultat de la section de fonctionnement**

Résultat excédentaire (A1)	
En couverture du besoin réel de financement (B) dégagé à la section d'investissement .	
(recette budgétaire au compte R 1068) :	133 706.07 €
En dotation complémentaire en réserve	
(recette budgétaire au compte R 1068) :	€
SOUS TOTAL (R 1068) :	133 706.07 €
En excédent reporté à la section de fonctionnement	
(recette non budgétaire au compte 110/ligne budgétaire R 002 du budget N+1) :	607 806.08 €
TOTAL (A 1) :	741 512.15 €
Résultat déficitaire (A2 en report, en compte débiteur)	
(recette non budgétaire au compte 119/déficit reporté à la section de fonctionnement D002) :	€

***Transcription budgétaire de l'affectation du résultat**

Section d'exploitation		Section d'Investissement	
D002 : déficit reporté :	R002 : excédent reporté	D001 : solde d'exécution N-1	R001 : solde d'exécution N-1
	607 806.08 €		-
		22 343.36 €	R1068 : excédent fonctionnem ^t
-			133 706.07 €



Envoyé en préfecture le 18/04/2023
Reçu en préfecture le 18/04/2023
Publié le 18/04/2023
ID : 033-213302367-20230413-DELIB30_2023-DE

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique le 6 avril 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :
De sa transmission en Sous Préfecture le :
De sa publication le :
De sa notification :



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°31/2023

Objet : **Fiscalité Directe Locale – Approbation des taux 2023**

Séance du jeudi 13 avril 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 07/04/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 13 avril à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire**; Laëtitia Guignard; Thierry SANZ ; Gabriel Marly; Catherine Guillerm; Alain Pinchedez; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoints**; Véronique Germain; Jean Castagnede ; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Simon SENSEY ; Laure Martin; Thomas Sammarcelli; Annabel Suhas; David Lafforgue; Valéry de Saint Léger; Brigitte BELPECHE ; Luc Arsonneaud; Isabelle LABRIT QUINCY ; Anny Bey; Brigitte Reumond; Véronique Debove; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Blandine CAULIER à Thierry SANZ
Marie Noëlle VIGIER à Evelyne DUPUY
Sylvie LALOUBERE à Marie DELMAS GUIRAUT

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Laure Martin

RESULTAT DES VOTES

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

RAPPORTEUR : Philippe de GONNEVILLE

Mesdames, Messieurs,

Depuis 2021, conformément à la réforme portant sur la Taxe d'Habitation, les communes et les EPCI ne votent plus le taux de la taxe d'habitation considérant qu'elles ne perçoivent cette recette que sur les résidences secondaires.

Ce taux peut être revalorisé à compter du 1^{er} janvier 2023.

Par conséquent, il vous est proposé d'approuver les taux des taxes communales :

- Foncier bâti
- Foncier non bâti
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires

Ainsi qu'il suit, étant précisé que les taux 2023 sont identiques au taux de 2022 à savoir :

- **FB** **32,60 %**
- **FNB** **16,45 %**
- **THrs** **18,10 %**

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique le 6 avril 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,
Philippe de Gonneville
Philippe de GONNEVILLE

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :
De sa transmission en Sous Préfecture le :
De sa publication le :
De sa notification :*



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°32/2023

Objet : **Etat annuel des indemnités perçues par les élus municipaux**

Séance du jeudi 13 avril 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 07/04/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 13 avril à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire**; Laëtitia Guignard; Thierry SANZ ; Gabriel Marly; Catherine Guillerm; Alain Pinchedez; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoints**; Véronique Germain; Jean Castagnede ; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Simon SENSEY ; Laure Martin; Thomas Sammarcelli; Annabel Suhas; David Lafforgue; Valéry de Saint Léger; Brigitte BELPECHE ; Luc Arsonneaud; Isabelle LABRIT QUINCY ; Anny Bey; Brigitte Reumond; Véronique Debove; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Blandine CAULIER à Thierry SANZ
Marie Noëlle VIGIER à Evelyne DUPUY
Sylvie LALOUBERE à Marie DELMAS GUIRAUT

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Laure Martin

RAPPORTEUR : Laure MARTIN

Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Vu la loi n° 201-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement de la Vie locale et à la proximité de l'action publique qui impose de nouvelles obligations de transparence en matière d'indemnités perçues par les élus locaux, notamment les articles 92 et 93 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.2123-24-1-1 ;

L'article L2123-24-1-1 du CGCT dispose que « *Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein (...).*

Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune. ».

Conformément à l'article du CGCT susvisé, il revient à la Commune d'établir un état récapitulatif des indemnités de toutes natures dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, de prendre acte de l'état annuel 2022 des indemnités perçues par les élus municipaux de LEGE-CAP FERRET annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de Gonneville
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

De sa publication le :

De sa notification :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°33/2023

Objet : Attribution de Compensation de la COBAN à la Commune de LÈGE-CAP FERRET

Séance du jeudi 13 avril 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 07/04/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 13 avril à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire**; Laëtitia Guignard; Thierry SANZ ; Gabriel Marly; Catherine Guillerm; Alain Pinchedez; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoints**; Véronique Germain; Jean Castagnede ; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Simon SENSEY ; Laure Martin; Thomas Sammarcelli; Annabel Suhas; David Lafforgue; Valéry de Saint Léger; Brigitte BELPECHE ; Luc Arsonneaud; Isabelle LABRIT QUINCY ; Anny Bey; Brigitte Reumond; Véronique Debove; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Blandine CAULIER à Thierry SANZ
Marie Noëlle VIGIER à Evelyne DUPUY
Sylvie LALOUBERE à Marie DELMAS GUIRAUT

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Laure Martin

RESULTAT DES VOTES

Pour : 29

Contre : /

Abstention : /



RAPPORTEUR : Gabriel MARLY

Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu le code des juridictions financières et notamment son article L243-9 ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 17 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission « finances publiques » du 23 janvier 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la COBAN n°2023-01 du 31 janvier 2023 portant fixation des montants prévisionnels d'attributions de compensation pour 2023 ;

Vu le courrier de la COBAN en date du 16 février 2023, notifiant à la Commune de LEGE-CAP FERRET, la délibération du conseil communautaire en date 31 janvier 2023 portant attribution de compensation 2023 ;

Considérant, dans ces circonstances, la nécessité de respecter l'engagement pris de revoir le montant des attributions de compensation de la commune de Lège-Cap Ferret à compter de l'exercice 2023 ;

Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'approuver le nouveau montant des attributions de compensation de Lège-Cap Ferret arrêté à compter de l'année 2023 soit : 1 293 533,41 €

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique le 6 avril 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de Gonneville
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

De sa publication le :

De sa modification :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°34/2023

Objet : **M 57 – Budget Commune – Budget Primitif 2023**

Séance du jeudi 13 avril 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 07/04/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 13 avril à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire**; Laëtitia Guignard; Thierry SANZ ; Gabriel Marly; Catherine Guillerm; Alain Pinchedez; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoint**s; Véronique Germain; Jean Castagnede ; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Simon SENSEY ; Laure Martin; Thomas Sammarcelli; Annabel Suhas; David Lafforgue; Valéry de Saint Léger; Brigitte BELPECHE ; Luc Arsonneaud; Isabelle LABRIT QUINCY ; Anny Bey; Brigitte Reumond; Véronique Debove; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Blandine CAULIER à Thierry SANZ
Marie Noëlle VIGIER à Evelyne DUPUY
Sylvie LALOUBERE à Marie DELMAS GUIRAUT

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Laure Martin

RESULTAT DES VOTES

Pour : 25

Contre : 4

Abstention : /

Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Présenté aux membres de la Commission Finances/ Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique le 6 avril 2023, je vous propose d'approuver le Budget Primitif 2023 de la Commune de Lège-Cap Ferret ainsi qu'il suit :

FONCTIONNEMENT

DEPENSES	
Prévu	38 591 628,82 €
RECETTES	
Prévu	38 591 628,82 €

INVESTISSEMENT

DEPENSES	
Prévu	20 886 776,11 €
RECETTES	
Prévu	20 886 776,11 €

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

De sa publication le :

De sa notification :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°35/2023

Objet : **Délibération de principe sur l'instauration de la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires**

Séance du jeudi 13 avril 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 07/04/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 13 avril à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire**; Laëtitia Guignard; Thierry SANZ ; Gabriel Marly; Catherine Guillerm; Alain Pinchedez; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoint**s; Véronique Germain; Jean Castagnede ; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Simon SENSEY ; Laure Martin; Thomas Sammarcelli; Annabel Suhas; David Lafforgue; Valéry de Saint Léger; Brigitte BELPECHE ; Luc Arsonneaud; Isabelle LABRIT QUINCY ; Anny Bey; Brigitte Reumond; Véronique Debove; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Blandine CAULIER à Thierry SANZ
Marie Noëlle VIGIER à Evelyne DUPUY
Sylvie LALOUBERE à Marie DELMAS GUIRAUT

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Laure Martin

RESULTAT DES VOTES

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 3

Mesdames, Messieurs,

L'article 1407 ter du code général des impôts (CGCT) permet aux communes situées dans les zones où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, de majorer la part leur revenant de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.

La Commune de LÈGE-CAP FERRET ne peut bénéficier de ce dispositif considérant qu'elle n'appartient pas à un territoire qualifié de « zone tendue »¹ et ne remplit pas les critères posés par l'article 232 du code général des impôts.

L'article 73 de la loi de finances n°2022-1726 du 30 décembre 2022 portant modification de l'article 232 du code général des impôts a désormais étendu le nombre des communes autorisées à majorer leur taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Il s'agit principalement des communes situées sur les façades atlantique et méditerranéenne, en Corse et dans les zones de montagne.

Un décret en cours de préparation par le gouvernement fixera la liste des communes où il sera désormais possible d'instituer la majoration. A ce jour, ce décret n'est toujours pas publié.

L'objectif de cette majoration est, d'une part, d'inciter les propriétaires à remettre sur le marché locatif des logements actuellement sous occupés, et d'autre part, de maîtriser les loyers.

Cette majoration de la cotisation de taxe d'habitation s'applique aux logements meublés non affectés à l'habitation principale, situés sur la Commune. Elle est établie au nom de la personne qui dispose du logement.

Plusieurs cas de dégrèvements de cette majoration sont prévus par le législateur :

*- **Une occupation en raison de l'activité professionnelle** : pour les personnes qui disposent d'une résidence secondaire située à proximité du lieu où elles exercent leur activité professionnelle et qui sont contraintes de résider dans un lieu distinct de leur habitation principale ;*

*- **Un hébergement durable dans certains établissements de soins** : lorsque la résidence secondaire concernée constituait la résidence principale du contribuable avant qu'il ne soit hébergé durablement dans un établissement accueillant des personnes âgées type EHPAD ;*

*- **Une cause étrangère à la volonté de l'occupant** : pour les personnes autres que celles mentionnées ci-dessus qui ne peuvent affecter le logement à un usage d'habitation principale pour une cause étrangère à leur volonté.*

Ainsi, compte tenu de la flambée des prix de l'immobilier et des tensions soutenues du marché locatif à l'année sur le territoire de la Presqu'île, du développement de l'ubérisation de l'hôtellerie, il convient d'inciter les propriétaires de résidences secondaires à mettre sur le marché leurs locaux d'habitation.

Par conséquent, l'utilisation de la majoration de la taxe d'habitation sur les logements meublés non affectés à l'habitation principale est proposée. Le taux de majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires est modulable entre 5 et 60%.

¹ Zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant.



Le code général des impôts dans son article 1639 A bis dispose que le conseil municipal doit délibérer avant le 1^{er} octobre de l'année n-1 pour instituer cette surtaxe l'année n.

Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'approuver le principe de la majoration de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 6 avril 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,
Philippe de Gonneville
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

De sa publication le :

De sa notification :



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°36/2023

Objet : Budget commune 2023 – Constitution de provision d'un montant de 30 000 € pour créances douteuses

Séance du jeudi 13 avril 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 07/04/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 13 avril à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire**; Laëtitia Guignard; Thierry SANZ ; Gabriel Marly; Catherine Guillerm; Alain Pinchedez; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoints**; Véronique Germain; Jean Castagnede ; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Simon SENSEY ; Laure Martin; Thomas Sammarcelli; Annabel Suhas; David Lafforgue; Valéry de Saint Léger; Brigitte BELPECHE ; Luc Arsonneaud; Isabelle LABRIT QUINCY ; Anny Bey; Brigitte Reumond; Véronique Debove; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Blandine CAULIER à Thierry SANZ
Marie Noëlle VIGIER à Evelyne DUPUY
Sylvie LALOUBERE à Marie DELMAS GUIRAUT

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Laure Martin

RESULTAT DES VOTES

Pour : 29

Contre : /

Abstention : /

RAPPORTEUR : Vincent VERDIER

Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Les titres émis par la collectivité font l'objet de poursuites contentieuses auprès des redevables en cas de non-paiement.

Les sommes à recouvrer dans de telles circonstances sont qualifiées de "créances douteuses" et dans ce cas il est recommandé de constituer des provisions afin d'anticiper un éventuel impayé définitif qui pourrait aboutir en admission en non-valeur.

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales a retenu comme une dépense obligatoire, les dotations aux provisions pour "créances douteuses".

Le SGC de BELIN BELIET nous a demandé de recourir à cette technique au titre de l'exercice 2023 pour une somme de 30 000 €.

Le montant de la provision ainsi que son emploi seront retracés sur l'état des provisions joint au budget et au compte administratif.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique le 6 avril 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme


Le Maire,
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :
De sa transmission en Sous Préfecture le :
De sa publication le :
De sa notification :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°37/2023

Objet : **Budget commune 2023 – Constitution de provision d'un montant de 75 000 € pour financement du Compte épargne temps**

Séance du jeudi 13 avril 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 07/04/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 13 avril à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire**; Laëtitia Guignard; Thierry SANZ ; Gabriel Marly; Catherine Guillerm; Alain Pinchedez; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoint**s; Véronique Germain; Jean Castagnede ; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Simon SENSEY ; Laure Martin; Thomas Sammarcelli; Annabel Suhas; David Lafforgue; Valéry de Saint Léger; Brigitte BELPECHE ; Luc Arsonneaud; Isabelle LABRIT QUINCY ; Anny Bey; Brigitte Reumond; Véronique Debove; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Blandine CAULIER à Thierry SANZ
Marie Noëlle VIGIER à Evelyne DUPUY
Sylvie LALOUBERE à Marie DELMAS GUIRAUT

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Laure Martin

RESULTAT DES VOTES

Pour : 29

Contre : /

Abstention : /



Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

La constitution de provisions est une des applications du principe de prudence contenu dans le plan comptable général.

Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une dépréciation ou un risque, ou bien encore d'étaler une charge.

La Collectivité ayant opté pour le régime des provisions semi budgétaires, l'écriture se traduit dans le budget uniquement par une dépense de fonctionnement (la dotation).

La recette est mise en réserve budgétaire au chapitre 68.

C'est lors de sa reprise, par une opération au chapitre 78 « reprises sur provision » que la recette redevient disponible pour financer la charge induite par le risque.

Il est proposé à l'assemblée :

- De constituer des provisions pour couvrir les charges afférentes aux jours épargnés sur CET par l'ensemble des personnels à hauteur de 75 000 €. Cette somme représente les jours censés être indemnisés et ceux censés être utilisés jusqu'au 31 décembre 2023 en fonction des départs programmés.
- Ces provisions seront reprises pour couvrir le coût que les services supportent du fait des conditions de consommation des droits ouverts aux personnels concernés : indemnités, congés, prise en compte par le régime additionnel.
- Les crédits sont prévus au Budget Primitif 2023
- Le montant de la provision ainsi que son emploi seront retracés sur l'état des provisions joint au Budget et au Compte Administratif.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de Gonneville
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

De sa publication le :

De sa notification :



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°38/2023

Objet : **Budget commune 2023 – Reprise du solde de la provision risque pandémie**

Séance du jeudi 13 avril 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 07/04/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 14 avril à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire**; Laëtitia Guignard; Thierry SANZ ; Gabriel Marly; Catherine Guillerm; Alain Pinchedez; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoints**; Véronique Germain; Jean Castagnede ; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Simon SENSEY ; Laure Martin; Thomas Sammarcelli; Annabel Suhas; David Lafforgue; Valéry de Saint Léger; Brigitte BELPECHE ; Luc Arsonneaud; Isabelle LABRIT QUINCY ; Anny Bey; Brigitte Reumond; Véronique Debove; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Blandine CAULIER à Thierry SANZ
Marie Noëlle VIGIER à Evelyne DUPUY
Sylvie LALOUBERE à Marie DELMAS GUIRAUT

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Laure Martin

RESULTAT DES VOTES

Pour : 29

Contre : /

Abstention : /

RAPPORTEUR : Catherine GUILLERM

Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Par une délibération du conseil municipal n° 127/2020 en date du 28 septembre 2020, la collectivité a constitué une provision pour risque pandémique d'un montant de 350 000 €.

Par délibération n° 69/2021 du 15 avril 2021, le Conseil Municipal a décidé de procéder à une reprise de 10 000 € pour aménager les bureaux de vote pour les élections régionales et départementales 2021, suite à la crise sanitaire.

Lors de la séance du 9 décembre 2021, le conseil municipal a décidé de reprendre partiellement cette provision pour un montant de 240 000 euros.

Compte tenu de la sortie de la crise sanitaire, il vous est proposé de reprendre cette année le solde cette provision constituée en 2020 pour un montant de 100 000 €.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique le 6 avril 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

De sa publication le :

De sa notification :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°39/2023

Objet : Budget Commune – AP 2021A – Modification de l'autorisation de programme et crédit de paiement
– Opération 5072 – Construction d'une Ecole de musique.

Séance du jeudi 13 avril 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 07/04/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 13 avril à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire**; Laëtitia Guignard; Thierry SANZ ; Gabriel Marly; Catherine Guillerm; Alain Pinchedez; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoints**; Véronique Germain; Jean Castagnede ; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Simon SENSEY ; Laure Martin; Thomas Sammarcelli; Annabel Suhas; David Lafforgue; Valéry de Saint Léger; Brigitte BELPECHE ; Luc Arsonneaud; Isabelle LABRIT QUINCY ; Anny Bey; Brigitte Reumond; Véronique Debove; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Blandine CAULIER à Thierry SANZ
Marie Noëlle VIGIER à Evelyne DUPUY
Sylvie LALOUBERE à Marie DELMAS GUIRAUT

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Laure Martin

RESULTAT DES VOTES

Pour : 26

Contre : 2

Abstention : 1

RAPPORTEUR : Alain BORDELOUP

Rappel du contexte ou de l'existant et références

Un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire. Pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la 1^{ère} année puis reporter d'une année sur l'autre le solde.

La procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire. Cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme et crédits de paiement sont encadrés par des articles du CGCT et du code des juridictions financières :

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme. Le budget de N ne tient compte que des CP de l'année.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face (FCTVA, subventions, autofinancement, emprunt). La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

Les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire.

Elles sont votées par le Conseil municipal, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives :

-La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de son financement. Dès cette délibération, l'exécution peut commencer (signature d'un marché par exemple).

-Les crédits de paiement non utilisés une année doivent être repris l'année suivante par délibération du Conseil municipal au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP.

Toutes les autres modifications (révision, annulation, clôture) doivent faire l'objet d'une délibération.

Le suivi des AP/CP est également retracé au compte administratif.

En début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées par le Maire jusqu'au vote du budget (dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme).

Par délibération n° 73/2021 du 15 avril 2021, modifiée par la délibération n° 158/2022, le Conseil Municipal a voté l'autorisation de programme pour la construction de l'école de musique. Il est proposé les modifications suivantes :

N° AP	Montant de l'AP	CP utilisés 2021	CP utilisés 2022	CP prévisionnels 2023	CP prévisionnels 2024
AP 2021A	3 600 000 € TTC				
		61 552,29€	191 950,59€	2 819 079,00€	527 418,12€

Le financement de l'autorisation de programme sera assuré par les subventions acquises, le FCTVA, l'autofinancement et l'emprunt.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer en vue :

- D'approuver l'autorisation de programme N° AP 2021 A telle que décrite précédemment
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toute démarche et à accomplir toute formalité, nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique le 06 avril 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

De sa publication le :

De sa notification :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°40/2023

Objet : Budget Commune – AP 2023 A – Création de l'autorisation de programme et crédit de paiement –
Opération 2302 – Construction d'une Ecole de danse

Séance du jeudi 13 avril 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 07/04/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 13 avril à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire**; Laëtitia Guignard; Thierry SANZ ; Gabriel Marly; Catherine Guillerm; Alain Pinchedez; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoints**; Véronique Germain; Jean Castagnede ; Vincent Verdier; Simon SENSEY ; Thomas Sammarcelli; Annabel Suhas; David Lafforgue; Valéry de Saint Léger; Brigitte BELPECHE ; Luc Arsonneaud; Isabelle LABRIT QUINCY ; Anny Bey; Brigitte Reumond; Véronique Debove; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Blandine CAULIER à Thierry SANZ
Marie Noëlle VIGIER à Evelyne DUPUY
Sylvie LALOUBERE à Marie DELMAS GUIRAUT

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Laure Martin

RESULTAT DES VOTES

Pour : 23

Contre : 2

Abstention : 2

Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Rappel du contexte ou de l'existant et références

Un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire. Pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la 1^{ère} année puis reporter d'une année sur l'autre le solde.

La procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire. Cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme et crédits de paiement sont encadrés par des articles du CGCT et du code des juridictions financières :

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme. Le budget de N ne tient compte que des CP de l'année.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face (FCTVA, subventions, autofinancement, emprunt). La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

Les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire.

Elles sont votées par le Conseil municipal, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives :

- La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de son financement. Dès cette délibération, l'exécution peut commencer (signature d'un marché par exemple).
- Les crédits de paiement non utilisés une année doivent être repris l'année suivante par délibération du Conseil municipal au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP.

Toutes les autres modifications (révision, annulation, clôture) doivent faire l'objet d'une délibération.

Le suivi des AP/CP est également retracé au compte administratif.

En début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées par le Maire jusqu'au vote du budget (dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme).

Il est proposé l'autorisation de programme suivante pour la construction d'une école de danse :

N° AP	Montant de l'AP	CP prévisionnels 2023	CP prévisionnels 2024	CP prévisionnels 2025
AP 2023 A	2 200 000 € TTC			
		200 000 €	1 000 000€	1 000 000€

Le financement de l'autorisation de programme sera assuré par les subventions acquises, le FCTVA, l'autofinancement et/ou l'emprunt.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer en vue :

- D'approuver l'autorisation de programme N° AP 2023 A telle que décrite précédemment
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toute démarche et à accomplir toute formalité, nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique le 06 avril 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme


 Le Maire,
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

De sa publication le :

De sa notification :



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°41/2023

Objet : **Budget Commune – AP 2023 B – Création de l'autorisation de programme et crédit de paiement – Opération 2305 – Relocalisation et requalification de l'Horizon**

Séance du jeudi 13 avril 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 07/04/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 13 avril à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire**; Laëtitia Guignard; Thierry SANZ ; Gabriel Marly; Catherine Guillerm; Alain Pinchedez; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoints**; Véronique Germain; Jean Castagnede ; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Simon SENSEY ; Laure Martin; Thomas Sammarcelli; Annabel Suhas; David Lafforgue; Valéry de Saint Léger; Brigitte BELPECHE ; Luc Arsonneaud; Isabelle LABRIT QUINCY ; Anny Bey; Brigitte Reumond; Véronique Debove; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Blandine CAULIER à Thierry SANZ
Marie Noëlle VIGIER à Evelyne DUPUY
Sylvie LALOUBERE à Marie DELMAS GUIRAUT

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Laure Martin

RESULTAT DES VOTES

Pour : 25

Contre : 3

Abstention : 1



RAPPORTEUR : Gabriel MARLY

Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Rappel du contexte ou de l'existant et références

Un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire. Pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la 1^{ère} année puis reporter d'une année sur l'autre le solde.

La procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire. Cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme et crédits de paiement sont encadrés par des articles du CGCT et du code des juridictions financières :

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme. Le budget de N ne tient compte que des CP de l'année.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face (FCTVA, subventions, autofinancement, emprunt). La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

Les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire.

Elles sont votées par le Conseil municipal, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives :

-La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de son financement. Dès cette délibération, l'exécution peut commencer (signature d'un marché par exemple).

-Les crédits de paiement non utilisés une année doivent être repris l'année suivante par délibération du Conseil municipal au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP.

Toutes les autres modifications (révision, annulation, clôture) doivent faire l'objet d'une délibération.

Le suivi des AP/CP est également retracé au compte administratif.



En début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées par le Maire jusqu'au vote du budget (dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme).

Il est proposé l'autorisation de programme suivante pour la relocalisation et requalification de l'Horizon :

N° AP	Montant de l'AP	CP prévisionnels 2023	CP prévisionnels 2024
AP 2023 B	3 500 000 € TTC		
		1 750 000 €	1 750 000€

Le financement de l'autorisation de programme sera assuré par les subventions acquises, le FCTVA, l'autofinancement et/ou l'emprunt.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer en vue :

- D'approuver l'autorisation de programme N° AP 2023 B telle que décrite précédemment
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toute démarche et à accomplir toute formalité, nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique le 06 avril 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

 Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

De sa publication le :

De sa notification :



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°42/2023

Objet : Budget Commune – AP 2023 C – Création de l'autorisation de programme et crédit de paiement –
Opération 2102 – Construction d'une Gendarmerie

Séance du jeudi 13 avril 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 07/04/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 13 avril à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire**; Laëtitia Guignard; Thierry SANZ ; Gabriel Marly; Catherine Guillerm; Alain Pinchedez; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoints**; Véronique Germain; Jean Castagnede ; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Simon SENSEY ; Laure Martin; Thomas Sammarcelli; Annabel Suhas; David Lafforgue; Valéry de Saint Léger; Brigitte BELPECHE ; Luc Arsonneaud; Isabelle LABRIT QUINCY ; Anny Bey; Brigitte Reumond; Véronique Debove; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Blandine CAULIER à Thierry SANZ
Marie Noëlle VIGIER à Evelyne DUPUY
Sylvie LALOUBERE à Marie DELMAS GUIRAUT

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Laure Martin

RESULTAT DES VOTES

Pour : 29

Contre : /

Abstention : /



RAPPORTEUR : Évelyne DUPUY

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023

Publié le 18/04/2023

ID : 033-213302367-20230413-DELIB42_2023-DE



Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Rappel du contexte ou de l'existant et références

Un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire. Pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la 1^{ère} année puis reporter d'une année sur l'autre le solde.

La procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire. Cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme et crédits de paiement sont encadrés par des articles du CGCT et du code des juridictions financières :

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme. Le budget de N ne tient compte que des CP de l'année.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face (FCTVA, subventions, autofinancement, emprunt). La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

Les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire.

Elles sont votées par le Conseil municipal, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives :

-La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de son financement. Dès cette délibération, l'exécution peut commencer (signature d'un marché par exemple).

-Les crédits de paiement non utilisés une année doivent être repris l'année suivante par délibération du Conseil municipal au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP.

Toutes les autres modifications (révision, annulation, clôture) doivent faire l'objet d'une délibération.

Le suivi des AP/CP est également retracé au compte administratif.

En début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées par le Maire jusqu'au vote du budget (dans la limite des crédits de



paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme).

Il est proposé l'autorisation de programme suivante pour la construction de la gendarmerie :

N° AP	Montant de l'AP	CP prévisionnels 2023	CP prévisionnels 2024	CP prévisionnels 2025
AP 2023 C	4 500 000 € TTC			
		250 000 €	2 000 000 €	2 250 000 €

Le financement de l'autorisation de programme sera assuré par les subventions acquises, le FCTVA, l'autofinancement et/ou l'emprunt.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer en vue :

- D'approuver l'autorisation de programme N° AP 2023 C telle que décrite précédemment
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toute démarche et à accomplir toute formalité, nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique le 06 avril 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

 Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

De sa publication le :

De sa notification :



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°43/2023

Objet : **M 57 Budget Corps Morts – Budget Primitif 2023**

Séance du jeudi 13 avril 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 07/04/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 13 avril à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire**; Laëtitia Guignard; Thierry SANZ ; Gabriel Marly; Catherine Guillerm; Alain Pinchedez; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoints**; Véronique Germain; Jean Castagnede ; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Simon SENSEY ; Laure Martin; Thomas Sammarcelli; Annabel Suhas; David Lafforgue; Valéry de Saint Léger; Brigitte BELPECHE ; Luc Arsonneaud; Isabelle LABRIT QUINCY ; Anny Bey; Brigitte Reumond; Véronique Debove; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Blandine CAULIER à Thierry SANZ
Marie Noëlle VIGIER à Evelyne DUPUY
Sylvie LALOUBERE à Marie DELMAS GUIRAUT

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Laure Martin

RESULTAT DES VOTES

Pour : 25

Contre : 2

Abstention : 2

Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Présenté aux membres de la Commission Finances/ Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique, le 6 avril 2023, je vous propose, Mesdames, Messieurs, d'approuver le Budget 2023 des Corps Morts arrêté comme suit :

FONCTIONNEMENT

DEPENSES	
Prévu	2 353 844,06
RECETTES	
Prévu	2 353 844,06

INVESTISSEMENT

DEPENSES	
Prévu	1 761 171,12
RECETTES	
Prévu	1 761 171,12

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

De sa publication le :

De sa notification :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°44/2023

Objet : **Budget Corps-Morts 2023 – Constitution de provision d'un montant de 1 928,92 € pour créances douteuses**

Séance du jeudi 13 avril 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 07/04/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 13 avril à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire**; Laëtitia Guignard; Thierry SANZ ; Gabriel Marly; Catherine Guillerm; Alain Pinchedez; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoints**; Véronique Germain; Jean Castagnede ; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Simon SENSEY ; Laure Martin; Thomas Sammarcelli; Annabel Suhas; David Lafforgue; Valéry de Saint Léger; Brigitte BELPECHE ; Luc Arsonneaud; Isabelle LABRIT QUINCY ; Anny Bey; Brigitte Reumond; Véronique Debove; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Blandine CAULIER à Thierry SANZ
Marie Noëlle VIGIER à Evelyne DUPUY
Sylvie LALOUBERE à Marie DELMAS GUIRAUT

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Laure Martin

RESULTAT DES VOTES

Pour : 29

Contre : /

Abstention : /

RAPPORTEUR : Simon SENSEY

Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Les titres émis par la collectivité font l'objet de poursuites contentieuses auprès des redevables en cas de non-paiement.

Les sommes à recouvrer dans de telles circonstances sont qualifiées de "créances douteuses" et dans ce cas il est recommandé de constituer des provisions afin d'anticiper un éventuel impayé définitif qui pourrait aboutir en admission en non-valeur.

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales a retenu comme une dépense obligatoire, les dotations aux provisions pour "créances douteuses".

Le SGC de BELIN BELIET nous a demandé de recourir à cette technique au titre de l'exercice 2023 pour une somme de 1 928,92 €.

Le montant de la provision ainsi que son emploi seront retracés sur l'état des provisions joint au budget et au compte administratif.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique le 6 avril 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme


Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

De sa publication le :

De sa notification :



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°45/2023

Objet : Budget Corps-Morts 2023 – Reprise de la provision 2022 – créances douteuses

Séance du jeudi 13 avril 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 07/04/2023

L’an deux mille vingt-trois, le 13 avril à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s’est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire**; Laëtitia Guignard; Thierry SANZ ; Gabriel Marly; Catherine Guillerm; Alain Pinchedez; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoints**; Véronique Germain; Jean Castagnede ; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Simon SENSEY ; Laure Martin; Thomas Sammarcelli; Annabel Suhas; David Lafforgue; Valéry de Saint Léger; Brigitte BELPECHE ; Luc Arsonneaud; Isabelle LABRIT QUINCY ; Anny Bey; Brigitte Reumond; Véronique Debove; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Blandine CAULIER à Thierry SANZ
Marie Noëlle VIGIER à Evelyne DUPUY
Sylvie LALOUBERE à Marie DELMAS GUIRAUT

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Laure Martin

RESULTAT DES VOTES

Pour : 29

Contre : /

Abstention : /



RAPPORTEUR : Catherine GUILLERM

Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Par une délibération du conseil municipal n° 50/2022 le conseil municipal a décidé de constituer une provision pour créances douteuses d'un montant de 845 euros.

Il vous est proposé de reprendre cette provision constituée en 2022 pour un montant de 845 €.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique le 6 avril 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

De sa publication le :

De sa notification :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°46/2023

Objet : **Villages Ostréicoles – Budget Primitif 2023**

Séance du jeudi 13 avril 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 07/04/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 13 avril à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire**; Laëtitia Guignard; Thierry SANZ ; Gabriel Marly; Catherine Guillerm; Alain Pinchedez; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoints**; Véronique Germain; Jean Castagnede ; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Simon SENSEY ; Laure Martin; Thomas Sammarcelli; Annabel Suhas; David Lafforgue; Valéry de Saint Léger; Brigitte BELPECHE ; Luc Arsonneaud; Isabelle LABRIT QUINCY ; Anny Bey; Brigitte Reumond; Véronique Debove; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Blandine CAULIER à Thierry SANZ
Marie Noëlle VIGIER à Evelyne DUPUY
Sylvie LALOUBERE à Marie DELMAS GUIRAUT

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Laure Martin

RESULTAT DES VOTES

Pour : 25

Contre : 2

Abstention : 2

RAPPORTEUR : Laëtitia GUIGNARD

Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique le 6 avril 2023, je vous propose, Mesdames, Messieurs, d'approuver le BP 2023 des Villages Ostréicoles arrêté comme suit :

EXPLOITATION

DEPENSES	
Prévu	970 425,10
RECETTES	
Prévu	970 425,10

INVESTISSEMENT

DEPENSES	
Prévu	862 118,06
RECETTES	
Prévu	862 118,06

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme


Le Maire,
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

De sa publication le :

De sa notification :



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°47/2023

Objet : **Budget Villages Ostréicoles 2023 – Constitution de provision d'un montant de 22 550 € pour créances douteuses**

Séance du jeudi 13 avril 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 07/04/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 13 avril à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire**; Laëtitia Guignard; Thierry SANZ ; Gabriel Marly; Catherine Guillerm; Alain Pinchedez; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoints**; Véronique Germain; Jean Castagnede ; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Simon SENSEY ; Laure Martin; Thomas Sammarcelli; Annabel Suhas; David Lafforgue; Valéry de Saint Léger; Brigitte BELPECHE ; Luc Arsonneaud; Isabelle LABRIT QUINCY ; Anny Bey; Brigitte Reumond; Véronique Debove; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Blandine CAULIER à Thierry SANZ
Marie Noëlle VIGIER à Evelyne DUPUY
Sylvie LALOUBERE à Marie DELMAS GUIRAUT

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Laure Martin

RESULTAT DES VOTES

Pour : 29

Contre : /

Abstention : /

RAPPORTEUR : David LAFFORGUE

Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Les titres émis par la collectivité font l'objet de poursuites contentieuses auprès des redevables en cas de non-paiement.

Les sommes à recouvrer dans de telles circonstances sont qualifiées de "créances douteuses" et dans ce cas il est recommandé de constituer des provisions afin d'anticiper un éventuel impayé définitif qui pourrait aboutir en admission en non-valeur.

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales a retenu comme une dépense obligatoire, les dotations aux provisions pour "créances douteuses".

Le SGC de BELIN BELIET nous a demandé de recourir à cette technique au titre de l'exercice 2023 pour une somme de 22 550 €.

Le montant de la provision ainsi que son emploi seront retracés sur l'état des provisions joint au budget et au compte administratif.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique le 6 avril 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme


Le Maire,
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :
De sa transmission en Sous Préfecture le :
De sa publication le :
De sa notification :



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°48/2023

Objet : Budget Villages Ostréicoles 2023 – Reprise de la provision 2021- 2022 – créances douteuses

Séance du jeudi 13 avril 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 07/04/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 13 avril à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire**; Laëtitia Guignard; Thierry SANZ ; Gabriel Marly; Catherine Guillem; Alain Pinchedez; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoints**; Véronique Germain; Jean Castagnede ; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Simon SENSEY ; Laure Martin; Thomas Sammarcelli; Annabel Suhas; David Lafforgue; Valéry de Saint Léger; Brigitte BELPECHE ; Luc Arsonneaud; Isabelle LABRIT QUINCY ; Anny Bey; Brigitte Reumond; Véronique Debove; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Blandine CAULIER à Thierry SANZ
Marie Noëlle VIGIER à Evelyne DUPUY
Sylvie LALOUBERE à Marie DELMAS GUIRAUT

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Laure Martin

RESULTAT DES VOTES

Pour : 29

Contre : /

Abstention : /

RAPPORTEUR : Thomas SAMMARCELLI

Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Par délibérations du conseil municipal n° 72/2021 et n° 52/2022 le conseil municipal a décidé de constituer des provisions pour créances douteuses d'un montant de :

- 12 283,99 € en 2021 ;
- 12 983,38 € en 2022.

En 2022, par délibération n° 127/2022 il a été repris :

2 395,03 € sur la provision constituée en 2021 soit un solde de 9 888,96 €

4 454,32 € sur la provision constituée en 2022 soit un solde de 8 529,06 €

Il vous est proposé de reprendre le solde des provisions constituées en 2021 et 2022 pour un montant total de 18 418,02 €.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique le 6 avril 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

De sa publication le :

De sa notification :



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°49/2023

Objet : **Convention relative au transfert de la gestion du Camping les Pastourelles à l'Office de Tourisme – Avenant n°1 à la convention**

Séance du jeudi 13 avril 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 07/04/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 13 avril à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire**; Laëtitia Guignard; Thierry SANZ ; Gabriel Marly; Catherine Guillerm; Alain Pinchedez; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoints**; Véronique Germain; Jean Castagnede ; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Simon SENSEY ; Laure Martin; Thomas Sammarcelli; Annabel Suhas; David Lafforgue; Valéry de Saint Léger; Brigitte BELPECHE ; Luc Arsonneaud; Isabelle LABRIT QUINCY ; Anny Bey; Brigitte Reumond; Véronique Debove; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Blandine CAULIER à Thierry SANZ
Marie Noëlle VIGIER à Evelyne DUPUY
Sylvie LALOUBERE à Marie DELMAS GUIRAUT

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Laure Martin

RESULTAT DES VOTES

Pour : 27

Contre : 2

Abstention : /

RAPPORTEUR : Véronique GERMAIN

Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Pour rappel, la Commune de LEGE-CAP FERRET, dans sa politique d'action en faveur du développement touristique, a décidé de confier au 1^{er} janvier 2021 la gestion de son camping « Les Pastourelles », à l'EPIC Office de tourisme, de Lège Cap Ferret, disposant d'un niveau d'expertise en matière de marketing et de communication.

Ainsi, par délibération n°187/2020 en date du 3 décembre 2020, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer la convention de gestion du Camping les Pastourelles avec la vice-présidente de l'EPIC Office de tourisme de Lège- Cap Ferret.

Après deux années de gestion par l'EPIC, le camping se trouve dans une situation financière favorable.

Comme le précise la convention initiale (section V de la convention), « *Le gérant règle au propriétaire une redevance annuelle d'un montant de 320 000 € qui pourra être revalorisée au terme des deux premières années de gestion, en fonction de la situation financière de la structure* ».

Par conséquent, en partenariat avec l'Office de tourisme, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'adopter l'avenant n°1 à cette convention afin de revaloriser le montant de la redevance annuelle à 350 000 euros.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme


Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

De sa publication le :

De sa notification :



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°50/2023

Objet : **Création d'emploi permanent**

Séance du jeudi 13 avril 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 07/04/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 13 avril à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire**; Laëtitia Guignard; Thierry SANZ ; Gabriel Marly; Catherine Guillerm; Alain Pinchedez; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoints**; Véronique Germain; Jean Castagnede ; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Simon SENSEY ; Laure Martin; Thomas Sammarcelli; Annabel Suhas; David Lafforgue; Valéry de Saint Léger; Brigitte BELPECHE ; Luc Arsonneaud; Isabelle LABRIT QUINCY ; Anny Bey ; Brigitte Reumond; Véronique Debove; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Blandine CAULIER à Thierry SANZ
Marie Noëlle VIGIER à Evelyne DUPUY
Sylvie LALOUBERE à Marie DELMAS GUIRAUT

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Laure Martin

RESULTAT DES VOTES

Pour : 28

Contre : 1

Abstention : /



Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

- Vu l'ordonnance n° 2021-174 du 24 novembre 2021 ;
- Vu le Code général des collectivités locales ;
- Vu le code général de la Fonction publique et notamment son article L 412-6
- Vu l'ordonnance n° 2021-174 du 24 novembre 2021 portant législative du code général de la fonction publique ;

Considérant que pour les besoins du service en l'absence de recrutement de fonctionnaires de catégorie A il y a lieu de créer un emploi permanent de Chargée de projets maison de la Famille Contractuel à temps complet auprès de la Direction de la maison de la Famille dans les conditions prévues à l'article L.332.-8 de l'ordonnance n° 2021-174 du 24 novembre 2021 à savoir, un contrat contractuel d'une durée de 3 ans renouvelable,

Sous l'autorité de la direction de la Maison de la Famille elle aura une double mission.

Missions de chargé de projets :

- Coordonne les activités et le fonctionnement de l'ensemble des structures d'accueil de la petite enfance.
- Mission développement de projet : vient en soutien ou pilote d'action dans le champ des services portés par la maison de la famille

Missions de chargé de coopération CTG

Elle sera rémunérée sur la base de rémunération de l'indice brut 611 majoré 513 (suivant l'évolution de l'indice de la FPT) du grade d'Attachée Territoriale catégorie A et pourra percevoir le supplément familial, s'il y a lieu ainsi que le régime indemnitaire (IFSE) selon le groupe de fonction 4 de la grille d'Attachée territoriale.

Le poste de chargé de mission de développement territorial Petite Enfance et Enfance Jeunesse créée par la délibération n° 83-2022 du 30 juin 2022 est supprimée, les missions de l'agent étant redéfinis sur ce profil de poste de catégorie A.



Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs :

- La création au tableau des effectifs d'un emploi permanent de catégorie A au grade d'Attachée avec les fonctions de chargée de projets et de coopération CTG contractuel à temps complet ;
- La suppression au tableau des effectifs de l'emploi permanent de catégorie B au grade de rédacteur avec les fonctions de mission de développement territorial petite enfance et enfance jeunesse puisque les missions de l'agent sont redéfinies sur le nouveau profil de poste ci-dessus ;
- L'imputation des dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet au budget ;

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} Juillet 2023 pour une durée de 3 ans renouvelable.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

De sa publication le :

De sa notification :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°51/2023

Objet : **Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité**

(Article 3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée)

Séance du jeudi 13 avril 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 07/04/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 13 avril à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire**; Laëtitia Guignard; Thierry SANZ ; Gabriel Marly; Catherine Guillerm; Alain Pinchedez; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoints**; Véronique Germain; Jean Castagnede ; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Simon SENSEY ; Laure Martin; Thomas Sammarcelli; Annabel Suhas; David Lafforgue; Valéry de Saint Léger; Brigitte BELPECHE ; Luc Arsonneaud; Isabelle LABRIT QUINCY ; Anny Bey; Brigitte Reumond; Véronique Debove; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Blandine CAULIER à Thierry SANZ
Marie Noëlle VIGIER à Evelyne DUPUY
Sylvie LALOUBERE à Marie DELMAS GUIRAUT

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Laure Martin

RESULTAT DES VOTES

Pour : 27

Contre : 2

Abstention : /



Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et ses articles 3 1° et 34 ;

Considérant qu'il y a lieu de créer un emploi non permanent pour faire face à un besoin saisonnier d'activité d'agent en charge du suivi et de l'exécution des missions liées aux activités maritime Contractuel à temps complet dans les conditions prévues à l'article 3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, à savoir, un contrat d'une durée de 4 mois ½ ,

L'agent recruté aura en charge la mise en place :

- l'encadrement des Sauveteurs Aquatiques lors du stage de sélection organisé par le SIVU 33 en les 23-24 Avril 2023
- du dispositif lié à la surveillance de la baignade en avant et après saison,
- ainsi que sur la pleine saison la police des mouillages et les contrôles des AOT sur les domaines publics maritimes et communaux.

Il sera rémunéré sur les bases de rémunération de l'indice brut 660 majoré 551 (suivant l'évolution de l'indice de la FPT) et pourra percevoir le supplément familial, s'il y a lieu ainsi que le régime indemnitaire (IFSE) selon le groupe de fonction 1 de la grille des EAPS Ppal de 1ère classe.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs,

- La création au tableau des effectifs d'un emploi non permanent d'agent en charge du suivi et de l'exécution des missions liées aux activités maritime pour un accroissement saisonnier d'activité à temps **complet**
- L'imputation des dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet au budget ;

Les dispositions de la présente délibération prendront effet aux dates fixées pour l'ouverture du stage de sélection du 23 et 24 avril 2023 puis à compter du **30 Mai 2023**.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme


Le Maire,
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

De sa publication le :

De sa notification :



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°52/2023

Objet : **Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Gironde pour la création d'un ponton pour la SNSM au port de La Vigne.**

Séance du jeudi 13 avril 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 07/04/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 13 avril à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire**; Laëtitia Guignard; Thierry SANZ ; Gabriel Marly; Catherine Guillerm; Alain Pinchedez; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoints**; Véronique Germain; Jean Castagnede ; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Simon SENSEY ; Laure Martin; Thomas Sammarcelli; Annabel Suhas; David Lafforgue; Valéry de Saint Léger; Brigitte BELPECHE ; Luc Arsonneaud; Isabelle LABRIT QUINCY ; Anny Bey; Brigitte Reumond; Véronique Debove; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Blandine CAULIER à Thierry SANZ
Marie Noëlle VIGIER à Evelyne DUPUY
Sylvie LALOUBERE à Marie DELMAS GUIRAUT

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Laure Martin

RESULTAT DES VOTES

Pour : 29

Contre : /

Abstention : /



Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Afin de faire face au vieillissement des bateaux actuels de la SNSM, d'homogénéiser la flotte mise en œuvre pour le sauvetage assuré, d'améliorer la sécurité des sauveteurs, de s'adapter aux nouvelles pratiques des usagers du littoral, et enfin de répondre aux enjeux écologiques, la station SNSM de Lège-Cap Ferret va disposer de 2 nouveaux bateaux.

Dans ce contexte la municipalité de Lège-Cap Ferret a décidé de créer un nouveau ponton SNSM au port de La Vigne. Cet ouvrage permettra l'accueil exclusif de ces deux navires ainsi que celui de la Gendarmerie maritime.

Le site de la Vigne est celui répondant le plus aux contraintes : proche des passes du Bassin d'Arcachon, accessibilité centrale pour les sauveteurs de la commune, présence en toutes conditions d'eau compte tenu du tirant d'eau de ce type de navires.

L'expertise a en effet conduit à la détermination d'un scénario d'implantation au nord du port de la Vigne, au regard des différents enjeux et contraintes :

- impossibilité pour le futur navire compte tenu de sa largeur d'accéder à l'intérieur du port,
- nécessité de proximité du bateau avec leur futur local,
- entrée au chenal à conserver au plus large,
- bathymétrie/tirant d'eau,
- voie d'accès dédié sur la voie longeant le port pour, en cas d'urgence, se rendre au plus près des équipements,
- réseaux d'eau / électricité à proximité.

L'appontement sera composé de 2 passerelles (fixe et articulée), d'un ponton principal flottant et d'un ponton de réception. Il sera équipé de 2 rampes à bateau, d'une borne eau/électricité, d'un éclairage le long des passerelles et d'équipements de sécurité.

L'ensemble des dossiers réglementaires concernés par le projet ont été déposés en étroite collaboration avec les services de l'Etat.

La SNSM effectue environ 40 sorties par an sans compter les sorties d'entraînement hebdomadaires. Ce ponton permettra à la SNSM de gagner en efficacité, avec un délai d'intervention moindre. Le bateau sera raccordé à l'électricité et son entretien grandement facilité grâce à l'arrivée d'eau à proximité

La collectivité peut solliciter une aide financière auprès du Conseil Départemental de la Gironde pour ce projet.

Le plan de financement prévisionnel est présenté comme suit :

	Dépenses	Recettes
Création du ponton	320 000 €	
Subvention du Conseil Départemental (25 % x 0.64 coeff de solidarité) Montant des travaux éligibles : 150 000 €		24 000 €
Autofinancement		296 000€
Total	320 000 €	320 000 €

Ainsi, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental pour la création d'un ponton pour la SNSM au port de La Vigne.

Ce dossier a été présenté aux membres de la commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 6 avril 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme


Le Maire,
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

De sa publication le :

De sa notification :



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°53/2023

Objet : **Délibération modificative de la délibération n°170/2022 du 15 décembre 2022**

Séance du jeudi 13 avril 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 07/04/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 13 avril à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire**; Laëtitia Guignard; Thierry SANZ ; Gabriel Marly; Catherine Guillerm; Alain Pinchedez; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoints**; Véronique Germain; Jean Castagnede ; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Simon SENSEY ; Laure Martin; Thomas Sammarcelli; Annabel Suhas; David Lafforgue; Valéry de Saint Léger; Brigitte BELPECHE ; Luc Arsonneaud; Isabelle LABRIT QUINCY ; Anny Bey; Brigitte Reumond; Véronique Debove; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Blandine CAULIER à Thierry SANZ
Marie Noëlle VIGIER à Evelyne DUPUY
Sylvie LALOUBERE à Marie DELMAS GUIRAUT

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Laure Martin

RESULTAT DES VOTES

Pour : 29

Contre : /

Abstention : /

RAPPORTEUR : Brigitte BELPECHE

Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

- Vu la délibération n°170/2022 du 15 décembre 2022 relative aux tarifs municipaux applicables pour l'année 2023 ;
- Vu l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif ;

Par délibération n°170/2022 en date du 15 décembre 2022, la commune de LÈGE-CAP FERRET a fixé l'ensemble des tarifs municipaux applicables au 1^{er} janvier 2023.

Cette délibération fixe à 0.30€ par page le prix de la reprographie des documents en feuille A4.

Cependant, afin d'être en conformité avec l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif, le montant sera désormais fixé à hauteur de 0.18€ par page de format A4 en impression noir et blanc.

Ce dossier a été présenté aux membres de la commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 6 avril 2023.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :
De sa transmission en Sous Préfecture le :
De sa publication le :
De sa notification :



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°54/2023

Objet : **Modification du règlement interne de la commande publique**

Séance du jeudi 13 avril 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 07/04/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 14 avril à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire**; Laëtitia Guignard; Thierry SANZ ; Gabriel Marly; Catherine Guillerm; Alain Pinchedez; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoints**; Véronique Germain; Jean Castagnede ; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Simon SENSEY ; Laure Martin; Thomas Sammarcelli; Annabel Suhas; David Lafforgue; Valéry de Saint Léger; Brigitte BELPECHE ; Luc Arsonneaud; Isabelle LABRIT QUINCY ; Anny Bey; Brigitte Reumond; Véronique Debove; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Blandine CAULIER à Thierry SANZ
Marie Noëlle VIGIER à Evelyne DUPUY
Sylvie LALOUBERE à Marie DELMAS GUIRAUT

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Laure Martin

RESULTAT DES VOTES

Pour : 27

Contre : 1

Abstention : 1

RAPPORTEUR : Philippe de GONNEVILLE

Mesdames, Messieurs,

Par délibération N°190/2020 en date du 3 décembre 2020 vous avez approuvé le règlement interne de la commande publique.

Il convient aujourd'hui d'une part d'adapter ce règlement aux évolutions réglementaires et d'autre part de gagner en efficacité opérationnelle.

En premier lieu, les seuils des procédures formalisées, réévalués tous les 2 ans, s'élèvent désormais à :

- 215 000 €HT pour les fournitures et services
- 5 382 000 €HT pour les travaux

En second lieu, le décret n°2022-1683 du 28 décembre 2022 a prolongé jusqu'au 31 décembre 2024 la dispense de publicité et de mise en concurrence pour les marchés de travaux inférieurs à 100 000 €HT.

Le règlement joint en annexe a donc été modifié afin de tenir compte de ces nouveaux seuils.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'approuver ce règlement modifié.

Ce dossier a été présenté aux membres de la commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 6 avril 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme


Le Maire,
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

De sa publication le :

De sa notification :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°55/2023

Objet : **Mise en place du tri sélectif sur les marchés intérieurs de la Commune (Cap Ferret/Piraillan/Claouey) – Convention entre la Commune et l’entreprise CEFERKA**

Séance du jeudi 13 avril 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 07/04/2023

L’an deux mille vingt-trois, le 13 avril à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s’est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire**; Laëtitia Guignard; Thierry SANZ ; Gabriel Marly; Catherine Guillerm; Alain Pinchedez; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoints**; Véronique Germain; Jean Castagnede ; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Simon SENSEY ; Laure Martin; Thomas Sammarcelli; Annabel Suhas; David Lafforgue; Valéry de Saint Léger; Brigitte BELPECHE ; Luc Arsonneaud; Isabelle LABRIT QUINCY ; Anny Bey; Brigitte Reumond; Véronique Debove; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Blandine CAULIER à Thierry SANZ
Marie Noëlle VIGIER à Evelyne DUPUY
Sylvie LALOUBERE à Marie DELMAS GUIRAUT

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Laure Martin

RESULTAT DES VOTES

Pour : 27

Contre : 2

Abstention : /



Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de son plan d'action en faveur de l'environnement, la Municipalité a rencontré les commerçants intérieurs du marché du Cap-Ferret le 8 février 2023 pour leur proposer la mise en place du tri sélectif sur les 3 marchés intérieurs de la Commune : Cap-Ferret - Pirailan - Claouey.

La Commission paritaire des marchés qui s'est réunie le 14 février 2023 a donné son accord pour la mise en place du tri sélectif.

Situation actuelle des différents marchés intérieurs :

Marché du Cap Ferret :

- 10 bacs ordures ménagères
- Absence de bac de tri
- Les cagettes bois non recyclées
- Les huiles alimentaires usagées non recyclées

Marché de Pirailan :

- Présence de bacs de tri
- Les cagettes bois non recyclées
- Les huiles alimentaires usagées non recyclées

Marché de Claouey :

- Présence de bacs de tri
- Les cagettes bois non recyclées
- Les huiles alimentaires usagées non recyclées

Solution 2023 proposée pour les marchés intérieurs :

La COBAN procède à la mise en place de 5 bacs de tri réservés aux différents emballages sur le marché du Cap Ferret, en lieu et place de 5 bacs d'ordures ménagères.

Aussi, la Municipalité propose de faire appel à l'entreprise CEFERKA pour procéder à la collecte des cartons usagés sur les 3 marchés.

De plus, CEFERKA, par le biais d'une convention annuelle, s'engage à collecter gratuitement les cagettes bois. Le camion de collecte chargera l'ensemble des cartons et des cagettes sur un seul transport. La condition de ce ramassage gracieux, n'est possible que si les cagettes sont vides et empilées correctement.

Les tournées s'effectueront 6 jours sur 7, pas de collecte les dimanches et jours fériés. Pour les jours fériés, elles seront effectuées le lendemain (planning prévisionnel des collectes en annexe)

Le cout estimé de cette collecte annuelle pour les 3 marchés est de **14 394,00 € TTC**



Ce coût sera par conséquent répercuté une fois par an sur les commerçants intérieurs au prorata du nombre de collecte réalisée sur chaque marché :

Marché du Cap Ferret :

Montant annuel par commerçant : 447,75 €

Marché de Pirailan :

Montant annuel par commerçant : 96,50 €

Marché de Claouey :

Montant annuel par commerçant : 198,32 €

La collecte des huiles alimentaires usagées sera assurée gratuitement par la société VALO', recommandée par la COBAN.

Des futs de collecte seront mis à disposition gracieusement par la société pour les 3 marchés municipaux et seront vidés sur simple appel téléphonique de la part des services de la Mairie

Ces huiles, ainsi récupérées, seront retraitées et revalorisées en bio carburants (huiles chaînes tronçonneuses, etc...).

Des bordereaux d'enlèvement seront remis pour assurer une traçabilité du déchet.

Ces collectes sont soumises aux textes règlementaires et législatifs en vigueur.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs,

- D'autoriser la mise en place du tri sélectif sur les 3 marchés intérieurs de la Commune (Cap Ferret/Pirailan/Claouey) selon les conditions présentées ci-dessus.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec CEFERKA pour une durée de 1 an
- D'approuver le coût répercuté annuellement sur les commerçants

Ce dossier a été présenté aux membres de la commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 6 avril 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

De sa publication le :

De sa notification :



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°56/2023

Objet : Délégation de service public – Rapports annuels

Séance du jeudi 13 avril 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 07/04/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 13 avril à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire**; Laëtitia Guignard; Thierry SANZ ; Gabriel Marly; Catherine Guillerm; Alain Pinchedez; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoints**; Véronique Germain; Jean Castagnede ; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Simon SENSEY ; Laure Martin; Thomas Sammarcelli; Annabel Suhas; David Lafforgue; Valéry de Saint Léger; Brigitte BELPECHE ; Luc Arsonneaud; Isabelle LABRIT QUINCY ; Anny Bey; Brigitte Reumond; Véronique Debove; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Blandine CAULIER à Thierry SANZ
Marie Noëlle VIGIER à Evelyne DUPUY
Sylvie LALOUBERE à Marie DELMAS GUIRAUT

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Laure Martin

RAPPORTEUR : Évelyne DUPUY

Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1411-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu les délibérations du conseil municipal attribuant les différents lots aux sous-traitants ;

L'ensemble des rapports annuels des délégataires de service public a été transmis à la Commune.

En conséquence, Mesdames, Messieurs, les membres du Conseil municipal, il vous est proposé :

- De prendre acte des rapports annuels ;

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission de Contrôle financier le et aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vié économique le 6 avril 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

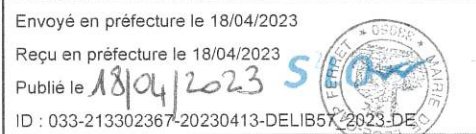

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous-Préfecture le :

De sa publication le :

De sa notification :



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°57/2023

Objet : **Dénomination de la voirie du lotissement « le grand houstau nord » situé impasse du grand houstau à LÈGE**

Séance du jeudi 13 avril 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 07/04/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 13 avril à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire**; Laëtitia Guignard; Thierry SANZ ; Gabriel Marly; Catherine Guillerm; Alain Pinchedez; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoints**; Véronique Germain; Jean Castagnede ; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Simon SENSEY ; Laure Martin; Thomas Sammarcelli; Annabel Suhas; David Lafforgue; Valéry de Saint Léger; Brigitte BELPECHE ; Luc Arsonneaud; Isabelle LABRIT QUINCY ; Anny Bey; Brigitte Reumond; Véronique Debove; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Blandine CAULIER à Thierry SANZ
Marie Noëlle VIGIER à Evelyne DUPUY
Sylvie LALOUBERE à Marie DELMAS GUIRAUT

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Laure Martin

RAPPORTEUR : Marie DELMAS GUIRAUT

Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2 ;

Par un courrier en date du 20 février 2023, la SARL FRUCTIMMO représentée par M. Bruno GERAUD, aménageur du lotissement de 13 lots sis impasse du grand houstau à LEGE nous a informé qu'il souhaitait laisser la commune attribuer un nom à la voie.

Il est proposé que le nom « allée des galipots » soit attribué à cette voie qui relève du domaine privé, conformément au plan annexé.

La délibération sera ensuite transmise pour information aux différents services publics (Centre des impôts fonciers, bureau du cadastre, service postal...)

En conséquence, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de prendre acte de la dénomination de la voie présentée ci-dessus.

ANNEXES :

- Plan de situation
- Plan du lotissement

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme


Le Maire,
Philippe de GONNEVILLE

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :
De sa transmission en Sous-Préfecture le :
De sa publication le :
De sa notification :*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°58/2023

Objet : **Extraction du Domaine public communal de l'ancienne Allée de Bénédicte**

Séance du jeudi 13 avril 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 07/04/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 13 avril à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire**; Laëtitia Guignard; Thierry SANZ ; Gabriel Marly; Catherine Guillerm; Alain Pinchedez; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoints**; Véronique Germain; Jean Castagnede ; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Simon SENSEY ; Laure Martin; Thomas Sammarcelli; Annabel Suhas; David Lafforgue; Valéry de Saint Léger; Brigitte BELPECHE ; Luc Arsonneaud; Isabelle LABRIT QUINCY ; Anny Bey; Brigitte Reumond; Véronique Debove; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Blandine CAULIER à Thierry SANZ
Marie Noëlle VIGIER à Evelyne DUPUY
Sylvie LALOUBERE à Marie DELMAS GUIRAUT

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Laure Martin

RESULTAT DES VOTES

Pour : 26

Contre : 2

Abstention : 1

RAPPORTEUR : Annabel SUHAS

Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Par délibération en date du 6 février 2020 la Commune a autorisé la rétrocession à son profit et à titre gratuit d'une partie de voirie de l'allée Bénédicte pour une surface de 1 799 m² qui se trouvait, suite à une erreur historique du cadastre, au sein de la parcelle cadastrée Section AV n° 51 au lieu-dit Franc acquise par le Conservatoire du littoral le 21 mai 2019 par exercice de son droit de préemption dans le secteur de la Réserve Naturelle des Prés Salés.

Concomitamment, le Conservatoire du littoral a acquis par acte notarié en date du 5 novembre 2019 la parcelle attenante au nord cadastrée section AV n°64 au sein de laquelle se trouve également implantée une portion de ladite voirie ainsi que son talus sur une surface globale de 151 m².

Dans un esprit de recherche de clarification cadastrale et de synergie entre les deux acteurs publics, il est également apparu après analyse foncière du secteur que l'ancienne emprise de l'Allée de Bénédicte initialement prévue et située au droit de la parcelle du Conservatoire du littoral est toujours inscrite officiellement au cadastre sur une surface de 986 m² en nature de bois et forêts.

Aussi est-il jugé nécessaire aujourd'hui afin de mettre à jour définitivement le cadastre du secteur aujourd'hui donc erroné de procéder à l'extraction du domaine public de l'emprise de cet ancien tracé de l'Allée de Bénédicte afin de mettre en œuvre la numérotation de l'ex-emprise tel que figuré dans le plan ci-annexé.

Simple formalité administrative indispensable, cette opération de déclassement est nécessaire avant de finaliser dans un second temps les actes d'échange entre le Conservatoire du littoral et la Commune qui permettront de clarifier définitivement la propriété et la gestion de cette voirie communale en faisant en sorte par un acte de régularisation que chacun devienne propriétaire de ce qui le concerne.

Il est enfin précisé que s'agissant de surfaces qui ne sont pas affectés à l'usage du public il n'y a pas lieu de mener de procédure de désaffectation.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Aménagement du Territoire le 5 avril 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous-Préfecture le :

De sa publication le :

De sa notification :

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET**

Délibération N°59/2023

Objet : **Soumission à Déclaration Préalable de divisions foncières de propriétés bâties**

Séance du jeudi 13 avril 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 07/04/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 13 avril à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire**; Laëtitia Guignard; Thierry SANZ ; Gabriel Marly; Catherine Guillerm; Alain Pinchedez; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoints**; Véronique Germain; Jean Castagnede ; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Simon SENSEY ; Laure Martin; Thomas Sammarcelli; Annabel Suhas; David Lafforgue; Valéry de Saint Léger; Brigitte BELPECHE ; Luc Arsonneaud; Isabelle LABRIT QUINCY ; Anny Bey; Brigitte Reumond; Véronique Debove; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Blandine CAULIER à Thierry SANZ
Marie Noëlle VIGIER à Evelyne DUPUY
Sylvie LALOUBERE à Marie DELMAS GUIRAUT

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Laure Martin

RESULTAT DES VOTES

Pour : 27

Contre : 2

Abstention : /



RAPPORTEUR : Gabriel MARLY

Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Afin de préserver notre territoire communal des démembrements de propriété nuisant à la qualité des sites ou à la destination initiale de certains secteurs, il convient de prendre les dispositions nécessaires à l'encadrement des divisions de propriétés foncières bâties intervenant dans le tissu urbain en dehors de tout contrôle règlementaire.

En effet, un bornage et une division parcellaire réalisée par un géomètre sont la seule procédure nécessaire pour diviser une propriété en bâtie. L'absence de soumission des divisions foncières de propriétés bâties au régime de la déclaration préalable ou du permis d'aménager conduit à subir une dégradation anormale du tissu urbain.

Le nombre de lots créés ou les travaux générés par ces divisions bâties affectent tant l'usage du domaine public (stationnements sauvages, création d'entrées multiples, diminution des zones piétonnes et multiplication des interfaces avec les cyclistes notamment en centre bourg) que la qualité du cadre de vie (dégradation des boisements en milieu urbain, de la qualité des paysages et accélération de l'artificialisation des sols).

Afin de lutter contre ce phénomène affectant les zones urbaines, le Conseil Municipal peut décider de faire application de l'article L.115-3 du Code de l'Urbanisme qui dispose que :

« Dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre, à l'intérieur de zones qu'il délimite, à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager.

L'autorité compétente peut s'opposer à la division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique, est de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques. »

Dès lors, le dépôt d'une autorisation d'urbanisme (Déclaration préalable) rendue obligatoire, permettra de contrôler les divisions foncières en propriétés bâties qui échappent au contrôle habituel du service instructeur et permettra de fixer des prescriptions nécessaires à leur encadrement ou de s'y opposer.

Dans l'objectif d'assurer un contrôle accru de l'évolution des zones urbaines (zones UA, UB, UC et UD et leurs sous-secteurs) du PLU, contre ces démembrements de propriété et leurs impacts négatifs, il y a lieu de soumettre à déclaration préalable obligatoire l'ensemble des dites divisions.



En conséquence, il vous est donc proposé, Monsieur le Maire, Mesdames, Messieurs,

- Soumettre à déclaration préalable dans les zones UA, UB, UC, et UD du PLU et leurs sous-secteurs les divisions volontaires des propriétés foncières en application d l'article L 115-3 du Code de l'Urbanisme pour les divisions non constitutives de lotissement ;
- D'autoriser le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures qui s'imposent à cette fin.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Urbanisme et Aménagement du territoire du 5 avril 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous-Préfecture le :

De sa publication le :

De sa notification :



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°60/2023

Objet : **Sélection d'Aquitanis pour accompagner la commune de Lège-Cap Ferret dans la réalisation de logements sur 3 terrains communaux à Lège.**

Séance du jeudi 13 avril 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 07/04/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 13 avril à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire**; Laëtitia Guignard; Thierry SANZ ; Gabriel Marly; Catherine Guillerm; Alain Pinchedez; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoints**; Véronique Germain; Jean Castagnede ; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Simon SENSEY ; Laure Martin; Thomas Sammarcelli; Annabel Suhas; David Lafforgue; Valéry de Saint Léger; Brigitte BELPECHE ; Luc Arsonneaud; Isabelle LABRIT QUINCY ; Anny Bey; Brigitte Reumond; Véronique Debove; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Blandine CAULIER à Thierry SANZ
Marie Noëlle VIGIER à Evelyne DUPUY
Sylvie LALOUBERE à Marie DELMAS GUIRAUT

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Laure Martin

RESULTAT DES VOTES

Pour : 27

Contre : 2

Abstention : /

RAPPORTEUR : Gabriel MARLY

Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Vu l'article L2241-1 du CGCT qui dispose notamment que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;

Vu l'article L2221-1 du CGCT qui dispose que les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé.

Face aux difficultés croissantes de logement sur la commune et face une pression foncière et immobilière toujours plus forte, la Ville de Lège-Cap Ferret a décidé de créer et de structurer une véritable politique communale de l'habitat et du logement.

Dans cet objectif, une stratégie foncière et immobilière a été réalisée en 2021, première pierre de cette nouvelle politique publique.

Ce document cadre a permis d'identifier les fonciers facilement mobilisables sur la commune ainsi que de préfigurer des programmations susceptibles d'y être développées au regard des objectifs politiques poursuivis, que sont : le logement social, la location à l'année, l'accession abordable et la possibilité pour nos habitants de pouvoir bâtir sa propre maison sur un terrain nu.

L'ambition est de pouvoir proposer une typologie variée de logements aux populations qui font vivre la commune au quotidien mais qui ne peuvent plus s'y loger compte tenu du niveau très élevé des prix du foncier et de l'immobilier.

Parmi ces fonciers disponibles, 3 ont été identifiés pour être mobilisés en premier, notamment car pouvant répondre aux objectifs fixés par la commune.

Ces trois terrains se situent dans le bourg de Lège :

- Terrain avenue de la Mairie : un programme de logements sociaux
- Terrain avenue de la Presqu'île : un programme de location et accession abordables
- Terrain de La Forge : un programme d'accession abordable et de lots à bâtir.

Afin de ne pas encourager la spéculation foncière et immobilière, la commune a posé comme condition *sine qua non* le fait de rester propriétaire des fonciers, permettant ainsi de maîtriser sur le long terme l'attribution des logements aux publics ciblés.

Compte tenu de l'envergure des projets et de leur complexité notamment juridique, la commune a fait le choix de se faire accompagner par un opérateur extérieur spécialisé afin de réaliser les logements attendus mais aussi de sécuriser les montages juridiques, les modèles économiques et d'en assurer la gestion des baux sur le long terme.

Pour ce faire, bien que le projet ne soit pas soumis au Code la commande publique, la commune a choisi de lancer un appel à opérateurs foncier et immobilier à l'été 2022.

Dans ce cadre, 6 candidats ont proposé des projets.

A l'issue du processus de sélection (analyse des offres, auditions des candidats ayant proposé les 3 meilleurs projets, comité de pilotage) c'est le bailleur-aménageur Aquitanis qui est arrivé en tête du classement des offres proposées et qui a été retenu à l'issue des auditions.

Le dossier a été présenté aux membres de la Commission Aménagement du Territoire/Urbanisme/Logement le 5 avril 2023.

Ceci exposé, je vous propose Mesdames, Messieurs :

- De décider de retenir le bailleur-aménageur Aquitanis pour accompagner la commune dans la réalisation de ce premier projet d'aménagement à vocation habitat en 3 volets.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous-Préfecture le :

De sa publication le :

De sa notification :



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°61/2023

Objet : Tarifs de location des emplacements de l'aire des saisonniers sur le site des Sables d'or au Cap Ferret pour l'été 2022.

Séance du jeudi 13 avril 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 07/04/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 13 avril à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire**; Laëtitia Guignard; Thierry SANZ ; Gabriel Marly; Catherine Guillerm; Alain Pinchedez; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoints**; Véronique Germain; Jean Castagnede ; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Simon SENSEY ; Thomas Sammarcelli; Annabel Suhas; David Lafforgue; Valéry de Saint Léger ; Luc Arsonneaud; Isabelle LABRIT QUINCY ; Anny Bey; Brigitte Reumond; Véronique Debove; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Blandine CAULIER à Thierry SANZ
Marie Noëlle VIGIER à Evelyne DUPUY
Sylvie LALOUBERE à Marie DELMAS GUIRAUT

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Laure Martin

RESULTAT DES VOTES

Pour : 24

Contre : 2

Abstention : 1



RAPPORTEUR : Isabelle LABRIT QUINCY

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023

Publié le 18/04/2023

ID : 033-213302367-20230413-DELIB61



Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

À l'été 2022, la commune de Lège-Cap Ferret décidait de mener une expérimentation visant à proposer des emplacements à louer de type camping sur le site des Sables d'Or au Cap Ferret afin de pallier partiellement aux difficultés d'hébergement et donc de recrutement des employeurs de la commune.

Cette expérimentation a consisté en l'aménagement d'une aire destinée à accueillir des travailleurs saisonniers dans de l'habitat léger, temporaire et mobile (installations toilées, caravanes, camping-cars et vans aménagés) pendant 3 mois, du 20 juin au 18 septembre 2022. Des blocs sanitaires temporaires ont également été installés sur site. Le site était gardienné 24h/24 par un prestataire spécialisé. Des installations complémentaires étaient proposées (laverie, casiers sécurisés, tables de pique-nique...)

À l'issue de cette expérimentation, un bilan détaillé, qualitatif et quantitatif a été réalisé. Celui-ci s'est avéré globalement positif, tout en mettant en lumière certains points à améliorer.

C'est sur la base de ce bilan approfondi que les élus membres du comité de pilotage ont décidé de reconduire un dispositif analogue pour l'été 2023, en apportant les modifications nécessaires pour permettre d'en améliorer le fonctionnement. Le comité de pilotage a également validé l'agrandissement de l'aire des saisonniers.

Cette année, l'aire des saisonniers sera ouverte du 30 juin au 3 septembre et aménagée sous la forme de 72 emplacements numérotés, pouvant chacun accueillir 1 ou 2 personnes, sur lesquels les titulaires des baux de location viendront installer leur solution d'hébergement (installations toilées, caravanes, camping-cars et vans aménagés). Elle pourra accueillir au maximum de sa capacité 122 personnes.

Les emplacements seront réservés par les employeurs préalablement à l'ouverture de l'aire des saisonniers et les contrats de location conclus avec les employeurs ou les saisonniers.

Pour l'année 2023, il est proposé d'adopter le tableau des tarifs suivant :

	Montant de la location
Emplacement tente	10€ / jour / saisonnier
Emplacement caravane/camping-car/van aménagé	350€ / saisonnier / période <i>* Période 1 : du 30 juin au 31 juillet – période 2 : du 1^{er} août au 3 septembre</i>



Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023

Publié le 18/04/2023

ID : 033-213302367-20230413-DELIB61-2023-DE



Le dossier a été présenté aux membres de la Commission Aménagement du Territoire/Urbanisme/Logement le 5 avril 2023.

Ceci exposé, je vous propose Mesdames, Messieurs :

- D'autoriser la collectivité à percevoir le montant des locations d'emplacements à l'aire des saisonniers pour l'année 2023 selon les tarifs exposés ci-dessus

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous-Préfecture le :

De sa publication le :

De sa notification :



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°62/2023

Objet : **Avis sur le projet de Plan des Mobilités Simplifiés arrêtés par le Conseil Communautaire de la COBAN**

Séance du jeudi 13 avril 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 07/04/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 13 avril à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire**; Laëtitia Guignard; Thierry SANZ ; Gabriel Marly; Catherine Guillerm; Alain Pinchedez; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoints**; Véronique Germain; Jean Castagnede ; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Simon SENSEY ; Laure Martin; Thomas Sammarcelli; Annabel Suhas; David Lafforgue; Valéry de Saint Léger; Brigitte BELPECHE ; Luc Arsonneaud; Isabelle LABRIT QUINCY ; Anny Bey; Brigitte Reumond; Véronique Debove; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Blandine CAULIER à Thierry SANZ
Marie Noëlle VIGIER à Evelyne DUPUY
Sylvie LALOUBERE à Marie DELMAS GUIRAUT

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Laure Martin

RESULTAT DES VOTES

Pour : 27

Contre : /

Abstention : 2

RAPPORTEUR : Philippe de GONNEVILLE

Mesdames, Messieurs,

Vu le code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code des Transports

Vu le Code de l'environnement

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 dites Loi d'Orientation des mobilités et notamment sa section relative à la planification en matière de mobilités des personnes et de transport de marchandises ;

La COBAN est l'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) sur notre territoire. C'est à ce titre qu'elle a approuvé la démarche d'élaboration d'un Plan de Mobilité simplifié, au sens de l'article L1214-36-1 du Code des transports, ainsi que le lancement d'une consultation lors d'un bureau communautaire tenu le 26 janvier 2021.

Le plan de mobilités simplifié est un véritable outil de planification, il permet de définir la stratégie et la politique de mobilité d'un territoire à court, moyen et long terme.

La COBAN souhaite mettre en cohérence l'ensemble des offres de mobilités du territoire, apporter une réponse adaptée aux enjeux de croissance démographique, de circulation intra et inter territoriale, d'intermodalité, de réduction de la part modale et plus globalement ceux de la mobilité durable.

La démarche s'appuie sur un diagnostic territorial mené en concertation avec les communes, les partenaires institutionnels, ainsi qu'avec les représentants du monde économique et de la société civile (associations, Conseil Développement, comité des partenaires, AOM limitrophes).

Ce travail a permis d'alimenter les différents scénarios présentés lors du Bureau Communautaire réuni en avril 2022.

Un séminaire mobilisant les élus de la COBAN a été organisé en juillet 2022 afin d'échanger sur le scénario « volontariste » retenu.

En parallèle, les partenaires ont été sollicités pour contribuer aux orientations stratégiques.

Un bureau communautaire réuni le 26 septembre 2022 a enfin débattu sur la méthode et le calendrier pour la définition et la mise en œuvre du plan d'action.

Ces étapes successives ont donc permis de construire le projet de Plan de Mobilités Simplifié, lequel a été présenté aux commissions réunies lors d'une rencontre le 17 janvier 2023 et voté à l'unanimité en Conseil communautaire le 31 janvier 2023.

Le projet de PDMs du Nord bassin annexé à cette délibération est constitué d'un rappel des éléments de contexte, d'une synthèse du diagnostic s'appuyant sur un bilan des actions menées par la COBAN ainsi que des orientations stratégiques et opérationnelles retenues.

Le PDMs du Nord Bassin s'articule autour de trois orientations stratégiques.



Orientation stratégique 1 : Garantir l'accessibilité, l'attractivité et l'intermodalité sur le Nord Bassin

- Développer un réseau de transport en commun sur le territoire ;
- Multiplier les pôles d'échanges intermodaux pour amplifier le report modal ;
- Partager et adapter l'espace public aux différents usages.

Orientation stratégiques 2 : Mettre en œuvre une stratégie de transition pour amplifier le développement des modes alternatifs

- Poursuivre les aménagements cyclables et piétons pour sécuriser les usagers ;
- Développer les services associés aux pratiques des modalités alternatives à la voiture ;

Orientation stratégique 3 : Mobiliser les acteurs pour renforcer les mobilités décarbonées

- Accompagner les acteurs économiques dans la transition de leurs mobilités
- Sensibiliser les usagers en proposant des animations innovantes sur les mobilités alternatives
- Coopérer avec les territoires limitrophes pour faciliter les synergies en matière de mobilités

Suite à son passage au Conseil communautaire du 31 janvier 2023, il est aujourd'hui soumis au Conseil municipal de la ville de Lège- Cap ferret (entre autres) pour avis.

Une fois tous les avis recueillis il sera soumis à une procédure de participation du public sur une période de 21 jours minimum à compter de la mise à disposition au public.

Le dossier de participation comprendra :

- Le projet de PDMS arrêté
- Une note de présentation précisant le contexte et les objectifs du projet,
- Les avis recueillis
- La délibération de la COBAN arrêtant le PDMS

Au terme de la période de consultation, le PDMS sera éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, avant d'être définitivement approuvé par le Conseil communautaire du **27 juin 2023**.

Ainsi, après une analyse attentive du document, il ressort que :

Quatre études structurantes sont en cours sur le territoire communal (Aménagement Durable des Stations balnéaires (ADS), étude mobilité communale, révision du PLU, PDMS de la COBAN).

Il est nécessaire de coordonner finement ces données afin que les actions proposées soient pertinentes aux différentes échelles et selon les compétences de chacun

A ce calendrier s'ajoute une 5ème démarche : l'étude de la future ligne de bus express Bordeaux-Nord Bassin par Nouvelle-Aquitaine Mobilités (NAM), qui aura lieu en 2023.

Les orientations stratégiques de mobilité sont déjà bien dessinées dans le PDMS de la COBAN, c'est pourquoi il convient dès à présent d'être à l'écoute des propositions formulées dans le PDMS, qui auront un impact direct en matière d'aménagements et de services sur la commune de Lège-Cap-Ferret. Grâce aux données issues des études conduites à l'initiative de la commune (ADS/ étude mobilité communale notamment) la ville est en capacité de formuler des propositions argumentées sur le PDMS de la COBAN.

Sur le document stricto sensu :

- **L'orientation 1 :**

Concernant un futur réseau intercommunal de la COBAN, nous serons vigilants à ce que la fréquence de ces navettes soit correctement dimensionnée pour être efficace, de même les points d'arrêt restant à définir, nous serons vigilants à leurs positionnements.

Concernant la ligne express Nouvelle Aquitaine, elle a vocation à connecter de manière très efficace le nord du Bassin à la métropole bordelaise grâce à des voies réservées, et à des fréquences de passage élevées. Pour mémoire, à ce jour le tracé, la localisation des arrêts et le niveau des services de cette ligne ne sont pas arrêtés (étude de NAM à venir en 2023).

Le tracé ne devra pas engager la ligne express dans la presqu'île jusqu'à Claouey, cela ne semble ni justifié ni pertinent au regard des besoins de mobilité identifiés par les études en cours sur notre communes (Diagnostic des mobilités et ADS).

Les échanges entre les villages de Lège et de Claouey n'ont pas vocation à être portés par la ligne express mais bien par le réseau local de la COBAN (desserte plus fine)

Il n'apparaît pas judicieux d'engager une ligne à haut-niveau de service dans l'entonnoir de la presqu'île, déjà contraint en termes de trafic aujourd'hui, il semble donc plus adapté de proposer un terminus au niveau de Lège.

Enfin, la création d'un pôle d'échanges au niveau de Lège et/ou à l'entrée d'Arès est pertinent au vu des besoins de mobilité rappelés précédemment.

Il conviendra d'affiner sa localisation via l'étude NAM et en concertation avec les autres communes de la COBAN.

La localisation et les emprises des pôles d'échanges (à Lège, Arès) sont à étudier finement au vu des besoins en matière de rabattement (en voiture, à vélo, à pied, en bus COBAN) et des services à proposer sur place (stationnement voitures/vélos, intermodalité bus/bus, services de mobilité, information touristique)

Le dimensionnement des pôles d'échanges proposé dans le PDMS devra être calibré et les stationnements prévus sur les pôles d'échanges de Lège et d'Arès notamment seront largement dimensionnés, au vu des usages espérés à terme (report modal massif depuis la voiture vers la ligne express pour les trajets vers la métropole bordelaise notamment).

- **L'orientation 2 :**

La commune se félicite de voir inscrites dans ce document certaines voies qui pourront permettre la liaison entre différents modes de déplacements et notamment la liaison Bourg- Vélodyssée par le chemin du Bourgeon ou la rue de la Praya à Lège. Nous notons également le soutien de la COBAN pour un travail partenarial sur des aménagements complémentaires. La commune de Lège-Cap ferret souhaite ainsi pouvoir travailler avec la COBAN à un règlement d'intervention.

En espérant que de telles orientations puissent rapidement trouver une déclinaison concrète à l'échelle du Nord Bassin.

Le dossier de PDMs a été présenté à la Commission urbanisme réunie le 5 avril 2023, qui s'est prononcée favorablement à l'adoption du tableau des tarifs ci-dessus.

Ceci exposé, je vous propose Mesdames, Messieurs :

- D'émettre un avis favorable au projet de PDMs arrêté.



Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme


Le Maire,
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :
De sa transmission en Sous-Préfecture le :
De sa publication le :
De sa notification :



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°63/2023

Objet : **Villages Ostréicoles – Transfert du titre d’occupation du chai n° 10 à Petit Piquey-Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 31 mars 2023**

Séance du jeudi 13 avril 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 07/04/2023

L’an deux mille vingt-trois, le 13 avril à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s’est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire**; Laëtitia Guignard; Thierry SANZ ; Gabriel Marly; Catherine Guillerm; Alain Pinchedez; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoints**; Véronique Germain; Jean Castagnede ; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Simon SENSEY ; Laure Martin; Thomas Sammarcelli; Annabel Suhas; David Lafforgue; Valéry de Saint Léger; Brigitte BELPECHE ; Luc Arsonneaud; Isabelle LABRIT QUINCY ; Anny Bey; Brigitte Reumond; Véronique Debove; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Blandine CAULIER à Thierry SANZ
Marie Noëlle VIGIER à Evelyne DUPUY
Sylvie LALOUBERE à Marie DELMAS GUIRAUT

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Laure Martin

RESULTAT DES VOTES

Pour : 28

Contre : /

Abstention : 1

RAPPORTEUR : Jean CASTAIGNEDE

Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'arrêté municipal du 18/07/2012 modifié en date du 7 décembre 2016, du 2 juillet 2019 et du 15 mars 2021, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles ;

Village de Petit Piquey – Chai n° 10

Le Chai n°10 était précédemment attribué à Madame Jacqueline MERCE

A la suite du décès du titulaire de l'AOT figurant sur la liste des familles historiques, Monsieur Olivier MERCE a sollicité l'attribution de l'AOT ainsi que sa sœur, Madame Hélène DANFLOUS. Son deuxième fils, Monsieur Éric MERCE s'est désisté en faveur de son frère.

Monsieur Christophe NEGRE et Madame Hélène DANFLOUS ont transmis leur demande en mairie accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives.

Les membres de la commission de gestion des villages ostréicoles réunie le 31 mars 2023, ont voté à bulletin secret, à la majorité pour le refus de transfert de l'AOT :

- 7 voix pour le transfert à Monsieur Olivier MERCE
- 8 voix CONTRE
- 1 voix pour le transfert à Madame Hélène DANFLOUS
- 1 ABSTENTION

La commission de gestion des villages ostréicoles a donc émis un défavorable pour le transfert de l'AOT.

Au vu des éléments présentés, du compte rendu de la commission de gestion des villages ostréicoles, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs, de ne pas attribuer l'AOT et par conséquent que le chai soit mis à l'affichage.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme


Le Maire,
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous-Préfecture le :

De sa publication le :

De sa notification :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°64/2023

Objet : Villages Ostréicoles – Transfert du titre d’occupation de la cabane n° 12 à Petit Piquey- Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 31 mars 2023

Séance du jeudi 13 avril 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 07/04/2023

L’an deux mille vingt-trois, le 13 avril à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s’est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire**; Laëtitia Guignard; Thierry SANZ ; Gabriel Marly; Catherine Guillerm; Alain Pinchedez; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoint**s; Véronique Germain; Jean Castagnede ; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Simon SENSEY ; Laure Martin; Thomas Sammarcelli; David Lafforgue; Valéry de Saint Léger; Brigitte BELPECHE ; Luc Arsonneaud; Isabelle LABRIT QUINCY ; Anny Bey; Brigitte Reumond; Véronique Debove; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Blandine CAULIER à Thierry SANZ
Marie Noëlle VIGIER à Evelyne DUPUY
Sylvie LALOUBERE à Marie DELMAS GUIRAUT

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Laure Martin

RESULTAT DES VOTES

Pour : 27

Contre : /

Abstention : 1



Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'arrêté municipal du 18/07/2012 modifié en date du 7 décembre 2016, du 2 juillet 2019 et du 15 mars 2021, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles ;

Village de Petit Piquey - cabane n° 12

La cabane d'habitation n°12 était précédemment attribuée à Madame Jacqueline MERCE

A la suite du décès du titulaire de l'AOT figurant sur la liste des familles historiques, Monsieur Olivier MERCE a sollicité l'attribution de l'AOT ainsi que sa sœur, Madame Hélène DANFLOUS. Son deuxième fils, Monsieur Éric MERCE s'est désisté en faveur de son frère.

Monsieur Christophe NEGRE et Madame Hélène DANFLOUS ont transmis leur demande en mairie accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives.

Les membres de la commission de gestion des villages ostréicoles réunie le 31 mars 2023, ont voté à bulletin secret, à la majorité pour le transfert du titre d'occupation au profit de Monsieur Olivier MERCE :

- 15 voix pour l'attribution de l'AOT à Monsieur Oliver MERCE
- 1 ABSTENTION
- et 1 voix CONTRE

La commission de gestion des villages ostréicoles a donc émis un avis favorable pour le transfert de l'AOT au profit de Monsieur Olivier MERCE

Au vu des éléments présentés, du compte rendu de la commission de gestion des villages ostréicoles et du projet d'AOT joint, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs, de transférer l'AOT à Monsieur Olivier MERCE

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous-Préfecture le :

De sa publication le :

De sa notification :



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°65/2023

Objet : Villages Ostréicoles – Transfert du titre d'occupation du chai n° 17 à Petit Piquey- Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 31 mars 2023

Séance du jeudi 13 avril 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 07/04/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 14 avril à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire**; Laëtitia Guignard; Thierry SANZ ; Gabriel Marly; Catherine Guillerm; Alain Pinchedez; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoints**; Véronique Germain; Jean Castagnede ; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Simon SENSEY ; Laure Martin; Thomas Sammarcelli; Annabel Suhas; David Lafforgue; Valéry de Saint Léger; Brigitte BELPECHE ; Luc Arsonneaud; Isabelle LABRIT QUINCY ; Anny Bey; Brigitte Reumond; Véronique Debove; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Blandine CAULIER à Thierry SANZ
Marie Noëlle VIGIER à Evelyne DUPUY
Sylvie LALOUBERE à Marie DELMAS GUIRAUT

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Laure Martin

RESULTAT DES VOTES

Pour : 29

Contre : /

Abstention : /

Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'arrêté municipal du 18/07/2012 modifié en date du 7 décembre 2016, du 2 juillet 2019 et du 15 mars 2021, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles ;

Village de Petit Piquey - chai n° 17

Le Chai n°17 était précédemment attribué à Madame Jacqueline MERCE

A la suite du décès du titulaire de l'AOT figurant sur la liste des familles historiques, Monsieur Olivier MERCE a sollicité l'attribution de l'AOT ainsi que sa sœur, Madame Hélène DANFLOUS. Son deuxième fils, Monsieur Éric MERCE s'est désisté en faveur de son frère.

Monsieur Christophe NEGRE et Madame Hélène DANFLOUS ont transmis leur demande en mairie accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives.

Les membres de la commission de gestion des villages ostréicoles réunie le 31 mars 2023, ont voté à bulletin secret, à la majorité pour le refus de transfert de l'AOT :

- 3 voix pour le transfert de l'AOT à Monsieur Olivier MERCE
- 13 voix CONTRE
- 2 ABSTENTIONS

La commission de gestion des villages ostréicoles a donc émis un défavorable pour le transfert de l'AOT.

Au vu des éléments présentés, du compte rendu de la commission de gestion des villages ostréicoles, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs, de ne pas attribuer l'AOT et par conséquent que le chai soit mis à l'affichage.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme


Le Maire,
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous-Préfecture le :

De sa publication le :

De sa notification :



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°66/2023

Objet : Villages Ostréicoles – Transfert du titre d’occupation de la cabane n° 81 à Pirailan- Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 31 mars 2023

Séance du jeudi 13 avril 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 07/04/2023

L’an deux mille vingt-trois, le 14 avril à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s’est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire**; Laëtitia Guignard; Thierry SANZ ; Gabriel Marly; Catherine Guillerm; Alain Pinchedez; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoints**; Véronique Germain; Jean Castagnede ; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Simon SENSEY ; Laure Martin; Thomas Sammarcelli; Annabel Suhas; David Lafforgue; Valéry de Saint Léger; Brigitte BELPECHE ; Luc Arsonneaud; Isabelle LABRIT QUINCY ; Anny Bey; Brigitte Reumond; Véronique Debove; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Blandine CAULIER à Thierry SANZ
Marie Noëlle VIGIER à Evelyne DUPUY
Sylvie LALOUBERE à Marie DELMAS GUIRAUT

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Laure Martin

RESULTAT DES VOTES

Pour : 28

Contre : /

Abstention : 1



RAPPORTEUR : Jean CASTAGNEDE

Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'arrêté municipal du 18/07/2012 modifié en date du 7 décembre 2016, du 2 juillet 2019 et du 15 mars 2021, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles ;

Village de Pirailan - cabane n° 81

La cabane d'habitation n°81 était précédemment attribuée à Monsieur Michel COURBIN, figurant sur la liste des familles historiques.

A la suite de son décès, Madame Françoise COURBIN veuve de Monsieur Michel COURBIN a fait part de sa demande d'obtenir l'AOT pour la cabane mentionnée aux services de la Mairie.

Les membres de la commission de gestion des villages ostréicoles réunie le 31 mars 2023, ont voté à bulletin secret, à la majorité pour le transfert du titre d'occupation au profit de Madame Françoise COURBIN (17 voix POUR et 1 voix CONTRE).

La commission de gestion des villages ostréicoles a donc émis un avis favorable pour le transfert de l'AOT au profit de Madame Françoise COURBIN.

Au vu des éléments présentés, du compte rendu de la commission de gestion des villages ostréicoles et du projet d'AOT joint, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs, de transférer l'AOT à Madame Françoise COURBIN.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous-Préfecture le :

De sa publication le :

De sa notification :

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET**

Délibération N°67/2023

Objet : Villages Ostréicoles – Transfert du titre d’occupation de la cabane n° 91 au Canon- Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 31 mars 2023

Séance du jeudi 13 avril 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 07/04/2023

L’an deux mille vingt-trois, le 13 avril à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s’est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire**; Laëtitia Guignard; Thierry SANZ ; Gabriel Marly; Catherine Guillerm; Alain Pinchedez; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoints**; Véronique Germain; Jean Castagnede ; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Simon SENSEY ; Laure Martin; Thomas Sammarcelli; Annabel Suhas; David Lafforgue; Valéry de Saint Léger; Brigitte BELPECHE ; Luc Arsonneaud; Isabelle LABRIT QUINCY ; Anny Bey; Brigitte Reumond; Véronique Debove; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Blandine CAULIER à Thierry SANZ
Marie Noëlle VIGIER à Evelyne DUPUY
Sylvie LALOUBERE à Marie DELMAS GUIRAUT

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Laure Martin

RESULTAT DES VOTES

Pour : 28

Contre : /

Abstention : 1



Envoyé en préfecture le 18/04/2023
Reçu en préfecture le 18/04/2023
Publié le 18/04/2023
ID : 033-213302367-20230413-DELIB67_2023-DE



RAPPORTEUR : Jean CASTAGNEDE

Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'arrêté municipal du 18/07/2012 modifié en date du 7 décembre 2016, du 2 juillet 2019 et du 15 mars 2021, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles ;

Village du Canon - cabane n° 91

La cabane d'habitation n°91 était précédemment attribuée à Monsieur Michel DUPUYOO, figurant sur la liste des familles historiques.

A la suite de son décès, Madame Danièle DUPUYOO veuve de Monsieur Michel DUPUYOO a fait part de sa demande d'obtenir l'AOT pour la cabane mentionnée aux services de la Mairie.

Les membres de la commission de gestion des villages ostréicoles réunie le 31 mars 2023, ont voté à bulletin secret, à la majorité pour le transfert du titre d'occupation au profit de Madame Danièle DUPUYOO (16 voix POUR et 1 ABSTENTION).

La commission de gestion des villages ostréicoles a donc émis un avis favorable pour le transfert de l'AOT au profit de Madame Danièle DUPUYOO.

Au vu des éléments présentés, du compte rendu de la commission de gestion des villages ostréicoles et du projet d'AOT joint, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs, de transférer l'AOT à Madame Danièle DUPUYOO.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme


Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :
De sa transmission en Sous-Préfecture le :
De sa publication le :
De sa notification :

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET**

Délibération N°68/2023

Objet : Villages Ostréicoles – Transfert du titre d’occupation de la cabane n° 17 à l’Herbe- Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 31 mars 2023

Séance du jeudi 13 avril 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 07/04/2023

L’an deux mille vingt-trois, le 13 avril à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s’est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire**; Laëtitia Guignard; Thierry SANZ ; Gabriel Marly; Catherine Guillerm; Alain Pinchedez; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoints**; Véronique Germain; Jean Castagnede ; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Simon SENSEY ; Laure Martin; Thomas Sammarcelli; Annabel Suhas; David Lafforgue; Valéry de Saint Léger; Brigitte BELPECHE ; Luc Arsonneaud; Isabelle LABRIT QUINCY ; Anny Bey; Brigitte Reumond; Véronique Debove; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Blandine CAULIER à Thierry SANZ
Marie Noëlle VIGIER à Evelyne DUPUY
Sylvie LALOUBERE à Marie DELMAS GUIRAUT

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Laure Martin

RESULTAT DES VOTES

Pour : 28

Contre : /

Abstention : 1



Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'arrêté municipal du 18/07/2012 modifié en date du 7 décembre 2016, du 2 juillet 2019 et du 15 mars 2021, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles ;

Village de l'Herbe- cabane n° 17

La cabane d'habitation n°17 était précédemment attribuée à Monsieur Claude COSSET, figurant sur la liste des familles historiques.

A la suite de son décès, Madame Michèle COSSET veuve de Monsieur Claude COSSET a fait part de sa demande d'obtenir l'AOT pour la cabane mentionnée aux services de la Mairie.

Les membres de la commission de gestion des villages ostréicoles réunie le 31 mars 2023, ont voté à bulletin secret, à la majorité pour le transfert du titre d'occupation au profit de Madame Michèle COSSET (15 voix POUR, 1 voix CONTRE et 2 ABSTENTIONS).

La commission de gestion des villages ostréicoles a donc émis un avis favorable pour le transfert de l'AOT au profit de Madame Michèle COSSET.

Au vu des éléments présentés, du compte rendu de la commission de gestion des villages ostréicoles et du projet d'AOT joint, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs, de transférer l'AOT à Madame Michèle COSSET.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme


Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous-Préfecture le :

De sa publication le :

De sa notification :

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET**

Délibération N°69/2023

Objet : Villages Ostréicoles – Transfert du titre d’occupation de la cabane n° 78 à l’Herbe- Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 31 mars 2023

Séance du jeudi 13 avril 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 07/04/2023

L’an deux mille vingt-trois, le 13 avril à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s’est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire**; Laëtitia Guignard; Thierry SANZ ; Gabriel Marly; Catherine Guillerm; Alain Pinchedez; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoints**; Véronique Germain; Jean Castagnede ; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Simon SENSEY ; Laure Martin; Thomas Sammarcelli; Annabel Suhas; David Lafforgue; Valéry de Saint Léger; Brigitte BELPECHE ; Luc Arsonneaud; Isabelle LABRIT QUINCY ; Anny Bey; Brigitte Reumond; Véronique Debove; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Blandine CAULIER à Thierry SANZ
Marie Noëlle VIGIER à Evelyne DUPUY
Sylvie LALOUBERE à Marie DELMAS GUIRAUT

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Laure Martin

RESULTAT DES VOTES

Pour : 26

Contre : 2

Abstention : 1

RAPPORTEUR : Jean CASTAGNEDE

Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'arrêté municipal du 18/07/2012 modifié en date du 7 décembre 2016, du 2 juillet 2019 et du 15 mars 2021, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles ;

Village de l'Herbe - cabane n° 78

La cabane d'habitation n°78 était précédemment attribuée à Madame Suzanne MAGREZ

A la suite du décès du titulaire de l'AOT figurant sur la liste des familles historiques, ses descendants en ligne directe ont désigné à l'unanimité Monsieur Christophe NEGRE pour solliciter l'attribution de l'AOT. Monsieur Christophe NEGRE a transmis sa demande en mairie accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives.

Les membres de la commission de gestion des villages ostréicoles réunie le 31 mars 2023, ont voté à bulletin secret, à la majorité pour le transfert du titre d'occupation au profit de Monsieur Christophe NEGRE (8 voix POUR, 2 voix CONTRE, 6 ABSTENTIONS et 1 NUL).

La commission de gestion des villages ostréicoles a donc émis un avis favorable pour le transfert des AOT au profit de Monsieur Christophe NEGRE.

Au vu des éléments présentés, du compte rendu de la commission de gestion des villages ostréicoles et du projet d'AOT joint, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs, de transférer l'AOT à Monsieur Christophe NEGRE.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme


Philippe de GONNEVILLE

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :
De sa transmission en Sous-Préfecture le :
De sa publication le :
De sa notification :*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°70/2023

Objet : Villages Ostréicoles – Transfert du titre d’occupation de la cabane n° 124 au Phare- Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 31 mars 2023

Séance du jeudi 13 avril 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 07/04/2023

L’an deux mille vingt-trois, le 13 avril à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s’est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire**; Laëtitia Guignard; Thierry SANZ ; Gabriel Marly; Catherine Guillerm; Alain Pinchedez; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoints**; Véronique Germain; Jean Castagnede ; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Simon SENSEY ; Laure Martin; Thomas Sammarcelli; Annabel Suhas; David Lafforgue; Valéry de Saint Léger; Brigitte BELPECHE ; Luc Arsonneaud; Isabelle LABRIT QUINCY ; Anny Bey; Brigitte Reumond; Véronique Debove; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Blandine CAULIER à Thierry SANZ
Marie Noëlle VIGIER à Evelyne DUPUY
Sylvie LALOUBERE à Marie DELMAS GUIRAUT

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Laure Martin

RESULTAT DES VOTES

Pour : 28

Contre : /

Abstention : 1

RAPPORTEUR : Jean CASTAGNEDE

Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'arrêté municipal du 18/07/2012 modifié en date du 7 décembre 2016, du 2 juillet 2019 et du 15 mars 2021, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles ;

Village du Phare - cabane n° 124

La cabane d'habitation n°124 était précédemment attribuée à Madame GAUTREAU Eliette.

A la suite du décès du titulaire de l'AOT figurant sur la liste des familles historiques, ses descendants en ligne directe ont désigné à l'unanimité Madame Sylvie GAUTREAU pour solliciter l'attribution de l'AOT. Madame Sylvie GAUTREAU a transmis sa demande en mairie accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives.

Les membres de la commission de gestion des villages ostréicoles réunie le 31 mars 2023, ont voté à bulletin secret, à l'unanimité pour le transfert du titre d'occupation au profit de Madame Sylvie GAUTREAU.

La commission de gestion des villages ostréicoles a donc émis un avis favorable pour le transfert des AOT au profit de Madame Sylvie GAUTREAU.

Au vu des éléments présentés, du compte rendu de la commission de gestion des villages ostréicoles et du projet d'AOT joint, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs, de transférer l'AOT à Madame Sylvie GAUTREAU.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme


Le Maire,
Philippe de GONNEVILLE

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :
De sa transmission en Sous-Préfecture le :
De sa publication le :
De sa notification :*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET**

Délibération N°71/2023

Objet : Villages Ostréicoles – Attribution du titre d’occupation du chai n° 20 à Pirailan - Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 31 mars 2023

Séance du jeudi 13 avril 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 07/04/2023

L’an deux mille vingt-trois, le 13 avril à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s’est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire**; Laëtitia Guignard; Thierry SANZ ; Gabriel Marly; Catherine Guillerm; Alain Pinchedez; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoints**; Véronique Germain; Jean Castagnede ; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Simon SENSEY ; Laure Martin; Thomas Sammarcelli; Annabel Suhas; David Lafforgue; Valéry de Saint Léger; Brigitte BELPECHE ; Luc Arsonneaud; Isabelle LABRIT QUINCY ; Anny Bey; Brigitte Reumond; Véronique Debove; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Blandine CAULIER à Thierry SANZ
Marie Noëlle VIGIER à Evelyne DUPUY
Sylvie LALOUBERE à Marie DELMAS GUIRAUT

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Laure Martin

RESULTAT DES VOTES

Pour : 28

Contre : /

Abstention : 1

RAPPORTEUR : Jean CASTAGNEDE

Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'arrêté municipal du 18/07/2012 modifié en date du 7 décembre 2016, du 2 juillet 2019 et du 15 mars 2021, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles ;

Village de Pirailan - chai n° 20

Le Chai n° 20 était précédemment attribué à Monsieur Bernard MORA

Le chai a été mis à l'affichage le 13 février 2023 et a été sollicité par 7 candidats.

Les membres de la commission de gestion des cabanes ostréicoles réunie le 31 mars 2023, ont voté à bulletin secret pour les candidats suivants :

- 16 voix pour Anthony PASCAUD
- 1 voix pour Michel PLASSOT
- 1 NUL

Aucune voix n'a été attribuée à Laurent MAIRE, Frédéric CAZOU, Patrick ANDERSON, Jules CASTAING et Huseyin AYDEMIR.

La commission de gestion des villages ostréicoles a donc émis un avis favorable à la majorité des votants à la candidature de Monsieur Anthony PASCAUD.

Au vu des éléments présentés et du compte rendu de la commission de gestion des villages ostréicoles et du projet d'AOT joints, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs, d'attribuer l'AOT à Monsieur Anthony PASCAUD.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous-Préfecture le :

De sa publication le :

De sa notification :

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET**

Délibération N°72/2023

Objet : Villages Ostréicoles – Attribution du titre d’occupation de la cabane n° 65 à Pirailan - Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 31 mars 2023

Séance du jeudi 13 avril 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 07/04/2023

L’an deux mille vingt-trois, le 13 avril à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s’est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire**; Laëtitia Guignard; Thierry SANZ ; Gabriel Marly; Catherine Guillerm; Alain Pinchedez; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoints**; Véronique Germain; Jean Castagnede ; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Simon SENSEY ; Laure Martin; Thomas Sammarcelli; Annabel Suhas; David Lafforgue; Valéry de Saint Léger; Brigitte BELPECHE ; Luc Arsonneaud; Isabelle LABRIT QUINCY ; Anny Bey; Brigitte Reumond; Véronique Debove; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Blandine CAULIER à Thierry SANZ
Marie Noëlle VIGIER à Evelyne DUPUY
Sylvie LALOUBERE à Marie DELMAS GUIRAUT

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Laure Martin

RESULTAT DES VOTES

Pour : 28

Contre : /

Abstention : 1



RAPPORTEUR : Jean CASTAGNEDE

Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'arrêté municipal du 18/07/2012 modifié en date du 7 décembre 2016, du 2 juillet 2019 et du 15 mars 2021, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles ;

Village de Pirailan - cabane n°65

La cabane d'habitation n° 65 était précédemment attribuée à Madame Marcelle MORA

La cabane a été mise à l'affichage le 13 février 2023

La cabane n° 65 a été sollicitée par 16 candidats (liste A) et 15 candidats (liste B)

Les membres de la commission de gestion des cabanes ostréicoles réunie le 31 mars 2023, ont voté à bulletin secret pour les candidats suivants :

- 17 voix pour Anthony PASCAUD
- 1 voix pour Justin BENESTY

Aucune voix n'a été attribuée à Tom DENIAUD, Paul DE CUNIAC, Brice LEGUILLON, Joris CROMBET, Jean LENOIR, Vincent THIERRY, Raphaël RICO, Louis SAUBESTY, Louis BOURLON, Tom BECKER, Thibault GASTEUIL, Léo VIGNAUD, Quentin PINSOLLE, Noah MANUAUD.

La commission de gestion des villages ostréicoles a donc émis un avis favorable à la majorité des votants à la candidature de Monsieur Anthony PASCAUD.

Au vu des éléments présentés et du compte rendu de la commission de gestion des villages ostréicoles et du projet d'AOT joints, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs, d'attribuer l'AOT à Monsieur Anthony PASCAUD.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous-Préfecture le :

De sa publication le :

De sa notification :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°73/2023

Objet : Villages Ostréicoles – Attribution du titre d’occupation de la cabane n° 3 au Canon - Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 31 mars 2023

Séance du jeudi 13 avril 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 07/04/2023

L’an deux mille vingt-trois, le 13 avril à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s’est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire**; Laëtitia Guignard; Thierry SANZ ; Gabriel Marly; Catherine Guillerm; Alain Pinchedez; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoints**; Véronique Germain; Jean Castagnede ; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Simon SENSEY ; Laure Martin; Thomas Sammarcelli; Annabel Suhas; David Lafforgue; Valéry de Saint Léger; Brigitte BELPECHE ; Luc Arsonneaud; Isabelle LABRIT QUINCY ; Anny Bey; Brigitte Reumond; Véronique Debove; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Blandine CAULIER à Thierry SANZ
Marie Noëlle VIGIER à Evelyne DUPUY
Sylvie LALOUBERE à Marie DELMAS GUIRAUT

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Laure Martin

RESULTAT DES VOTES

Pour : 26

Contre : /

Abstention : 3



RAPPORTEUR : Jean CASTAGNEDE

Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'arrêté municipal du 18/07/2012 modifié en date du 7 décembre 2016, du 2 juillet 2019 et du 15 mars 2021, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles ;

Village du Canon - cabane n°3

La cabane d'habitation n° 3 était précédemment attribuée à Madame Colette LARRARTE

La cabane a été mise à l'affichage le 13 février 2023

La cabane n° 3 a été sollicitée par 17 candidats (liste A) et 12 candidats (liste B)

Les membres de la commission de gestion des cabanes ostréicoles réunie le 31 mars 2023, ont voté à bulletin secret pour les candidats suivants :

- 8 voix pour Gaëtan DUPART
- 5 voix pour Alexandre BLANQUINE
- 2 voix pour Pierre POUSSE
- 1 voix pour Anthony PASCAUD
- 1 NUL
- 1 BLANC

Aucune voix n'a été attribuée à Tom DENIAUD, Brice LEGUILLON, Jean LENOIR, Louis SAUBESTY, Raphaël RICO, Vincent THIERRY, Justin BENESTY, Thibault GASTEUIL, Quentin PINSOLLE, Léo VIGNAUD, Joris CROMBET, Tom BECKER et Noah MANUAUD.

La commission de gestion des villages ostréicoles a donc émis un avis favorable à la majorité des votants à la candidature de Monsieur Gaëtan DUPART.

Au vu des éléments présentés et du compte rendu de la commission de gestion des villages ostréicoles et du projet d'AOT joints, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs, d'attribuer l'AOT à Monsieur Gaëtan DUPART.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme


Le Maire,
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous-Préfecture le :

De sa publication le :

De sa notification :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°74/2023

Objet : Villages Ostréicoles – Attribution du titre d’occupation du chai n°121 à l’Herbe - Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 31 mars 2023

Séance du jeudi 13 avril 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 07/04/2023

L’an deux mille vingt-trois, le 13 avril à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s’est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire**; Laëtitia Guignard; Thierry SANZ ; Gabriel Marly; Catherine Guillerm; Alain Pinchedez; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoints**; Véronique Germain; Jean Castagnede ; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Simon SENSEY ; Laure Martin; Thomas Sammarcelli; Annabel Suhas; David Lafforgue; Valéry de Saint Léger; Brigitte BELPECHE ; Luc Arsonneaud; Isabelle LABRIT QUINCY ; Anny Bey; Brigitte Reumond; Véronique Debove; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Blandine CAULIER à Thierry SANZ
Marie Noëlle VIGIER à Evelyne DUPUY
Sylvie LALOUBERE à Marie DELMAS GUIRAUT

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Laure Martin

RESULTAT DES VOTES

Pour : 28

Contre : /

Abstention : 1



RAPPORTEUR : Jean CASTAGNEDE

Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'arrêté municipal du 18/07/2012 modifié en date du 7 décembre 2016, du 2 juillet 2019 et du 15 mars 2021, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles ;

Village de l'Herbe - chai n° 121

Le chai n° 121 était précédemment attribué à Monsieur Jean-Marc HERVE

Le chai a été mis à l'affichage le 13 février 2023 et a été sollicité par 6 candidats.

Les membres de la commission de gestion des cabanes ostréicoles réunie le 31 mars 2023, ont voté à bulletin secret pour les candidats suivants :

- 17 voix pour Paul GIESE
- 1 voix pour Charles VASSEUR

Aucune voix n'a été attribuée à Hugo BUHLER, Olivier VILLATE, Laurent MAIRE, Jules CASTAING.

La commission de gestion des villages ostréicoles a donc émis un avis favorable à la majorité des votants à la candidature de Monsieur Paul GIESE.

Au vu des éléments présentés et du compte rendu de la commission de gestion des villages ostréicoles et du projet d'AOT joints, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs, d'attribuer l'AOT à Monsieur Paul GIESE.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous-Préfecture le :

De sa publication le :

De sa notification :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°75/2023

Objet : Villages Ostréicoles – Attribution du titre d’occupation de la cabane n° 86 à l’Herbe - Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 31 mars 2023

Séance du jeudi 13 avril 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 07/04/2023

L’an deux mille vingt-trois, le 13 avril à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s’est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire**; Laëtitia Guignard; Thierry SANZ ; Gabriel Marly; Catherine Guillerm; Alain Pinchedez; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoints**; Véronique Germain; Jean Castagnede ; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Simon SENSEY ; Laure Martin; Thomas Sammarcelli; Annabel Suhas; David Lafforgue; Valéry de Saint Léger; Brigitte BELPECHE ; Luc Arsonneaud; Isabelle LABRIT QUINCY ; Anny Bey; Brigitte Reumond; Véronique Debove; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Blandine CAULIER à Thierry SANZ
Marie Noëlle VIGIER à Evelyne DUPUY
Sylvie LALOUBERE à Marie DELMAS GUIRAUT

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Laure Martin

RESULTAT DES VOTES

Pour : 26

Contre : /

Abstention : 3



RAPPORTEUR : Jean CASTAGNEDE

Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'arrêté municipal du 18/07/2012 modifié en date du 7 décembre 2016, du 2 juillet 2019 et du 15 mars 2021, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles ;

Village de l'Herbe - cabane n°86

La cabane d'habitation n° 86 était précédemment attribuée à Monsieur Jean-Pierre DELIGEY-PICAT

La cabane a été mise à l'affichage le 13 février 2023

La cabane n° 86 a été sollicitée par 16 candidats (liste A) et 13 candidats (liste B)

Les membres de la commission de gestion des cabanes ostréicoles réunie le 31 mars 2023, ont voté à bulletin secret pour les candidats suivants :

- 14 voix pour Tom DENIAUD
- 2 voix pour Pierre POUSSE
- 1 voix pour Hugo BUHLER
- 1 NUL

Aucune voix n'a été attribuée à Paul de CUNIAC, Thierry VINCENT, Raphaël RICO, Jean LENOIR, Jean BENESTY, Louis BOURLON, Edouard PUIPIER, Thibault GASTEUIL, Léo VIGNAUD, Quentin PINSOLLE, Joris CROMBET, Tom BECKER, Noah MANUAUD.

La commission de gestion des villages ostréicoles a donc émis un avis favorable à la majorité des votants à la candidature de Monsieur Tom DENIAUD.

Au vu des éléments présentés et du compte rendu de la commission de gestion des villages ostréicoles et du projet d'AOT joints, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs, d'attribuer l'AOT à Monsieur TOM DENIAUD.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme


Le Maire,
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous-Préfecture le :

De sa publication le :

De sa notification :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°76/2023

Objet : **Villages Ostréicoles – Attribution du titre d’occupation du chai n°105 à l’Herbe - Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 31 mars 2023**

Séance du jeudi 13 avril 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 07/04/2023

L’an deux mille vingt-trois, le 13 avril à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s’est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire**; Laëtitia Guignard; Thierry SANZ ; Gabriel Marly; Catherine Guillerm; Alain Pinchedez; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoints**; Véronique Germain; Jean Castagnede ; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Simon SENSEY ; Laure Martin; Thomas Sammarcelli; Annabel Suhas; David Lafforgue; Valéry de Saint Léger; Brigitte BELPECHE ; Luc Arsonneaud; Isabelle LABRIT QUINCY ; Anny Bey; Brigitte Reumond; Véronique Debove; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Blandine CAULIER à Thierry SANZ
Marie Noëlle VIGIER à Evelyne DUPUY
Sylvie LALOUBERE à Marie DELMAS GUIRAUT

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Laure Martin

RESULTAT DES VOTES

Pour : 28

Contre : /

Abstention : 1



Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'arrêté municipal du 18/07/2012 modifié en date du 7 décembre 2016, du 2 juillet 2019 et du 15 mars 2021, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles ;

Village de l'Herbe – chai n° 105

Le chai n° 105 était précédemment attribué à Monsieur Jean-Marc HERVE

Le chai a été mis à l'affichage le 13 février 2023 et a été sollicité par 6 candidats.

Les membres de la commission de gestion des cabanes ostréicoles réunie le 31 mars 2023, ont voté à bulletin secret, pour les candidats suivants :

- 18 voix pour Paul GIESE

Aucune voix n'a été attribuée à Hugo BUHLER, Olivier VILLATE, Charles VASSEUR, Laurent MAIRE, Jules CASTAING.

La commission de gestion des villages ostréicoles a donc émis un avis favorable à l'unanimité des votants à la candidature de Monsieur Paul GIESE.

Au vu des éléments présentés et du compte rendu de la commission de gestion des villages ostréicoles et du projet d'AOT joints, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs, d'attribuer l'AOT à Monsieur Paul GIESE.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme


Le Maire,
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous-Préfecture le :

De sa publication le :

De sa notification :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°77/2023

Objet : Villages Ostréicoles – Attribution du titre d’occupation de la cabane n°37 à la DOUANE - Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 31 mars 2023

Séance du jeudi 13 avril 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 07/04/2023

L’an deux mille vingt-trois, le 13 avril à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s’est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire**; Laëtitia Guignard; Thierry SANZ ; Gabriel Marly; Catherine Guillerm; Alain Pinchedez; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoints**; Véronique Germain; Jean Castagnede ; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Simon SENSEY ; Laure Martin; Thomas Sammarcelli; Annabel Suhas; David Lafforgue; Valéry de Saint Léger; Brigitte BELPECHE ; Luc Arsonneaud; Isabelle LABRIT QUINCY ; Anny Bey; Brigitte Reumond; Véronique Debove; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Blandine CAULIER à Thierry SANZ
Marie Noëlle VIGIER à Evelyne DUPUY
Sylvie LALOUBERE à Marie DELMAS GUIRAUT

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Laure Martin

RESULTAT DES VOTES

Pour : 25

Contre : 2

Abstention : 2

Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'arrêté municipal du 18/07/2012 modifié en date du 7 décembre 2016, du 2 juillet 2019 et du 15 mars 2021, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles ;

Village de la DOUANE- cabane n° 37

L'AOT conditionnait l'attribution de la cabane au fait que Monsieur MOTHES MASSE soit « patron du canot tout temps GEMA SNS 071 » et prévoyait le renouvellement de cette attribution tant qu'il assurait ses missions auprès de la SNSM.

Monsieur MOTHES MASSE, ayant atteint la limite d'âge, a perdu sa qualité de patron du GEMA. La commission de gestion des villages ostréicoles du 16 novembre 2021 avait émis un avis défavorable à la majorité des votants à la reconduction de l'AOT à Monsieur Jean-Bertrand MOTHES-MASSE de la cabane n° 37 située au village de l'AOT.

Or, compte tenu de la situation personnelle de Monsieur MOTHES MASSE, les membres de la commission de gestion des cabanes ostréicoles réunie le 31 mars 2023, ont voté à bulletin secret pour l'attribution à titre exceptionnel de l'AOT pour une durée d'un an.

La commission a donc émis un avis favorable à la majorité des votants pour attribuer l'AOT à Monsieur Jean-Bertrand MOTHES MASSE pour un an (13 voix POUR, 1 voix CONTRE, 3 ABSTENTIONS et 1 NUL).

Au vu des éléments présentés et du compte rendu de la commission de gestion des villages ostréicoles et du projet d'AOT joints, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs, d'attribuer l'AOT à Monsieur Jean-Bertrand MOTHES MASSE pour un an.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme


Le Maire,
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous-Préfecture le :

De sa publication le :

De sa notification :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°78/2023

Objet : Villages Ostréicoles – Attribution du titre d’occupation de la cabane n° 9 à la Douane - Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 31 mars 2023

Séance du jeudi 13 avril 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 07/04/2023

L’an deux mille vingt-trois, le 13 avril à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s’est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire**; Laëtitia Guignard; Thierry SANZ ; Gabriel Marly; Catherine Guillerm; Alain Pinchedez; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoints**; Véronique Germain; Jean Castagnede ; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Simon SENSEY ; Laure Martin; Thomas Sammarcelli; Annabel Suhas; David Lafforgue; Valéry de Saint Léger; Brigitte BELPECHE ; Luc Arsonneaud; Isabelle LABRIT QUINCY ; Anny Bey; Brigitte Reumond; Véronique Debove; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Blandine CAULIER à Thierry SANZ
Marie Noëlle VIGIER à Evelyne DUPUY
Sylvie LALOUBERE à Marie DELMAS GUIRAUT

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Laure Martin

RESULTAT DES VOTES

Pour : 28

Contre : /

Abstention : 1

Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'arrêté municipal du 18/07/2012 modifié en date du 7 décembre 2016, du 2 juillet 2019 et du 15 mars 2021, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles ;

Village de la Douane - cabane n° 9

Le Chai n° 9 était précédemment attribué à Monsieur Christian LUCINE

La cabane a été mise à l'affichage le 16 décembre 2022 et elle a été sollicitée par 2 candidats.

Les membres de la commission de gestion des cabanes ostréicoles réunie le 31 mars 2023, ont voté à bulletin secret pour les candidats suivants :

- 17 voix pour Jean-Baptiste BOUCHER
- 1 voix pour Laurent MAIRE

La commission de gestion des villages ostréicoles a donc émis un avis favorable à la majorité des votants à la candidature de Monsieur Jean-Baptiste BOUCHER

Au vu des éléments présentés et du compte rendu de la commission de gestion des villages ostréicoles et du projet d'AOT joints, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs, d'attribuer l'AOT à Monsieur Jean-Baptiste BOUCHER.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,


Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous-Préfecture le :

De sa publication le :

De sa notification :



Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023

Publié le 18/04/2023

ID : 033-213302367-20230413-DELIB79_2023-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°79/2023

Objet : **Subventions aux Associations de droit privé - Année 2023**

Séance du jeudi 13 avril 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 07/04/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 13 avril à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard; Thierry SANZ ; Gabriel Marly; Catherine Guillerm; Alain Pinchedez; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoints**; Véronique Germain; Jean Castagnede ; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Simon SENSEY ; Laure Martin; Thomas Sammarcelli; Annabel Suhas; David Lafforgue; Valéry de Saint Léger; Brigitte BELPECHE ; Luc Arsonneaud; Isabelle LABRIT QUINCY ; Anny Bey ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

POUVOIRS :

Blandine CAULIER à Thierry SANZ
Marie Noëlle VIGIER à Evelyne DUPUY
Sylvie LALOUBERE à Marie DELMAS GUIRAUT

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Laure Martin

RESULTAT DES VOTES

Pour : 26

Contre : /

Abstention : 2



RAPPORTEUR : Alain PINCHEDEZ



Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Comme chaque année les associations dont la liste est annexée à la présente délibération, ont sollicité de la Commune une aide financière dans le cadre de leurs activités ou de leurs projets spécifiques.

Les demandes ont été étudiées par les élus concernés et ont été présentées aux membres de la commission sport/vie associative/personnes en situation de handicap le 22 mars 2023 et aux membres de la commission des Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique le 6 avril 2023.

Compte tenu de la nature des projets ou des activités qui présentent un intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider, je vous propose, Mesdames, Messieurs,

- D'approuver le tableau annexé d'octroi des subventions aux associations ayant adressé ce jour leurs demandes complètes pour un montant global de 104 470 € ;

Les crédits nécessaires aux mandatements sont inscrits à l'article 6574 du Budget 2022.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous-Préfecture le :

De sa publication le :

De sa notification :

SUBVENTIONS 2023 AUX ASSOCIATIONS DE DROIT PRIVE (Hors conventions d'obj

Envoyé en préfecture le 19/04/2023
 Reçu en préfecture le 19/04/2023
 Publié le 19/04/2023
 ID : 033-213302367-20230413-ANXDEL1B79_2023-AU

Associations	nombre de licenciés	budget global de l'association	Subventions octroyées en 2020	Subventions octroyées en 2021	Subventions octroyées en 2022	Subventions demandées pour 2023		Subventions accordées suite à la commission finances		
						fonctionnement	exceptionnelle	fonctionnement	exceptionnelle	
CATEGORIE SPORT										
Gymnastique Volontaire	256	59 300.00 €	1 600.00 €	1 600.00 €	1 600.00 €	2 000.00 €	0.00 €	1 800.00 €	0.00 €	projet sur la gym volontaire et les enfants: 27 enfants inscrits, recrutement d'une animatrice (en plus d'une personne déjà en place), achat de matériel (chariot de rangement, trampoline, parachutes, ski d'équipe) volonté de faire découvrir d'autres univers comme le cirque, la glace...
Association Sportive Collège Jean Cocteau	5	7 375.00 €	800.00 €	800.00 €	800.00 €	1 000.00 €	0.00 €	800.00 €	0.00 €	Proposer aux élèves du Collège Jean Cocteau de Lège-Cap Ferret une association sportive ou chaque élèves volontaire pourra adhérer, se former, participer aux différents championnats scolaires sur un ensemble d'activités physiques et sportives proposées par les enseignants d'EPS (handball, football, surf, voile, basket, cross)
Subaquatique Club Presqu'île	39	22 500.00 €	1 620.00 €	640.00 €	640.00 €	750.00	0.00 €	700.00	0.00 €	amélioration de la sécurité / révision des matériels : suivi de la vérification des blocs de plongée (nb: 12) et des détenteurs (nb: 6) / formation TIV (2) et ANTEOR (4)
Club du Sauvetage Côtier de L'Horizon	132	16 800.00 €	6 000.00 €	6 000.00 €	6 000.00 €	6 000.00	0.00 €	6 000.00	0.00 €	Volet 1 : Développement du sauvetage côtier "sportif" avec création d'une section pour élèves du Primaire de la commune, développement école de l'océan et du sauvetage, création section embarcation de sauvetage et kayak de vagues, développement section compétition, consolidation Ecole Nationale de Sauvetage côtier volet 2 : Développement du sauvetage côtier "opérationnel" avec développement de la formation de nageurs sauveteurs, préparation des nageurs sauveteurs candidats aux épreuves de sélection, création et développement équipes de prévention de risque de noyade Subvention exceptionnelle: pour la mise en place du dispositif Prévisionnel de Secours Aquatique
Bordeaux Etudiants Club (BEC)			/	/	/	0.00 €	2 000.00 €	0.00 €	2 000.00 €	Soutien à Emmie NAYL Escrimeuse- accompagnement compétitions nationales et internationales

CATEGORIE SOLIDARITE											
Amicale sapeurs pompiers Arès Lège Manifestation du 15 juillet 2023						20 000.00 €	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €	20 000.00 €	Dans le cadre de la manifestation, actions de sensibilisation de conduite à risque et de prévention de feux de forêts.
Amicale sapeurs pompiers Arès Lège	100	34 300.00 €	0.00 €	4 600.00 €	4 600.00 €	5 000.00 €	0.00 €	4 600.00 €	0.00 €	Subvention de fonctionnement	
Jeunes sapeurs pompiers	19	3 600.00 €	1 600.00 €	1 600.00 €	1 600.00 €	1 700.00 €	0.00 €	1 700.00 €	0.00 €	Formation JSP et participation à différentes manoeuvres, épreuves sportives et manifestations sur la commune	
Club Loisirs	151	40 435.00 €	1 200.00 €	1 200.00 €	1 200.00 €	1 200.00 €	0.00 €	1 200.00 €	0.00 €	Fonctionnement global du club	
Soleil Couchant	185	33 444.00 €	2 700.00 €	0.00 €	1 200.00 €	1 200.00 €	0.00 €	1 200.00 €	0.00 €	Subvention de fonctionnement de l'association : organisation de loto, de repas dansant et de sorties	
Femmes Solidarité Bassin	65	42 000.00 €	500.00 €	750.00 €	750.00 €	1 000.00 €	0.00 €	750.00 €	0.00 €	Aider les femmes pour leurs droits à la liberté, l'égalité, l'intégrité et les accompagner à un retour à l'autonomie et à la vie sociale. Accompagner les femmes victimes de violences conjugales dans les différentes démarches.	
Amicale des bénévoles de la Presqu'île	14	754.00 €	800.00 €	/	600.00 €	800.00 €	0.00 €	800.00 €	0.00 €	Subvention pour frais de fonctionnement : frais bancaire, frais postal, assurance.	
Amicale des donneurs de sang	6	375.00 €	/	200.00 €	200.00 €	200.00 €	0.00 €	200.00 €	0.00 €	Collecte de sang avec mise en place de collation.	
Croix Rouge	83	12 100.00 €	650.00 €	650.00 €	/	500.00 €	0.00 €	500.00 €	0.00 €	Action sociale au bénéfice des personnes en situation de grande précarité : aide financière pour paiement des factures (Energie, de loyer, de réparation automobile, transport, assurance...) épicerie solidaire	
Secours Catholique	15	1 063 173.00 €	/	/	/	500.00 €	0.00 €	500.00 €	0.00 €	Aide aux personnes en précarité, aux logements, accompagnement aux demandes administratives.	
Association du personnel communal de la mairie de Lège-Cap Ferret	200	12 000.00 €	5 800.00 €	6 000.00 €	/	6 000.00 €	0.00 €	6 000.00 €	0.00 €		
Les restaurants du cœur	14	2 200.00 €	/	/	/	220.00 €	0.00 €	220.00 €	0.00 €	2208 repas ont été distribués à 14 habitants de la municipalité.	

CATEGORIE CULTURE										
Harmonie Lège-Cap Ferret	30	9 009.00 €	0.00 €	4 000.00 €	4 000.00 €	4 500.00 €	0.00 €	4 500.00 €	0.00 €	Proposer des événements musicaux lors de manifestation sur l'ensemble de la commune /Festival Hot Fan Phare
Son d'avril					25 000.00 €	0.00 €	25 000.00 €	0.00 €	25 000.00 €	
La Déclamuse	42	10 755.00 €	1 200.00 €	600.00 €	600.00 €	1 200.00 €	0.00 €	600.00 €	0.00 €	faire connaître l'activité théâtrale de manière ludique avec intervenants qualifiés (professionnel du spectacle vivant) La déclamuse est adhérente de la Fédération Nationale des compagnies de Théâtre amateur. Les adhérents sont informés de l'activité théâtrale de la région.
Association Généalogie Lège-Cap Ferret	24	616.10 €	200.00 €	200.00 €	200.00 €	200.00 €	0.00 €	200.00 €	0.00 €	achats de nouveaux livres et de formations en ligne dans un but d'améliorer les recherches et enrichir les histoires familiales.
Atelier de peinture de Pliquey	20	3 134.00 €	300.00 €	300.00 €	/	600.00 €	0.00 €	600.00 €	0.00 €	Initier et perfectionner les adhérents à la peinture acrylique, au pastel, à l'aquarelle, à l'huile / Mettre en valeur le travail de l'atelier/ Exposer tous les 2 ans au Violon d'Ingres / Faire connaître des artistes locaux (problème administratif en 2022, pas de subvention d'ou demande de 600€ cette année)
Atelier Porcelaine	21	8 108.00 €	800.00 €	800.00 €	800.00 €	800.00 €	0.00 €	800.00 €	0.00 €	Fonctionnement de l'association avec achat de matériel, fournitures, produits nécessaires à l'activité / horaires d'intervenants professionnels / sortie culturelles.
Société historique et archéologique d'Arcachon et du Pays de Buch	30	23 000.00 €	200.00 €	200.00 €	200.00 €	200.00 €	0.00 €	200.00 €	0.00 €	Maintien de l'activité d la société: publication de 4 bulletins trimestriels, édition et publication d'ouvrage à caractères historiques, participation aux travaux du Parc Naturel Marin, animations conférences visites guidées.
Vue du Cap	5	7 000.00 €	1 200.00 €	1 700.00 €	1 500.00 €	1 500.00 €	0.00 €	1 500.00 €	0.00 €	Collecter, préserver, restaurer, valoriser et diffuser le patrimoine cinématographique, audiovisuel et films amateurs du Bassin d'Arcachon dans le but d'enrichir les fonds patrimoniaux locaux.

CATEGORIE ENVIRONNEMENT										
ACCA	450	57 500.00 €	3 500.00 €	3 500.00 €	3 500.00 €	3 500.00 €	0.00 €	3 500.00 €	0.00 €	Animation auprès de l'AGIMC, de l'ALSH et du mois de la nature, et ensemencement des zones de cultures, régulation des nuisibles
DFCI	Non renseigné	Non renseigné	4 000.00 €	4 000.00 €	4 000.00 €	4 000.00 €	0.00 €	4 000.00 €	0.00 €	Aide pour payer les frais de dégagement des chemins forestiers
CAP TERMER			3 000.00 €	3 000.00 €	3 000.00 €	13 000.00 €	0.00 €	13 000.00 €	0.00 €	Assurer le fonctionnement classique de l'association, - Programmer et poursuivre la professionnalisation des bénévoles, - Élaborer et perfectionner la scénographie de la cabane du résinier et des alentours, - Proposer et organiser avec l'intervenant de l'association, des thèmes de médiation et d'éducation à l'environnement au jeune public de la commune

CATEGORIE DEVOIR DE MÉMOIRE										
Médailles Militaires	46	3 410.00 €	200.00 €	200.00 €	200.00 €	200.00 €	0.00 €	200.00 €	0.00 €	pas renseigné
Fédération Nationale des anciens combattants en Algérie Maroc Tunisie Comité du Nord Bassin	120	1 699.00 €	0.00 €	0.00 €	250.00 €	250.00 €	0.00 €	250.00 €	0.00 €	pas renseigné
camarade de combat	41	1 500.00 €	650.00 €	0.00 €	650.00 €	650.00 €	0.00 €	650.00 €	0.00 €	développer le devoir patriotique
UNC	82	5 523.00 €	400.00 €	400.00 €	400.00 €	500.00 €	0.00 €	500.00 €	0.00 €	Sensibiliser les jeunes générations au devoir de mémoire, participer aux manifestations communales/départementales en rapport aux souvenirs

TOTAL FONCTIONNEMENT 59 170.00 € 47 000.00 € 57 470.00 € 47 000.00 €



CONVENTION D'OBJECTIFS

Entre

La Mairie de Lège-Cap Ferret représentée par Philippe de GONNEVILLE, Maire, et désignée sous le terme « **l'Administration** », d'une part

Et

L'association Sons d'avril, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 25 avenue Nord du Phare BP 10 33950 Lège-Cap Ferret, représentée par Hélène Berger, Présidente, et désignée sur le terme « **l'Association** », d'autre part,
N° SIRET : 53137385000019

Considérant que le projet initié et conçu par l'association Sons d'avril est conforme à son objet statutaire ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet¹ d'intérêt économique général précisé en annexe I à la présente convention, à savoir la réalisation du Cap Ferret Music Festival 2023.

La ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne². Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

ARTICLE 3- CONDITIONS DE DETERMINATION DU COUT DU PROJET

3.1 : Le cout total du festival a été évalué à 149 000 euros.

¹ Le « projet » peut concerner l'ensemble des activités donc le financement global de l'association.

² Relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de service d'intérêt économique général.

Dans le cadre de l'organisation du festival 2023, l'Administration subventionnera les axes suivants, évalués à 25 000 euros.

- Axe 1 - Concert d'ouverture situé sur la plage du Mimbeau ;
- Axe 2 - Master classe publiques ;
- Axe 3 - Ateliers découvertes pour les jeunes ;
- Axe 4 - Concerts jeunes talents ;

3.2 : Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment ceux qui :

- sont liés à l'objet du projet ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par « l'association » ;
- sont identifiables et contrôlables.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

4.1 : Pour l'année 2023, la ville contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 25 000 euros, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention.

4.2 : Les contributions financières de la ville ne sont applicables que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- Le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6 à 10 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- La vérification par l'Administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 10.

4.3 : L'association ayant sollicité une aide supérieure à l'aide accordée par la collectivité, celle-ci pourra chercher d'autres partenaires pour assurer le financement de ses projets.

4.4 : En cas d'annulation ou de déficit des actions mentionnées en annexe 1, la commune pourra demander à l'Association Sons d'avril le remboursement des sommes octroyées. Par ailleurs, la commune ne compensera pas l'éventuel déficit des actions prévues à la présente convention.

ARTICLE 5- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 : A la notification de la convention, l'Administration verse l'intégralité du montant demandé par l'association.

5.2 : La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur (RIB à joindre à ce document).

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, au plus tard le 30 octobre, les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre la ville et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 : L'Association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*communiquer les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 : En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 : L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de l'Administration sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

8.1 : En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la ville, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

8.2 : Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention.

8.3 : L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - ÉVALUATION

9.1 : L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

9.2 : L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention.

9.3 : L'Administration procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

10.1 : Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention.

10.2 : L'Administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 11-CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et aux contrôles de l'article 10.

ARTICLE 12 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'Administration et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 – ANNEXE

L'annexe I fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 14 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse³.

ARTICLE 15 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Bordeaux.

Le

Pour l'association,

Pour l'Administration,

Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

³ La résiliation du contrat pour motif d'intérêt général ouvrant par ailleurs droit à indemnité est un principe général de droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'Etat du 2 mai 1958, affaire commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans qu'il y ait lieu de la mentionner.

ANNEXE 1 : AXE DANS LE CADRE DU CAP FERRET MUSIC FESTIVAL

Obligation

L'association s'engage à mettre en œuvre le(s) projet(s) suivant comportant des « obligations de service public » destinées permettre la réalisation du(des) projet(s) visé(s) à l'article 1^{er} de la convention :

Axe 1 : Participation au concert d'ouverture sur la plage du Mimbeau

Charges du projet	Subvention de la commune de Lège-Cap Ferret	Somme des financements publics (affectés au projet)
20 000 €	10 000 € (50%)	Néant

- a) Objectif(s) : démocratisation culturelle – faire découvrir la musique classique au plus grand nombre – par-delà les frontières des théâtres et des opéras - gratuité
- b) Public(s) visé(s) : Tout public
- c) Localisation : Plage du Mimbeau au Cap Ferret
- d) Moyens mis en œuvre :
 Organisation de la manifestation – Accueil du public – gestion logistique des artistes et des bénévoles (catering, VHR)

Axe 2 : Master class publiques

Charges du projet	Subvention de la commune de Lège-Cap Ferret	Somme des financements publics (affectés au projet)
10 000€	5000€ (50%)	Néant

- a) Objectif(s) : faire vivre et découvrir la musique classique dans des lieux remarquables de la commune
- b) Public(s) visé(s) : Tout public
- c) Localisation : sur différents lieux de la commune
- d) Moyens mis en œuvre : location instruments, contrats enseignants

Axe 3 : Ateliers découvertes pour les petits

Charges du projet	Subvention de la commune de Lège-Cap Ferret	Somme des financements publics (affectés au projet)
10 000€	5000€ (50%)	Néant

- a) Objectif(s) : sensibilisation et découverte des instruments
- b) Public(s) visé(s) : jeune public (4/15 ans)
- c) Localisation : Ecole du Phare, plage des Américains, chapelle de l'Herbe, chapelle de Piraillan, Galerie de la Forestière
- d) Moyens mis en œuvre : location instruments, frais technique

Axe 4 : Concerts jeunes talents

Charges du projet	Subvention de la commune de Lège-Cap Ferret	Somme des financements publics (affectés au projet)
10000€	5000€ (50%)	Néant

- a) Objectif(s) : démocratisation culturelle – faire découvrir la musique classique au plus grand nombre – par-delà les frontières des théâtres et des opéras - gratuité
- b) Public(s) visé(s) : Tout public
- c) Localisation : chapelle de l'Herbe
- d) Moyens mis en œuvre : location instruments, frais technique (son/lumière et technique pour diffusion web)



CONVENTION D'OBJECTIFS

Entre

La Mairie de Lège-Cap Ferret représentée par Philippe de GONNEVILLE, Maire, et désignée sous le terme « l'Administration », d'une part

Et

L'association Amicale des sapeurs-pompiers de ARES LEGE-CAP FERRET, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901/ le code civil local, dont le siège social est situé, 40 avenue du Médoc, 33950 Lège-Cap Ferret, représentée par Monsieur Christophe Conq, Président, et désignée sur le terme « l'Association », d'autre part,
N° SIRET : 53767011900016

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet¹ d'intérêt économique général suivant précisé en annexe I à la présente convention.

L'Administration contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne². Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour l'année 2023.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 : Le cout total du festival a été évalué à 130 000 euros H.T. Dans le cadre de l'organisation de la journée 2023, le coût total éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 25 800€.

3.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment :

¹ Le « projet » peut concerner l'ensemble des activités donc le financement global de l'association.

² Relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de service d'intérêt économique général.

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par « l'association » ;
- sont identifiables et contrôlables ;

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 Pour l'année 2023, l'Administration contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 20 000 €, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention.

4.2 Les contributions financières de l'Administration ne sont applicables que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- Le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6 à 10 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- La vérification par l'Administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 10.

4.3 L'association ayant sollicité une aide supérieure à l'aide accordée par la collectivité, pourra chercher d'autres partenaires pour assurer le financement de ses projets.

4.4 En cas d'annulation ou de déficit des actions mentionnées en annexe 1, la commune pourra demander à l'Association Sons d'avril le remboursement des sommes octroyées. Par ailleurs, la commune ne compensera pas l'éventuel déficit des actions prévues à la présente convention.

ARTICLE 5- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 L'Administration verse à la notification de la convention l'intégralité du montant demandé par l'association.

5.2 La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur (RIB à joindre à ce document).

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice (au plus tard le 30 octobre de chaque année) les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à

l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 L'Association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*communiquée les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de l'Administration sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.3 L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - ÉVALUATION

9.1 L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

9.2 L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention.

9.3 L'Administration procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

10.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 **relatif aux subventions aux sociétés privées**. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

10.2 L'Administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et aux contrôles de l'article 10.

ARTICLE 12 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'Administration et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 - ANNEXE

L'annexe I fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 14 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse³.

³ La résiliation du contrat pour motif d'intérêt général ouvrant par ailleurs droit à indemnité est un principe général de droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'Etat du 2 mai 1958, affaire commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans qu'il y ait lieu de la mentionner.

Envoyé en préfecture le 19/04/2023

Reçu en préfecture le 19/04/2023

Publié le

ID : 033-213302367-20230413-ANXDELIB79_2023-AU



ARTICLE 15 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Bordeaux.

Le

Pour l'Association,

Pour l'Administration,

Annexe

Envoyé en préfecture le 19/04/2023

Reçu en préfecture le 19/04/2023

Publié le

ID : 033-213302367-20230413-ANXDELIB79_2023-AU



Obligation :

L'association s'engage à mettre en œuvre le(s) projet(s) suivant comportant des « obligations de service public » destinées permettre la réalisation du(des) projet(s) visé(s) à l'article 1er de la convention :

Projet 1 : Participation à des épreuves physiques et sportives et de cohésion

Charges du projet	Subvention de la commune de Lège-Cap Ferret	Somme des financements publics (affectés au projet)
33 770 €	4 600 €	Néant

- a) Objectif(s) : Les sapeurs-pompiers participent à des entraînements physiques réguliers qui permettent de développer leurs qualités physiques et d'être efficace dans l'accomplissement de leurs missions. L'entraînement physique est un élément primordial dans leur quotidien. La qualité des interventions peut dépendre de leur condition physique. Ils suivent donc un plan de formation très complet. Ils participent par ailleurs chaque année à des concours et des challenges départementaux, régionaux, voire nationaux. La commune considère que cette action, dirigée par le Centre de Secours de Lège-Cap Ferret, à l'attention de ces agents permet de pérenniser le volontariat et favorise la cohésion avec les titulaires.
- b) Public(s) visé(s) : Pompiers volontaires et professionnels
- c) Localisation : centre de secours de Lège-Cap Ferret
- d) Moyen mis en œuvre : déplacements (jumelage pompiers Sandhausen, organisation Sainte Barbe...).

Projet 2 : Axe dans le cadre d'actions de sensibilisation aux risques feux de forêt de la journée du 15 juillet 2023

Charges du projet	Subvention de la commune de Lège-Cap Ferret	Somme des financements publics (affectés au projet)
25 800 €	20 000 €	Néant

- a) Objectif(s) : Au quotidien, les sapeurs-pompiers, les unités de sécurité civile, l'ONF, analysent les risques de feux de forêt. Ils mettent en place une mobilisation préventive pour minimiser ce risque. L'action permettra de développer des actions de sensibilisation à l'égard de la population en tenant compte des particularités locales (fréquentation touristique...)
- b) Public(s) visé(s) : Tout public
- c) Localisation : parc du Trinquet à Claouey
- d) Moyens mis en œuvre : Stands et moyens de prévention mis en place

- Recrutement pour le corps des sapeurs-pompiers ainsi que pompiers
- Prévention du risque des Baines
- Prévention sur le risque incendie en milieu forestier
- Prévention sur les risques domestiques
- Gestes qui sauvent avec démonstrations et initiations aux premiers secours
- Présence d'autres partenaires de la sécurité (gendarmerie...)

Ces points d'information permettront de mettre en valeur le corps des sapeurs-pompiers ainsi que leur partenaire au quotidien.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°80/2023

Objet : Tarifs 2023 – Salles d'exposition – création d'un tarif journalier

Séance du jeudi 13 avril 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 07/04/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 13 avril à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire**; Laëtitia Guignard; Thierry SANZ ; Gabriel Marly; Catherine Guillerm; Alain Pinchedez; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoints**; Véronique Germain; Jean Castagnede ; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Simon SENSEY ; Laure Martin; Thomas Sammarcelli; Annabel Suhas; David Lafforgue; Valéry de Saint Léger; Brigitte BELPECHE ; Luc Arsonneaud; Isabelle LABRIT QUINCY ; Anny Bey; Véronique Debove; Fabrice Pastor Brunet;
Conseillers Municipaux.

POUVOIRS :

Blandine CAULIER à Thierry SANZ
Marie Noëlle VIGIER à Evelyne DUPUY
Sylvie LALOUBERE à Marie DELMAS GUIRAUT

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Laure Martin

RESULTAT DES VOTES

Pour : 29

Contre : /

Abstention : /

RAPPORTEUR : Marie DELMAS GUIRAUT

Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Par délibération en date du 15 décembre 2022 le Conseil Municipal a approuvé les tarifs municipaux 2023, dont les tarifs des salles d'exposition.

Ces tarifs ont été votés uniquement à la semaine. Dans un souci d'organisation et en vue de préparer la saison estivale, la municipalité souhaite ajouter à ce tarif hebdomadaire un tarif journalier qui permettra aux exposants de bénéficier de créneaux plus souples.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'approuver les nouveaux tableaux des tarifs de salles annexés à la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :
De sa transmission en Sous-Préfecture le :
De sa publication le :
De sa notification :*

Envoyé en préfecture le 20/04/2023

Reçu en préfecture le 20/04/2023

Publié le



ID : 033-213302367-20230420-ANXDELIB80_2023-AU

TARIFS LOCATION DES SALLES POUR LES EXPOSITIONS ARTISTIQUES ET CULTURELLES

RESIDENTS	CANON La Poste				CANON La Maison des Arts			
	Basse saison semaine	Basse saison journée	Haute saison semaine	Haute saison journée	Basse saison semaine	Basse saison journée	Haute saison semaine	Haute saison journée
Professionnels	84 €	15 €	138 €	23 €	222 €	35 €	276 €	43 €
Semi-professionnels	66 €	13 €	120 €	21 €	204 €	33 €	256 €	39 €
Associations	54 €	11 €	108 €	19 €	192 €	31 €	240 €	37 €
Amateurs	30 €	8 €	54 €	11 €	84 €	15 €	144 €	24 €

TARIFS LOCATION DES SALLES POUR LES EXPOSITIONS ARTISTIQUES ET CULTURELLES

NON RESIDENTS	CANON La Poste				CANON La Maison des Arts			
	Basse saison semaine	Basse saison journée	Haute saison semaine	Haute saison journée	Basse saison semaine	Basse saison journée	Haute saison semaine	Haute saison journée
Professionnels	228 €	36 €	444 €	67 €	324 €	50 €	588 €	87 €
Semi-professionnels	204 €	33 €	432 €	65 €	294 €	45 €	564 €	84 €
Associations	192 €	31 €	420 €	63 €	282 €	43 €	552 €	82 €
Amateurs	84 €	15 €	192 €	31 €	144 €	24 €	282 €	44 €



Envoyé en préfecture le 19/04/2023
Reçu en préfecture le 19/04/2023
Publié le 18/04/2023
ID : 033-213302367-20230413-DELIB81B_2023-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°81/2023

Objet : Règlement intérieur des salles municipales

Séance du jeudi 13 avril 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 07/04/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 13 avril à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire**; Laëtitia Guignard; Thierry SANZ ; Gabriel Marly; Catherine Guillerm; Alain Pinchedez; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoint**s; Véronique Germain; Jean Castagnede ; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Simon SENSEY ; Laure Martin; Thomas Sammarcelli; Annabel Suhas; David Lafforgue; Valéry de Saint Léger; Brigitte BELPECHE ; Luc Arsonneaud; Isabelle LABRIT QUINCY ; Anny Bey; Brigitte Reumond; Véronique Debove; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Blandine CAULIER à Thierry SANZ
Marie Noëlle VIGIER à Evelyne DUPUY
Sylvie LALOUBERE à Marie DELMAS GUIRAUT

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Laure Martin

RESULTAT DES VOTES

Pour : 29

Contre : /

Abstention : /



Envoyé en préfecture le 19/04/2023
Reçu en préfecture le 19/04/2023
Publié le 18/04/2023
ID : 033-213302367-20230413-DELIB81B_2023-DE

RAPPORTEUR : Alain BORDELOUP

Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

La salle de la Halle et la Forestière sont des structures à gestion communale au service de tous. Elles sont destinées, entre autres, à recevoir des manifestations associatives (organisation d'assemblées générales, repas, spectacles etc..), professionnelles (séminaires, réunions, etc...) et privées (soirées, anniversaires, mariages, etc.)

Le règlement intérieur a pour but de permettre aux locataires l'usage de locaux, dans des conditions optimales, en veillant à la fois au respect des installations et du matériel, au maintien de l'ordre et à une meilleure cohabitation entre tous les utilisateurs.

Les dispositions du présent règlement sont prises en application des articles L2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

La salle de la Halle et la Forestière sont gérées et entretenues par la Commune.

Dans ce cadre, la municipalité se réserve le droit de refuser une occupation pour toute manifestation susceptible de troubler l'ordre public.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'approuver le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,


Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous-Préfecture le :

De sa publication le :

De sa notification :



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°82/2023

Objet : Convention de participation financière pour l'opération de recalibrage du réseau d'eau potable pour la défense extérieure contre l'incendie de l'avenue de Jane de Boy

Séance du jeudi 13 avril 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 07/04/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 13 avril à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire**; Laëtitia Guignard; Thierry SANZ ; Gabriel Marly; Catherine Guillerm; Alain Pinchedez; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoints**; Véronique Germain; Jean Castagnede ; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Simon SENSEY ; Laure Martin; Thomas Sammarcelli; Annabel Suhas; David Lafforgue; Valéry de Saint Léger; Brigitte BELPECHE ; Luc Arsonneaud; Isabelle LABRIT QUINCY ; Brigitte Reumond; Véronique Debove; Fabrice Pastor Brunet;
Conseillers Municipaux.

POUVOIRS :

Blandine CAULIER à Thierry SANZ
Marie Noëlle VIGIER à Evelyne DUPUY
Sylvie LALOUBERE à Marie DELMAS GUIRAUT

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Laure Martin

RESULTAT DES VOTES

Pour : 28

Contre : /

Abstention : /

RAPPORTEUR : Thierry SANZ

Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Le service public de défense extérieure contre les incendies (DECI) est un service de compétence communale, qui utilise, à titre subsidiaire, le réseau d'eau potable pour assurer l'alimentation en eau des poteaux incendie.

A ce titre, il appartient à la Commune de supporter la création, l'aménagement, l'entretien, le renouvellement des points d'eau proprement dits (notamment les poteaux et autres bouches d'incendie), mais aussi les investissements pour assurer l'alimentation en eau de ces points d'eau (ex. : renforcement des réseaux d'eau potable pour cause d'insuffisance de débit, etc.).

Toutefois, lorsqu'une extension de réseau ou des travaux de renforcement sont utiles à la fois pour la DECI et pour la distribution d'eau potable, un cofinancement est possible dans le cadre d'un accord des collectivités compétentes.

La canalisation d'eau potable de l'Avenue Jane de Boy fait l'objet de casses récurrentes, ce qui engendre des pertes d'eau importantes. Actuellement, il s'agit d'une conduite en acier (diamètre 60) en antenne, d'un linéaire d'environ 350 ml.

La COBAN programme des travaux de renouvellement de canalisation et des branchements de la conduite au premier semestre 2023. De plus, elle constate que la défense incendie des habitations situées à l'extrémité de l'Avenue Jane de Boy n'est pas assurée. Un renforcement du réseau est donc nécessaire pour l'alimentation de la DECI (passage du diamètre 60 au diamètre 100).

Par conséquent, il convient de fixer par convention les obligations de la COBAN et de la commune de Lège-Cap Ferret en ce qui concerne les modalités d'exécution et de prise en charge des travaux d'eau potable de recalibrage du réseau pour assurer l'alimentation de la défense incendie du projet.

En l'état actuel des études, le montant de l'opération de travaux est estimé à 6 520,72 € HT décomposé comme suit :

	Renforcement DECI sur 220 ml	Raccordement du réseau + renouvellement de la canalisation en diamètre 60 après l'hydrant + reprise branchements
Part COBAN		91 222,18 € HT
Part Communale	6 520,72 € HT	
Cout total des travaux	97 742,90 € HT	



Envoyé en préfecture le 18/04/2023
Reçu en préfecture le 18/04/2023
Publié le 18/04/2023
ID : 033-213302367-20230413-DELIB82_2023-DÉ

La compétence DECI étant communale, les travaux sur le réseau AEP sous maîtrise d'ouvrage de la COBAN n'incluent pas la fourniture et la pose de l'hydrant. Il reviendra à la commune d'organiser la mise en place de l'hydrant sur la nouvelle conduite.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de participation financière avec la COBAN pour l'opération de recalibrage du réseau d'eau potable pour la défense extérieure contre l'incendie de l'avenue de Jane de Boy

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :
De sa transmission en Sous-Préfecture le :
De sa publication le :
De sa notification :*

PM N°156 /2023

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de Lège-Cap Ferret,

Vu les articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L2213-2 et L 2213-4 du Code Générale des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et stationnement sur le territoire de la Commune ;

Considérant l'organisation de la Fête de Lège qui aura lieu le samedi 1^{er} juillet 2023, suivi d'un tir de feu d'artifice de clôture, à 23h00, depuis le stade « Louis Goubet » ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité publique en périphérie du tir de feu d'artifice qui se déroulera dans l'enceinte du stade « Louis Goubet » ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules afin d'assurer la sécurité des personnes à l'occasion de cette manifestation ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits avenue de la Mairie, portion comprise entre l'intersection de l'avenue de la Mairie et de l'avenue de la Poste d'une part et l'intersection avec l'avenue de la Mairie et l'avenue de la Gare d'autre part, du :

Samedi 1^{er} juillet 2023 à 14h00 au dimanche 2 juillet 2023 à 5h00

Article 2 : Le stationnement des véhicules sera interdit sur les parkings jouxtant la Mairie de Lège, sauf pour les véhicules liés à cette manifestation, le :

Samedi 1^{er} juillet 2023 de 18h00 à minuit

Article 3 : L'accès aux stades de l'enceinte « Louis Goubet » sera interdit au public le :

Samedi 1^{er} juillet 2023 de 14h00 à minuit

Article 4 : La rue qui longe le stade et qui donne accès au parking de la Mairie sera interdite au public le :

Samedi 1^{er} juillet 2023 de 18h00 à minuit

Article 5 : Le parking situé devant le stade « Louis Goubet » sera interdit au public le :

Samedi 1^{er} juillet 2023 de 16h00 à minuit

Article 6 : Une déviation sera mise en place avenue de la Gare pendant toute la durée de la manifestation.

Article 7 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **11 AVR. 2023**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société ITAS en date du 31 mars 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux d'installation d'un pylône de télécommunication, **sur le parking du cimetière de l'Herbe, commune de LEGE-CAP FERRET ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur la portion du parking située à l'ouest de la barrière de limitation de hauteur :

Du mardi 11 avril 2023 pour une durée de 4 jours

Article 2 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société ITAS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 3 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 3 avril 2023

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



[Signature]
Evelyne DUPUY

ARRETE MUNICIPAL

FETE FORAINE CAP FERRET 2023

Le Maire de la Ville de Lège-Cap Ferret,

Vu les articles L. 2211-1, et L. 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles 446-1 et suivants du Code pénal concernant l'activité de commerce ambulante ;

Vu le Code de commerce et particulièrement son article L442-8 réprimant l'utilisation illicite du domaine public ;

Vu la réunion du 12 juillet 2006 organisée en sous-préfecture d'Arcachon à l'initiative de Monsieur le Sous-Préfet suite au barrage routier mis en place par les professionnels forains, au cours de laquelle le périmètre de la fête a clairement été défini en accord avec ces professionnels, leurs représentants et Monsieur le Maire de LÈGE- CAP FERRET ;

Vu l'arrêté municipal n°18 /2012, en date du 31 janvier 2012, réglementant l'organisation des fêtes foraines sur la commune de LÈGE-CAP FERRET ;

Vu la réunion du 27 février 2023 qui s'est tenue en mairie de LÈGE-CAP FERRET, fixant le calendrier de cette fête ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer ce type de manifestation pour prévenir tout trouble à l'ordre public et ce, dans l'intérêt de la sécurité publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La fête foraine du Cap Ferret se déroulera aux abords de la cale de mise à l'eau du Mimbeau, sise boulevard de la Plage, du **jeudi 13 juillet 2023 au dimanche 16 juillet 2023**. Elle se déroulera chacun de ces soirs à partir de 16 heures et se terminera à 1 heure.

Article 2 : Durant les heures d'ouverture indiquées à l'article 1^{er}, toute circulation et stationnement de véhicules non autorisés sont interdits dans les périmètres de la fête.

Article 3 : Afin de permettre l'installation des activités foraines, le stationnement dans le périmètre de la fête est interdit du lundi 10 juillet 2023, à 20 heures, au mardi 18 juillet 2023, à midi, où les artisans forains devront avoir quitté les lieux.

Article 4 : Les forains ayant été autorisés par la municipalité à installer leurs métiers sur cette fête se verront attribuer leur emplacement par les représentants de la Mairie **le lundi 10 juillet 2023 à 10 heures** sur le périmètre de la fête. L'installation se fera le même jour dès l'attribution de la place et conformément au plan de la fête joint au présent arrêté. Seuls les 2 gros manèges, soit Monsieur CRICQ « BLUE HAWAI » et Monsieur JUGE « CRAZY DANCE », implantés de part et d'autre de la cale de mise à l'eau, sont autorisés à occuper leur emplacement dès le **lundi 10 juillet 2023 après 20 heures**.

Article 5 : Conformément à l'arrêté n° 18/2012 réglementant l'organisation des fêtes foraines sur la commune et sous peine de poursuites pour utilisation du domaine public sans autorisation et exercice d'une activité commerciale sans autorisation, seuls les emplacements attribués selon les directives des agents municipaux chargés de l'organisation de cette manifestation pourront être occupés par les professionnels forains.

Article 6 : Afin de préserver la tranquillité des riverains, les professionnels forains devront diminuer le volume sonore de la musique une heure avant l'heure de fermeture de la fête.

Article 7 : Les forains, régulièrement autorisés à occuper le domaine public, pourront placer leurs habitations mobiles au stade Sésostris, situé au Cap Ferret, à compter du dimanche 9 juillet 2023, après déclaration et autorisation. Les situations particulières devront être signalées en Mairie pour avis. Les forains devront quitter les lieux 24 heures après la fin de la fête.

L'accès à ce terrain est formellement interdit à toutes personnes non autorisées.

Article 8 : L'installation des barrières permettant, d'une part, la mise en place des forains dans les conditions fixées à l'article 3 et interdisant, d'autre part, la circulation durant le déroulement de la fête conformément à l'article 2, sont à la charge du Directeur des Services Techniques en liaison avec le Directeur de la Police Municipale.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à Lège-Cap Ferret, le **26 AVR. 2023**



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité


Evelyne DUPUY

ARRETE MUNICIPAL

FETE FORAINE DE LA PRESQU'ILE - CLAOUEY 2023

Le Maire de la Ville de Lège-Cap Ferret,

Vu les articles L. 2211-1, et L. 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles 446-1 et suivants du Code pénal concernant l'activité de commerce ambulante ;

Vu le Code de commerce et particulièrement son article L 442-8 réprimant l'utilisation illicite du domaine public ;

Vu l'arrêté municipal n°18 /2012, en date du 31 janvier 2012, réglementant l'organisation des fêtes foraines sur la commune de LEGE-CAP FERRET ;

Vu la réunion du 27 février 2023 qui s'est tenue en mairie de LEGE-CAP FERRET, fixant le calendrier de cette fête ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer ce type de manifestation pour prévenir tout trouble à l'ordre public et ce, dans l'intérêt de la sécurité publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La fête foraine de la Presqu'île se tiendra aux abords de la Place de Bertic à Claouey, du **jeudi 3 août 2023 au dimanche 6 août 2023 inclus**. Elle se déroulera chacun de ces soirs à partir de 16 heures et se terminera à 1 heure sauf le jeudi 3 août de 16 heures à minuit.

Article 2 : Durant les heures d'ouverture indiquées à l'article 1^{er}, toute circulation et stationnement de véhicules non autorisés sont interdits dans les périmètres de la fête.

Article 3 : Afin de permettre l'installation des activités foraines, le stationnement dans le périmètre de la fête est interdit du lundi 31 juillet 2023 à 8 heures, au mardi 8 août 2023 à midi, où les artisans forains devront avoir quitté les lieux.

Article 4 : Les forains préalablement autorisés par la municipalité à installer leurs métiers sur cette fête, pourront s'installer à compter du mardi 1^{er} août 2023 et se verront **attribuer leur emplacement par les représentants de la Mairie le mardi 1^{er} août 2023 à 10 heures sur le périmètre de la fête**. L'installation se fera conformément au plan de la fête joint au présent arrêté.

Article 5 : Conformément à l'arrêté N° 18/2012 réglementant l'organisation des fêtes foraines sur la commune et sous peine de poursuites pour utilisation du domaine public sans autorisation et exercice d'une activité commerciale sans autorisation, seuls les emplacements attribués, selon les directives des agents municipaux chargés de l'organisation de cette manifestation, pourront être occupés par les professionnels forains.

Article 6 : Afin de préserver la tranquillité des riverains les professionnels forains devront diminuer le volume sonore de la musique une heure avant l'heure de fermeture de la fête, soit à minuit.

Article 7 : Les forains, régulièrement autorisés à occuper le domaine public, pourront placer leurs habitations mobiles à proximité de la fête, à compter du lundi 31 juillet 2023 après déclaration et autorisation. Les situations particulières devront être signalées en Mairie pour avis.

L'accès à ce terrain est formellement interdit à toutes personnes non autorisées.

Article 8 : L'installation des barrières permettant, d'une part, la mise en place des forains dans les conditions fixées à l'article 3 et interdisant, d'autre part, la circulation durant le déroulement de la fête conformément à l'article 2, sont à la charge du Directeur des Services Techniques en liaison avec le Directeur de la Police Municipale.

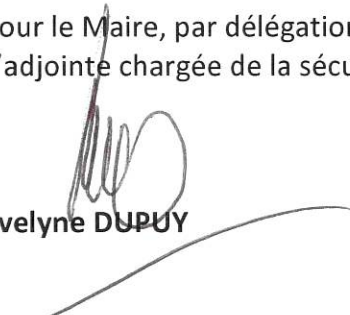
Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à Lège-Cap Ferret, le **26 AVR. 2023**



Pour le Maire, par délégation
L'adjointe chargée de la sécurité


Evelyne DUPUY

ARRETE MUNICIPAL

FETE FORAINE DU CANON 2023

Le Maire de la Ville de Lège-Cap Ferret,

Vu les articles L. 2211-1, et L. 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles 446-1 et suivants du Code pénal concernant l'activité de commerce ambulante ;

Vu le Code de commerce et particulièrement son article L442-8 réprimant l'utilisation illicite du domaine public ;

Vu l'arrêté municipal n°18 /2012, en date du 31 janvier 2012, réglementant l'organisation des fêtes foraines sur la commune de LEGE-CAP FERRET ;

Vu la réunion du 27 février 2023 qui s'est tenue en mairie de LEGE-CAP FERRET, fixant le calendrier de cette fête ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer ce type de manifestation pour prévenir tout trouble à l'ordre public et ce, dans l'intérêt de la sécurité publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La fête foraine se déroulera sur le parking situé place de la poste et place de l'Europe, au Canon, **du samedi 12 août 2023 au mardi 15 août 2023 inclus et se déroulera de 16 heures à 1 heure.**

Article 2 : Durant les heures d'ouverture indiquées à l'article 1^{er}, la circulation et le stationnement de véhicules non autorisés seront interdits dans les périmètres de la fête.

Article 3 : Afin de permettre l'installation des activités foraines, le stationnement dans le périmètre de la fête sera interdit du mercredi 9 août 2023 à 8 heures, au jeudi 17 août 2023 à midi, où les artisans forains devront avoir quitté les lieux.

Article 4 : Les forains ayant été autorisés par la municipalité à installer leurs métiers sur cette fête, se verront **attribuer leur emplacement par les représentants de la Mairie le jeudi 10 août 2023, à 10 heures**, sur le périmètre de la fête. L'installation se fera le jour même dès l'attribution de la place et conformément au plan de la fête joint au présent arrêté.

Pour permettre aux autres métiers de s'installer, M. CRIQ Armand est autorisé à débiter l'installation de son métier à partir du mercredi 9 août 2023, après 18 heures.

Article 5 : Conformément à l'arrêté N° 18/2012 réglementant l'organisation des fêtes foraines sur la commune et sous peine de poursuites pour utilisation du domaine public sans autorisation et exercice d'une activité commerciale sans autorisation, seuls les emplacements attribués, selon les directives des agents municipaux chargés de l'organisation de cette manifestation, pourront être occupés par les professionnels forains.

Article 6 : Afin de préserver la tranquillité des riverains, les professionnels forains devront diminuer le volume sonore de la musique une heure avant l'heure de fermeture de la fête.

Article 7 : Les forains, régulièrement autorisés à occuper le domaine public, pourront placer leurs habitations mobiles au stade Sésostris à compter du lundi 7 août 2023 après déclaration et autorisation. Les situations particulières devront être signalées en Mairie pour avis.

L'accès à ce terrain est formellement interdit à toutes personnes non autorisées.

Article 8 : L'installation des barrières Place de l'Europe et place de la Poste permettant, d'une part, l'installation des forains dans les conditions fixées à l'article 3 et, d'autre part, interdisant la circulation durant le déroulement de la fête conformément à l'article 2, sont à la charge du Directeur des Services Techniques en liaison avec le Directeur de la Police Municipale.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à Lège-Cap Ferret, le **26 AVR. 2023**



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité


Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société GEA BASSIN en date du 6 avril 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réfection du chemin d'accès au petit lac de Bénédicte pour les services de secours du S.D.I.S, **route d'Ignac, commune de LEGE-CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur le Chemin prolongeant la route d'Ignac en direction du lac de Bénédicte, depuis son intersection avec la rue des Cistudes :

Du mardi 11 avril 2023 pour une durée de 4 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société GEA BASSIN, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **11 AVR. 2023**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES en date du 5 avril 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux d'implantation et de remplacement de poteaux TELECOM dans le cadre du déploiement de la fibre optique, différentes rues de la ville, **commune de LEGE-CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement, au droit des travaux sur les voies citées en pièce jointe :

Du mardi 11 avril 2023 pour une durée de 30 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **11 AVR. 2023**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Liste des rues concernées par les travaux effectués par la
SOCIETE EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - AM 162/2023

- 5 Avenue des Pinsons 33950 Lège-Cap-Ferret
- 45 Avenue du Merlot 33950 Lège-Cap-Ferret
- 18 Avenue du Chasselas Cap Ferret 33970 Lège-Cap-Ferret
- 31 Avenue du Merlot Cap Ferret 33970 Lège-Cap-Ferret
- 11 Allée des Prés 33970 Lège-Cap-Ferret
- 2 Allée des Prés 33950 Lège-Cap-Ferret
- 1 Place d'Ignac 33970 Lège-Cap-Ferret
- 14 Route d'Ignac 33950 Lège-Cap-Ferret
- 8 Avenue du Port 33950 Lège-Cap-Ferret
- 16 Avenue des Mouettes 33950 Lège-Cap-Ferret
- 13 Avenue Jane de Boy 33950 Lège-Cap-Ferret
- 2 Avenue Jules Ferry 33950 Lège-Cap-Ferret
- 10 Avenue Jules Ferry 33950 Lège-Cap-Ferret

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu l'arrêté Municipal N°721/2022 en date du 1^{er} décembre 2022 ;

Vu l'arrêté Municipal N°11/2023 en date du 10 janvier 2023 ;

Vu la demande formulée par la SOCIETE EIFFAGE - ENERGIES SYSTEMES, en date du 11 avril 2023 ;

Considérant que les travaux n'ont pu être réalisés dans leur totalité ;

Considérant la nécessité de réglementer cet accès ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les prescriptions de l'arrêté municipal n°11/2023 sont prolongées :

Du lundi 17 avril 2023 pour une durée de 74 jours

Article 2 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 3 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS

Fait à LEGE-CAP FERRET, le

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne DUPUY

Liste des rues concernées par les travaux effectués par la SOCIETE EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES.

Route d'Ignac, Lotissement Bosquets Cap Ferret, Chemin du Bourgeon, Chemin du Maridate, Allée des Prés, Allée du Château d'Eau, Avenue de la Poste, Avenue de la Mairie, Allée des Poètes, Chemin de La Carasse, Allée du Riou, Allée de la Callune, Chemin de la forêt, Chemin du Cassieu, Avenue des Abeilles, Impasse des Ruchers, Avenue Michelet, Avenue Edouard Branly, Avenue Jules Ferry, Avenue des Dunes, Avenue Capérans Claouey Rue Muriers Claouey, Avenue Mouettes Claouey, Impasse Hourquet Claouey , Rue Anémones, Rue Gaillardon Claouey , Place Jane de Boy Claouey , Avenue Grand Crohot , Rue Albatros Cap Ferret ,

Centre Cure La Pignada , Rue Muriers Claouey , Rue Thuyas , Route Pastourelles, Rue Genêts d'Or Claouey, Petit Port Claouey , Avenue Goëlands Claouey , Avenue Hérons Claouey , Avenue Anse Claouey, Avenue Alain Gerbault Claouey, Avenue le Toumelin Claouey, Place Pierre Benoît, Avenue Émilien Barreyre, Avenue du Port, Avenue Charles Lesca Claouey, Avenue Commandant Charcot Claouey, Allée Journalistes Claouey, Avenue Henri Guérin Claouey, Avenue Toulouse Lautrec, Avenue Jean Mermoz Claouey, Avenue Brémontier Claouey,

Avenue des Roussettes, Avenue des Pins, Avenue des Saules, Allée des Chanterelles, Avenue des Mélèzes, Avenue des Chasseurs, Avenue du Canal, Avenue des Chênes, Rue de la Praya, Rue Duquesne, Rue Suffren, Rue Jacques Cassard, Chemin du Barail, Avenue de la Presqu'île, Avenue du Médoc, Route du Moulin, Allée de Stella, Allée du Matoucat, Avenue de la Machinotte, Avenue de la Gare, Avenue Armand Larrivière, Avenue des Platanes, Avenue des Gemmeurs, Avenue de l'Hippocampe,

Avenue de la Pointe aux Chevaux, Route de Bordeaux Petit Piquey, Avenue de la Musicienne, Place Sauchet Valmont, Avenue du Couchant,

Boulevard de la Plage Cap Ferret, Rue des Cormorans Cap Ferret, Rue des Trémières, Rue Berthelot, Avenue Nord du Phare, Avenue des Écoles, Impasse des Genêts, Avenue des Mésanges, Avenue des Bécasses, Allée De La Jetée, Avenue de Atlantique Cap Ferret, Rue des Mouettes Cap Ferret, Rue des Ecoles Cap Ferret, Boulevard de la Plage Cap Ferret, Avenue du Monument Saliens, Avenue des Grives, Allée des Linots, Allée des Pinsons, Avenue des Fauvettes, Avenue des Biches, Avenue des Cerfs,

Avenue du Merlot La Vigne, Avenue Vigne La Vigne, Avenue du Chasselas la Vigne, Avenue du Pied Tendre, Avenue du Cabernet La Vigne,

Avenue du Bouchet Franc L'Herbe, Avenue du Courbey Dune L'Herbe, Avenue du Canelon L'Herbe, Allée des Cèdres L'Herbe, venue de la Réousse L'Herbe.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société EES CASSAGNE en date du 7 avril 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réfection définitive de voirie, traversée de route pour travaux TELECOM, **sis 150 route du Cap Ferret, village du CANON** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.
L'alternat sera réglé par des feux tricolores, au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 17 avril 2023 pour une durée de 20 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société EES CASSAGNE, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **12 AVR. 2023**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LÈGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société EES CASSAGNE en date du 12 avril 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réfection de voirie, **sis 42 avenue du Médoc, village de LÈGE ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement, au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 17 avril 2023 pour une durée de 20 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société EES CASSAGNE, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **12 AVR. 2023**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu l'arrêté Municipal N°66/2023 en date du 9 février 2023 ;

Vu la demande formulée par la SOCIETE CHANTIER D'AQUITAINE LA TESTE, en date du 3 février 2023 ;

Considérant que les travaux n'ont pu être réalisés dans leur totalité ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les prescriptions de l'arrêté municipal n°66/2023 sont prolongées :

Du jeudi 6 avril 2023 pour une durée de 20 jours

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société CHANTIER D'AQUITAINE LA TESTE, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.


Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **12 AVR. 2023**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société EES CASSAGNE en date du 3 avril 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de rehaussement d'une chambre TELECOM, sis 2 allée des Glaïeuls, village du CANON ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement, au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du jeudi 13 avril 2023 pour une durée de 20 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société EES CASSAGNE, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **12 AVR. 2023**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société MOTER SAS en date du 9 avril 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de suppression d'un branchement GRDF et de fouille sur trottoir, **sis 23 avenue des Cerfs, commune de LEGE-CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement, au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du jeudi 4 mai 2023 pour une durée de 20 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société MOTER SAS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.


Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 13 avril 2023

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par les **Services Techniques de la ville de LEGE-CAP FERRET** en date du 14 avril 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réfection de la signalisation au sol, du **parking devant l'entrée du stade Louis Goubet ainsi que le parking devant la Police Municipale, commune de LEGE-CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement de tous les véhicules sera **interdit sur le parking devant l'entrée du stade Louis Goubet du :**

Mardi 18 avril 2023 à 18h00 au mercredi 19 avril 2023 à 18h00

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules sera **interdit sur le parking devant la Police Municipale du :**

Mardi 18 avril 2023 à 18h00 au mercredi 19 avril 2023 à 18h00

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge des **Services Techniques**, qui veilleront à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 14 AVR. 2023

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
PORTANT MODIFICATION DU REGIME DE PRIORITE
PAR LA MISE EN PLACE D'UN STOP ALLEE JEANTY D'ARMAGNAC**

Le Maire de Lège-Cap Ferret,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-21, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L 113-3 et les suivants ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R110-3, R411-4, R411-5, R411-8, R411-25, R 412-28-1 et R413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 3ème PARTIE : Intersections et régimes de priorité - approuvée par l'arrêté du 26 juillet 1974 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation - 7ème partie – marques sur chaussée – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988, modifié par l'arrêté du 9 avril 2021 ;

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques,

Considérant qu'il convient de faire abaisser la vitesse des usagers de l'allée Jeanty d'Armagnac et prévenir les accidents de la circulation au carrefour des voies communales dénommées : rue des Bouvreuils, avenue de l'océan et allée Jeanty d'Armagnac et de modifier le régime de priorité dudit carrefour ;

Considérant qu'il convient d'instituer un arrêt obligatoire « STOP » allée Jeanty d'Armagnac à son intersection avec la rue des bouvreuils au canon ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les véhicules circulant sur l'allée Jeanty d'Armagnac dans le sens NORD-SUD sont tenus de marquer un temps d'arrêt obligatoire « STOP » et de céder le passage aux véhicules circulant sur la rue des bouvreuils.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3ème partie- intersections et régime de priorité – sera mise en place par les services techniques de la ville.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1 er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LEGE-CAP FERRET.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **19 AVR. 2023**



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité


Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT CREATION DE DEUX PLACES DE STATIONNEMENT « ARRET MINUTE »

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 417-10, R 411-8, R 417-3, R 417-12 et R.325-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-808 du 2 juillet 2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions de stationnement des véhicules répond à la nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules sur l'espace public à proximité des commerces ;

Considérant la nécessité d'instaurer des places arrêts minute sur les places jouxtant la place réservée aux personnes à mobilité réduite, à hauteur du **37 avenue de la Mairie ; village Du CAP FERRET**.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté municipal n°715/2022 est abrogé et modifié comme suit.

Article 1^{er} : Les places de stationnement susnommées seront transformées en places **arrêts minute dont la durée de stationnement sera limitée à 30 minutes maximum**.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction ministérielle du 24 novembre 1967.

La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de services techniques de la ville, qui veillera à son maintien et à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/ARES, Le Directeur de la Police Municipale, Le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **19 AVR. 2023**



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité


Evelyne DUPUY



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

**Portant création d'une place de stationnement réservée aux personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « stationnement pour personnes handicapées »,
37 avenue de la Mairie – commune de Lège-Cap Ferret**

Le Maire de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et suivants, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25 et R 415-6 ;

Vu le Code d'action sociale et des familles, notamment l'article L 241-3 ;

Vu la loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement ;

Vu le décret 2001-251 du 22 mars 2001 portant sur la partie réglementaire du Code de la Route et sa codification ;

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

Considérant que les personnes à mobilité réduite, compte-tenu de leur situation de handicap, doivent pouvoir bénéficier d'emplacements réservés pour leur faciliter l'accès aux commerces ;

Considérant la nécessité de créer un emplacement de stationnement aménagé, aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte "mobilité inclusion" portant la mention « stationnement pour personnes handicapées » en vigueur, mentionnée à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles, **devant le 37 avenue de la Mairie – commune de Lège-Cap Ferret ;**

ARRETE

Article 1^{er} : Une place de stationnement réservée aux PMR (Personnes à Mobilité Réduite) et aux personnes en situation de handicap, titulaires de cartes de stationnement en vigueur, est matérialisée, devant le 37 avenue de la Mairie – commune de Lège-Cap Ferret.

Article 2 : La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle reste à la charge de la ville de Lège-Cap Ferret et sera mise en place par les services techniques de la ville, qui veilleront à son maintien et à son bon état d'entretien.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des Procès-Verbaux et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule sur l'emplacement réservé est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LEGE-CAP FERRET.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 19 AVR. 2023



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité


Evelyne DUPUY

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société **NOUVELLE DU GRAND SUD** en date du 17 avril 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de pose de tubes PEHD en tranchée et de pose de chambre TELECOM, **sur la voie verte, entre le rond-point de l'Herbe et la Bécassière, commune de LEGE-CAP FERRET ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules sera interdite au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 24 avril 2023 pour une durée de 5 jours

Article 2 : La circulation des cycles se fera sur la route du Cap Ferret, sur la portion comprise entre le rond-point de l'Herbe et l'avenue du Boucher Franc.

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **NOUVELLE DU GRAND SUD**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.


Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **19 AVR. 2023**



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité


Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société CHANTIER D'AQUITAINE LA TESTE en date du 6 janvier 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de renouvellement de canalisations et de branchements AEP, **avenue Jane de Boy, commune de LEGE-CAP FERRET ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation est interdite à tous les véhicules, sauf riverains.

La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat se fera manuellement, au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du mardi 11 avril 2023 pour une durée de 90 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de dépasser
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société CHANTIER D'AQUITAINE LA TESTE, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **19 AVR. 2023**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société NOTAIRE - REVOTRANS TP en date du 17 avril 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux réparation d'une casse sur conduite TELECOM existante sous entrée charretière, **sis 42 avenue de la Mairie, commune de LEGE-CAP FERRET ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement, au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du mardi 2 mai 2023 pour une durée de 11 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société NOTAIRE - REVOTRANS TP, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **25 AVR. 2023**



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité


Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la **société SAS DSTPE** en date du 17 avril 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de création d'une tranchée de 23 m dont 10 m par fonçage sous bateau communal, **sis 17 rue des Lilas, village du CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement, au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du jeudi 25 mai 2023 pour une durée de 20 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la **société SAS DSTPE**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **25 AVR. 2023**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société ITAS et la société ELITEL en date du 17 avril 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux d'installation d'un pylône de télécommunication, **sur le parking du cimetière de l'Herbe, commune de LEGE-CAP FERRET ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur l'aire de parking réservée aux camping-cars :

Le vendredi 21 avril 2023 pour une durée d'une journée

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société ITAS et ELITEL, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **20 AVR. 2023**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne Dupuy
Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la **SOCIETE SO-COM** en date du 19 avril 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux d'ouverture de chambres TELECOM et tirages de câbles dans les conduites existantes, **Route du CAP Ferret – D106, commune de LEGE-CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement, au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du Lundi 8 mai 2023 pour une durée de 12 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Vitesse limitée à 30km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la **SOCIETE SO-COM**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

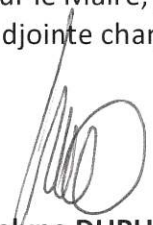
Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **25 AVR. 2023**



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité


Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la **SOCIETE SAS DSTPE** en date du 24 avril 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de création d'une tranchée de 9 m et fouille de 2 m par 1m, **sis 55 boulevard de la Plage, village du CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.
L'alternat se fera manuellement, au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du mardi 23 mai 2023 pour une durée de 20 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la **SOCIETE SAS DSTPE**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **25 AVR. 2023**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

PM N°180/2023

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu les articles L 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'ouverture du **marché de Claouey du 29 avril au 24 septembre 2023** ;

Considérant qu'il est indispensable de modifier la signalisation préalablement installée autour du marché de Claouey, sens unique pris par arrêté n° 161/2013 ;

Considérant que les sens interdits apposés au droit du numéro 1 de la place du marché, sont inadaptes à la mise en place des barrières avenue des halles pour l'ouverture du marché, et ne permettent pas une circulation cohérente et sécurisante ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des personnes à l'occasion de l'ouverture du marché ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation ainsi que le stationnement seront interdits avenue des Halles à Claouey, partie située face à l'entrée du marché de Claouey :

**Du mercredi au dimanche, de 6 heures à 15 heures
A compter du samedi 29 avril 2023 jusqu'au vendredi 16 juin 2023**

Article 3 : Le marché de Claouey sera exceptionnellement ouvert le :

**Lundi 1^{er} mai 2023, lundi 8 mai 2023 et lundi 29 mai 2023
De 6 heures à 15 heures**

Article 2 : La circulation ainsi que le stationnement seront interdits avenue des Halles à Claouey, partie située face à l'entrée du marché de Claouey :

Du samedi 17 juin 2023 au dimanche 24 septembre 2023, de 6 heures à 15 heures

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté municipal n°161/2013 seront suspendues durant la période citée à l'article 1^{er}, l'article 2 et l'article 3 susvisés.

Article 5 : Les services techniques de la ville de Lège-Cap Ferret sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire et veiller à son maintien et son bon entretien.

Article 6 : Le Directeur Général des Services de la ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie LEGE/ARES, le Directeur de la Police Municipale, le Responsable des Services Techniques de la ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée : Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **25 AVR. 2023**



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité


Evelyne DUPUY

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la **SOCIETE GEA BASSIN** en date du 25 avril 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réfection du quai suite à son affaissement, **Impasse des Foulques, village du CANON** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'accès à l'impasse des Foulques, ainsi que l'escalier donnant accès à la Plage seront interdits :

Du mercredi 25 avril 2023 pour une durée de 3 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la **SOCIETE GEA**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.


Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **25 AVR. 2023**



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité


Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la **SOCIETE COLAS France - VAN CUYCK** en date du 24 avril 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réfection de Chaussée, **avenue des Chasseurs, commune de LEGE-CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation sera interdite à tous les véhicules, sauf riverains, avenue des Chasseurs :

Du jeudi 26 avril 2023 pour une durée de 15 jours

Article 2 : Une déviation sera mise en place avenue du Grand Crohot, avenue des Chênes et avenue de Lescourre.

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la **SOCIETE COLAS France - VAN CUYCK**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **27 AVR. 2023**



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité

Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la **SOCIETE COLAS France - VAN CUYCK** en date du 24 avril 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de création d'une piste voie verte, **route du Cap Ferret, portion comprise entre la rue des Arbousiers et l'avenue des Dragons, village du CANON** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.
L'alternat sera réglé par des feux tricolores, au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du mardi 2 mai 2023 pour une durée de 30 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la **SOCIETE COLAS France - VAN CUYCK**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **27 AVR. 2023**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LÈGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la **SOCIETE GANNY et les SERVICES TECHNIQUES** en date du 26 avril 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux d'abattage de pins, **avenue de la Vigne, portion comprise entre l'allée des Loubines et l'allée Morava, village de LA VIGNE** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement, au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du jeudi 11 mai 2023 pour une durée de 2 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de dépasser
- Défense de stationner
- Vitesse limitée à 30km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la **SOCIETE GANNY et les SERVICES TECHNIQUES**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **27 AVR. 2023**



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité


Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la **SOCIETE COLAS France - VAN CUYCK** en date du 24 avril 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de création d'une piste voie verte, **avenue de la Presqu'île, portion comprise entre le Chemin du Barail et le canal des Etangs, commune de LEGE-CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.
L'alternat sera réglé par des feux tricolores, au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 15 mai 2023 pour une durée de 30 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la **SOCIETE COLAS France - VAN CUYCK**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 04 MAI 2023



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité


Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par le DEPARTEMENT DE LA GIRONDE en date du 27 avril 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réfection de la chaussée, sur la D106 entre l'avenue des Hérons et l'avenue des Goëlands, **village de CLAOUEY** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement, au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du mardi 9 mai 2023 pour une durée de 4 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de dépasser
- Vitesse limitée à 30km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge du DEPARTEMENT DE LA GIRONDE, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **04 MAI 2023**



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité

Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



N°187/2023

ARRETE MUNICIPAL

COMMERCES AMBULANTS ET ACTIVITES NAUTIQUES ET DE BIEN ETRE

Le Maire de Lège-Cap Ferret,

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1 ; L2212-1 et suivants et L2213-23 ;
- Vu les articles L2122-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu les articles 446-1 et suivants du Code pénal ;
- Vu l'article L442-8 du Code de commerce ;
- Vu l'arrêté Ministériel du 9 mai 1995 règlementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;
- Vu le Code des sports et notamment ses articles L212-1 ; L212-2 ; L322-3 ; L322-5 ; R212-88 et R212-92 ;
- Vu le Code de la consommation et notamment son article L113-3 ;
- Vu le Code du travail ;
- Vu l'arrêté municipal annuel portant réglementation des activités nautiques et de la sécurité des baignades ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2018, par lequel l'Etat a accordé la concession d'une partie des plages naturelles du territoire au profit de la commune de LEGE-CAP FERRET, pour une durée de 12 ans ;

Considérant l'affluence exceptionnelle des touristes sur les plages se trouvant sur le territoire de la commune de Lège-Cap Ferret, durant la saison estivale et l'encombrement qui en résulte ;

Considérant les atteintes à l'hygiène publique, à la sécurité et à la tranquillité publiques qui découlent de l'activité de commerce ambulant sur les plages ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures pour remédier aux désagréments que l'exercice du commerce ambulant sur ces plages peut susciter pour l'ordre public ;

Considérant que l'installation non maîtrisée de structures d'enseignement et d'encadrement d'activités nautiques génère des contraintes en terme d'utilisation de l'espace, que cette situation est susceptible de créer des conflits d'usage préjudiciables à la sécurité des pratiquants, que l'encadrement de la discipline nécessite un niveau de qualification qui doit être vérifié ;

Considérant que, si un nombre restreint de groupes peut être accueilli dans les zones règlementées et surveillées chaque année, le nombre de structures d'enseignement et d'encadrement des activités nautiques est en augmentation constante et régulière dans les zones précitées mais également en dehors de celles-ci qu'il y a lieu dès lors de définir des critères objectifs de sélection dans le respect des règles de droit,

Considérant qu'il ressort des garanties de technique et de sécurité propres à la discipline que le nombre maximum d'élèves par encadrant qualifié est fixé à **8 (huit)** :

ARRETE

COMMERCE AMBULANT**Article 1 :**

L'activité commerciale sur les plages océanes de la commune de Lège-Cap Ferret est limitée aux dates et heures d'ouverture de mise en place du dispositif de surveillance de la baignade qui sont précisées dans l'arrêté municipal annuel.

Article 2 :

Le commerce ambulant est interdit dans les limites des plages réglementées du Grand Crohot, du Truc Vert et du Petit Train, pour la vente alimentaire. En dehors de ces zones sont admis les commerçants ambulants pour la vente uniquement de glace, gâteaux, confiserie, et boissons sans alcool dont les produits respectent les règles d'hygiène notamment en matière de protection des denrées alimentaires et conformément à la législation relative aux températures de conservation.

Article 3 :

Une autorisation sera délivrée à **deux entreprises maximum** de vente ambulante de denrées alimentaires. Le nombre total d'employés pouvant travailler simultanément sur les plages est limité à **douze** sans pouvoir dépasser **six employés par entreprise**.

Une autorisation sera délivrée à une entreprise maximum de vente ambulante de type photographie-films.

Article 4 :

Les demandes écrites doivent être adressées en mairie au plus tard **un mois** avant le début d'exploitation sollicitée et être accompagnées des documents suivants :

- Extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en cours de validité
- Copie de la carte de commerçant non sédentaire
- déclaration préalable d'embauche (DPE) pour les salariés auprès de l'URSSAF
- Tout autre justificatif exigible afin d'établir la régularité de l'activité exercée par le demandeur à l'égard des lois et règlements applicables à la vente ambulante.

Les employeurs doivent veiller à la correction de leurs tenues et comportement. Ils doivent notamment leur interdire tout bruit ou cri intempestif de nature à troubler la tranquillité des usagers de la plage.

ACTIVITES NAUTIQUES : (Tableau annexe 1)**PLAGES OCEANES :****⇒ Délégation de service Public****Article 6 :**

Toutes les structures d'enseignement et d'encadrement d'activités nautiques sont astreintes à déposer une demande d'exploitation, au Maire de la ville de Lège-Cap Ferret.

Le nombre d'écoles de surf bénéficiant d'une Délégation de Service Public est limité à deux sur les plages règlementées et surveillées sises aux lieux dits :

Structures	Plage du Grand Crohot	Plage du Truc Vert	Plage de la Garonne	Plage du Petit Train
Ecole de surf	1 Nombre de moniteurs limité à 4	2 Nombre de moniteurs limité à 4	1 Nombre de moniteurs limité à 4	2 Nombre de moniteurs limité à 4
Kiosque de dégustation	2	2	1	2



la période d'exploitation ne pourra excéder la période d'ouverture des plages concernées, entre le 15 juin et le 15 septembre, montage et démontage non inclus, conformément à la convention passée avec l'Etat et à l'arrêté municipal en vigueur.

Sur la plage du Grand Crohot travaille aussi le Surf Club de la Presqu'île. Le nombre total de moniteurs dans cette zone est limité à **dix dont huit au maximum pour le Surf Club de la Presqu'île.**

En complément de ces établissements saisonniers bénéficiant d'une Délégation de Service Public, des autorisations peuvent être délivrées par la municipalité à des établissements d'enseignements et d'encadrement d'activités nautiques, dites ambulantes mais qui ne seront pas autorisées à installer de structures fixes ou mobiles sur le Domaine Public Maritime. **Seule sera tolérée la présence de véhicule ayant obtenu l'accord des autorités compétentes : DDTM et ONF.**

⇒ Itinérant

Article 7 :

Le nombre d'établissement d'enseignement et d'encadrement d'activités nautiques, dites itinérantes, est limité à **huit** avec un maximum de trois moniteurs par établissement :

Plages	Site	Ecole de surf	Ecole de kite surf
Grand Crohot	Hors zone réglementée au Nord de la plage du Grand Crohot	1 Nombre de moniteurs limité à 3	
	Plage du Grand Crohot au Sud	/	1 Nombre de moniteurs limité à 3
Truc Vert	Hors zone réglementée de la plage du Truc Vert au Nord	1 Nombre de moniteurs limité à 3	
	Hors zone réglementée de la plage du Truc Vert au Sud	1 Nombre de moniteurs limité à 3	
Garonne	Nord de la zone règlementée	1 Nombre de moniteurs limité à 3	
	lieu-dit la Torchère	1 Nombre de moniteurs limité à 3	
Petit Train	Hors zone réglementée plage du petit train au Cap Ferret Nord et Sud	1 Nombre de moniteurs limité à 3	
	Entre les lieux dit la pointe au Sud et le Sail Fish au Nord	1 Nombre de moniteurs limité à 3	

Pour qu'ils puissent être identifiés, les Etablissements d'Enseignement des Activités Physiques et sportives devront être signalés par la mise en place du drapeau nautique règlementaire.

Article 8 :

En fonction des marées, les structures d'enseignement et d'encadrement d'activités nautiques pourront commencer leurs activités à **huit heures et les finir au plus tard à vingt heures.**

Article 9 :

Les demandes écrites doivent être adressées en Mairie

Elles indiqueront :

- Le site sollicité et son itinéraire d'accès
- La nécessité ou non d'utiliser un véhicule pour les transports de matériels
- La période et les horaires d'exploitations sollicitées
- Le nombre de moniteurs (qui ne peut pas être supérieur à trois)
- La description du matériel d'intervention et de premiers secours détenu

Elles seront obligatoirement accompagnées des documents suivants :

Pour les nationaux

- Le récépissé de déclaration d'établissements APS
- Les diplômes et titres des personnes assurant l'enseignement
- La carte professionnelle délivrée par la DDSCSPP
- L'attestation du contrat d'assurance conclu par l'exploitant (responsabilité civile)
- La déclaration préalable d'embauche (DPE) pour les salariés auprès de l'URSSAF
- Attestation de formation continue PSE 1

Pour les ressortissants d'un état membre de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen.

- Les diplômes et titres des personnes assurant l'enseignement.
- La carte professionnelle délivrée par le DDSCSPP pour les ressortissants exerçant dans le cadre d'une libre prestation de service ou la carte professionnelle délivrée par la DDSCSPP pour les ressortissants exerçant dans le cadre du libre établissement
- L'attestation d'un contrat d'assurance conclu par l'exploitant (responsabilité civile)
- La déclaration préalable d'embauche (DPE) pour les salariés auprès de l'URSSAF.

Pour tous : Tout autre justificatif exigible afin d'établir la régularité de l'activité exercée conformément aux dispositions des articles L212-1 et L212-2 du code des sports précisant les obligations dévolues à tout Etablissement d'Enseignement des activités Physiques et sportives et qui doivent pouvoir présenter ces documents à tout moment aux services de contrôle habilités.

Article 10 :

Les exploitants doivent se conformer à toute instruction qui pourrait leur être donnée par le chef de poste de secours qui pourra, s'il le juge nécessaire et pour des raisons de sécurité, limiter momentanément le nombre de moniteurs autorisés à enseigner simultanément.

Article 11 :

La publicité et l'utilisation d'un sifflet à roulette, dont l'usage est réservé aux MNS, est interdite sur les plages.

ACTIVITES NAUTIQUES ET DE BIEN ETRE : (Tableau annexe 2)**PLAGES INTRA BASSIN:****Article 12 :**

En complément des activités ambulantes et nautiques sur les plages océanes, des autorisations d'occupation temporaire (AOT) individuelles peuvent être délivrées à certaines activités nautiques et de bien-être (Yoga/ Yoga paddle etc...) sur les plages intra bassin. Elles sont limitées à huit :

	Secteur de CLAouey	Secteur des Jacquets	Secteur du Canon	Secteur du Cap Ferret
Nombre d'emplacement	3	2	1	2

Article 13 :

Ces activités peuvent être pratiquées du 1^{er} mai au 31 octobre de 8h00 à 10h00 et de 18h00 à 20h00.

Article 14 :

Les demandes écrites doivent être adressées en Mairie

Elles seront obligatoirement accompagnées des documents suivants :

- Attestation d'assurance
- Diplômes d'enseignement
- Extrait Kbis ou numéro siret

Article 15 :

Tout manquement à ces obligations peut entraîner, sans autre avertissement, ni indemnité, le retrait de l'autorisation du contrevenant et, en cas de manquement grave ou répété, le retrait de l'ensemble des permis délivrés à l'employeur concerné qui pourra alors être exclu des attributions lors des années suivantes.

Ces sanctions seraient prononcées sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires.

Article 16 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet d'Arcachon, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Lège/Arès, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Lège-Cap Ferret, le 27 avril 2023

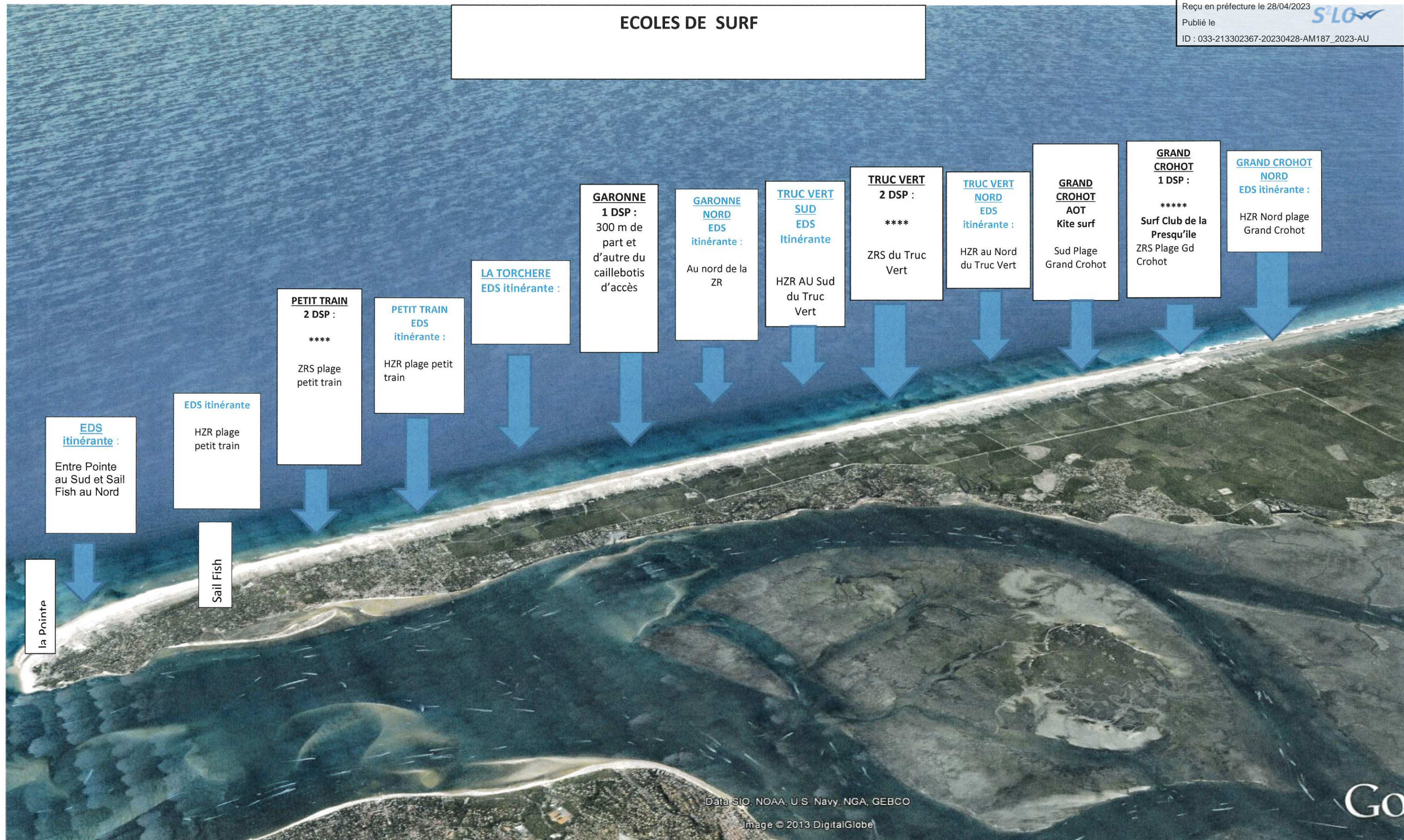


Le Maire,


Philippe de GONNEVILLE



ECOLES DE SURF



AOT YOGA/PADDLE



Le Cap Ferret : 2 AOT

Le Canon : 1 AOT

Les Jacquets : 2 AOT

Claouey : 3 AOT



CLAOUÉY



LES JACQUETS



LE CANON



CAP FERRET